BCEAO

BANQUE CENTRALE DES ETATS
DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

RECUEIL DES TEXTES LEGAUX ET REGLEMENTAIRES
REGISSANT L'ACTIVITE BANCAIRE ET FINANCIERE
DANS L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

CHAPITRE VII

REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

TABLE DES MATIERES

7.1 - TEXTES DE BASE VII-5

REGLEMENT N° 09/2010/CM/UEMOA DU 1er OCTOBRE 2010 RELATIF AUX RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) VII-5

DECISION N° CM/UMOA/020/12/2012 DU 14 DECEMBRE 2012 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME SUR LE CONTENTIEUX DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) ET DE DEUX PROJETS DE DECRETS D'APPLICATION VII-44

CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX OPERATIONS DE CHANGE ENTRE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET LES BANQUES DE L'UMOA VII-68

7.2 - TEXTES D'APPLICATION VII-77

INSTRUCTION N° 01/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE A L'EXECUTION DES REGLEMENTS AVEC L'ETRANGER OU AVEC LES NON-RESIDENTS VII-77

INSTRUCTION N° 02/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE A LA DOMICILIATION ET AU REGLEMENT DES IMPORTATIONS VII-81

INSTRUCTION N° 03/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE A LA CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DOMICILIATION DES EXPORTATIONS ET A LEUR APUREMENT VII-83

INSTRUCTION N° 04/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE A LA COUVERTURE DU RISQUE DE CHANGE ET DU RISQUE DE PRIX PAR LES RESIDENTS SUR LES OPERATIONS COMMERCIALES ET FINANCIERES AVEC L'EXTERIEUR VII-86

INSTRUCTION N° 05/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE A LA DELIVRANCE DES ALLOCATIONS EN DEVISES AUX VOYAGEURS RESIDENTS VII-91

INSTRUCTION N° 06/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE D'AGREE DE CHANGE MANUEL VII-93

INSTRUCTION N° 07/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE AUX OPERATIONS DE REPRISE DE DEVISES A LA CLIENTELE PAR DES SOUS-DELEGATAIRES VII-100

INSTRUCTION N° 08/07/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE AUX CONDITIONS D'OUVERTURE ET AUX MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES ETRANGERS DE NON-RESIDENTS, DES COMPTES INTERIEURS EN DEVISES DE RESIDENTS ET DES COMPTES DE RESIDENTS A L'ETRANGER VII-102

INSTRUCTION N° 09/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE A LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE L'AUTORITE EN CHARGE DE LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA), AUX ENTITES NON-RESIDENTES DESIREUSES DE FAIRE APPEL PUBLIC A L'EPARGNE DANS L'UEMOA..... VII-111

INSTRUCTION N° 10/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE AUX AVOIRS DETENUS AUPRES DES BANQUES INSTALLEES HORS DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE AU TITRE DES BESOINS COURANTS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT VII-113

INSTRUCTION N° 11/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE AUX COMPTES RENDUS PERIODIQUES A ADRESSER AUX AUTORITES CHARGEES DE VEILLER AU RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA VII-116

AVIS N° 002-06-2015 DU 1er JUIN 2015 RELATIF AUX MODALITES DE TRAITEMENT DU PREFINANCEMENT DES EXPORTATIONS DE MARCHANDISES..... VII-120

AVIS N° 001-07-2016 RELATIF AUX MODALITES DE REGLEMENT DES IMPORTATIONS DE MARCHANDISES DESTINEES A UN ETAT MEMBRE DE L'UEMOA AUTRE QUE CELUI D'ETABLISSEMENT DE LA BANQUE INTERMEDIAIRE AGREE CHARGEE DU PAIEMENT VII-121

INSTRUCTION N° 013–11–2015 DU 10 NOVEMBRE 2015 RELATIVE AUX MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE TRANSFERT RAPIDE D'ARGENT EN QUALITE DE SOUS-AGENT AU SEIN DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE VII-123

GUIDE POUR LA DELIVRANCE D'UN AGREMENT DE CHANGE MANUEL . VII-128

7.1 - TEXTES DE BASE

REGLEMENT N° 09/2010/CM/UEMOA DU 1er OCTOBRE 2010 RELATIF AUX RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

Vu le Traité de l'UEMOA, notamment en ses articles 2, 6, 16, 21, 42, 43, 45, 76, 96, 97 et 98 ;

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), notamment en ses articles 2, 3 et 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, notamment en ses articles 42, 43 et 44 ;

Considérant que la réglementation uniforme de leurs relations financières extérieures complète les instruments de politique monétaire des Etats membres de l'UEMOA ;

Considérant que cette réglementation s'inscrit dans le cadre de la libéralisation des activités économiques et financières des Etats membres de l'UEMOA et qu'elle doit être compatible avec les engagements internationaux souscrits par lesdits Etats au plan des relations financières extérieures ;

Sur proposition conjointe de la BCEAO et de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts Statutaire en date du 24 septembre 2010 ;

ADOPTE LE PRESENT REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER : TERMINOLOGIE

Article premier : Définitions

Aux fins du présent Règlement, il faut entendre par :

Agréé de change manuel : toute personne physique ou morale installée sur le territoire d'un Etat membre de l'UEMOA et ayant reçu un agrément du Ministre chargé des Finances en vue de l'exécution des opérations de change manuel.

AMAO : l'Agence Monétaire de l'Afrique de l'Ouest.

BCEAO ou Banque centrale : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

CEDEAO : la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Comptes étrangers en francs : les comptes de non-résidents tenus en francs CFA ou en monnaie d'un pays dont l'Institut d'émission dispose d'un compte d'opérations auprès du Trésor français.

CREPMF : le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers.

Direction chargée des Finances Extérieures : la Direction ou le Service chargé(e) des relations financières extérieures de l'Etat membre de l'UEMOA concerné.

Etablissements de crédit : les banques et les établissements financiers à caractère bancaire.

Etranger : les pays autres que ceux de la Zone franc.

Le terme étranger désigne tous les pays en dehors de l'UEMOA pour le contrôle de la position des établissements de crédit vis-à-vis de l'étranger ainsi que pour le traitement des opérations suivantes : domiciliation des exportations sur l'étranger et rapatriement du produit de leurs recettes, émission et mise en vente de valeurs mobilières étrangères, importation et exportation d'or, opération d'investissement et d'emprunt avec l'étranger, exportation matérielle de moyens de paiement et de valeurs mobilières par colis postaux ou envois par la poste.

Pour les besoins statistiques liés à l'établissement de la balance des paiements d'un Etat membre de l'UEMOA, tous les pays autres que l'Etat concerné sont considérés comme l'étranger.

Franc CFA : le Franc de la Communauté Financière Africaine, unité monétaire légale des Etats membres de l'UMOA.

Intermédiaire agréé : tout établissement de crédit installé sur le territoire d'un Etat membre de l'UEMOA et ayant reçu la qualité d'intermédiaire agréé, par agrément du Ministre chargé des Finances.

Intermédiaires habilités : les intermédiaires agréés et les agréés de change manuel.

Investissement direct :

- l'achat, la création ou l'extension de fonds de commerce, de succursales ou de toute autre entreprise à caractère personnel ;
- toutes autres opérations lorsque, isolées ou multiples, concomitantes ou successives, elles ont pour effet de permettre à une ou plusieurs personnes de prendre ou d'accroître le contrôle d'une société exerçant une activité industrielle, agricole, commerciale, financière ou immobilière, quelle qu'en soit la forme, ou d'assurer l'extension d'une telle société déjà sous leur contrôle.

Toutefois, n'est pas considérée comme « investissement direct » la seule participation, lorsqu'elle n'excède pas dix pour cent (10%) dans le capital d'une société.

Ministre chargé des Finances : le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre concerné de l'UEMOA.

Non-résidents : les personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt à l'étranger, fonctionnaires étrangers en poste dans un Etat membre de l'UEMOA et personnes morales nationales ou étrangères pour leurs établissements à l'étranger.

Principal centre d'intérêt : le lieu où une personne physique exerce sa principale activité économique. En conséquence, nul ne peut posséder plus d'un principal centre d'intérêt. Ce critère, outre la notion de résidence habituelle, requiert une appréciation de l'activité économique de l'agent considéré.

Rapatriement du produit des recettes d'exportation : la perception effective dans le pays d'origine, du produit des recettes d'exportation, constatée par une attestation de cession de devises établie par la banque domiciliataire ou par tout autre document correspondant au règlement, en provenance de l'étranger, de l'opération d'exportation. Le rapatriement est effectif lorsque la banque concernée cède les devises correspondantes à la BCEAO.

Résidents : personnes physiques ayant leur principal centre d'intérêt dans un Etat membre de l'UEMOA, fonctionnaires nationaux en poste à l'étranger et personnes morales nationales ou étrangères pour leurs établissements dans un Etat membre de l'UEMOA.

Toutefois, les résidents des autres pays membres de la Zone franc sont assimilés à des résidents de l'UEMOA, sauf pour le traitement des opérations suivantes : domiciliation des exportations et rapatriement du produit de leurs recettes, émission et mise en vente de valeurs mobilières étrangères, importation et exportation d'or, opération d'investissement et d'emprunt.

SGI : Société de Gestion et d'Intermédiation.

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

UMOA : Union Monétaire Ouest Africaine.

Valeurs mobilières étrangères : les valeurs émises à l'étranger par une personne morale publique ou privée ainsi que les valeurs émises dans un Etat membre de l'UEMOA par une personne publique ou privée, lorsque ces valeurs sont libellées en monnaies étrangères.

Valeurs mobilières nationales : les valeurs émises dans un Etat membre de l'UEMOA par une personne morale publique ou privée et libellées en francs CFA.

Zone franc :

- Etats membres de l'UEMOA ;
- République Française et ses départements et territoires d'Outre-mer. La principauté de Monaco est assimilée à la France ;
- autres Etats dont l'Institut d'émission dispose d'un compte d'opérations auprès du Trésor français (Cameroun, République Centrafricaine, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, Tchad, Comores).

TITRE II : INTERMEDIATION ET CESSION DE DEVISES

Article 2 : Intermédiaires chargés d'exécuter les opérations financières avec l'étranger

Les opérations de change, mouvements de capitaux (émission de transferts et/ou réception de fonds) et règlements de toute nature entre un Etat membre de l'UEMOA et l'étranger ou dans l'UEMOA entre un résident et un non-résident, ne peuvent être effectués que par l'entremise de la BCEAO, de l'Administration ou de l'Office des Postes, d'un intermédiaire agréé ou d'un agréé de change manuel, dans le cadre de leurs compétences respectives définies à l'Annexe I.

Article 3 : Cession de devises

Les devises étrangères détenues dans un Etat membre de l'UEMOA doivent être cédées ou déposées chez un intermédiaire habilité ou, le cas échéant, à la BCEAO, que ces avoirs appartiennent à un résident ou à un non-résident.

Les résidents sont tenus de céder à une banque intermédiaire agréée tous les revenus ou produits en devises encaissés à l'étranger ou versés par un non-résident.

Les opérations visées à l'alinéa précédent doivent être exécutées dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la date d'exigibilité du paiement qui, en matière d'exportation, est la date prévue au contrat commercial. Cette date ne doit pas, en principe, être située au-delà de cent vingt (120) jours après l'expédition des marchandises.

TITRE III : OPERATIONS COURANTES

Article 4 : Paiements courants à destination de l'étranger

Les paiements courants à destination de l'étranger sont exécutés selon le principe de la liberté, par les intermédiaires cités à l'article 2. A cet égard, sous réserve de la présentation de pièces justificatives à l'intermédiaire concerné, sont autorisés à titre général :

1. la délivrance d'allocations touristiques aux voyageurs résidents ;
2. l'ouverture, le fonctionnement et la clôture de comptes étrangers en francs ou en euros, dans le strict respect des règles régissant ces comptes ;
3. l'exécution des transferts dont le montant n'excède pas cinq cent mille (500.000) francs CFA. Dans ce cas, aucune pièce justificative de l'opération n'est requise. Les intermédiaires agréés doivent s'assurer de l'identité du demandeur et du bénéficiaire ;
4. les règlements à destination de l'étranger afférents aux opérations dont la liste suit :
   a. paiements résultant de la livraison de marchandises ;
   b. frais de services portuaires, d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic de marchandises ;

c. recettes d'escale de navires étrangers dans un Etat membre de l'UEMOA ou dépenses d'escale à l'étranger de navires d'un Etat membre de l'UEMOA ;
d. frais et bénéfices résultant du commerce de transit ;
e. commissions, courtages, frais de publicité et de représentation ;
f. assurances et réassurances (primes et indemnités) ;
g. salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ou ayant un caractère de dette publique ;
h. droits et redevances de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteurs, redevances d'exploitation cinématographique et autres ;
i. impôts, amendes et frais de justice ;
j. frais d'études, d'hospitalisation, d'entretien et pensions alimentaires ;
k. intérêts et dividendes, parts et bénéfices des sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages, bénéfices d'exploitation des entreprises, pensions et rentes découlant d'un contrat d'assurance-vie ainsi que toute autre rémunération périodique d'un capital ;
l. transferts d'émigrants et de rapatriés, successions et dots ;
m. tous autres paiements courants qui, par leur nature, peuvent être assimilés aux catégories énumérées ci-dessus.

Article 5 : Opérations soumises à domiciliation

Les résidents sont tenus de domicilier auprès d'un intermédiaire agréé les opérations d'importation et d'exportation, dans les conditions indiquées à l'Annexe II du présent Règlement.

TITRE IV : OPERATIONS EN CAPITAL

Article 6 : Opérations au sein de l'UEMOA

Les opérations d'investissement, d'emprunt, de placement et d'une manière générale, tous les mouvements de capitaux entre Etats membres de l'UEMOA sont libres et sans restriction aucune, conformément aux articles 76 paragraphe d, 96 et 97 du Traité modifié de l'UEMOA et à l'article 3 du Traité de l'UMOA.

Article 7 : Paiements à destination de l'étranger

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter à destination de l'étranger, sous leur responsabilité et au vu de pièces justificatives :

- le transfert des sommes nécessaires à l'amortissement contractuel de dettes ainsi qu'au remboursement de crédits à court terme consentis pour le financement d'opérations commerciales et industrielles ;
- le transfert du produit de la liquidation d'investissements ou de la vente de valeurs mobilières étrangères par les non-résidents ;

- les règlements requis, soit au titre des transactions sur instruments dérivés de change, soit au titre des transactions sur instruments dérivés sur matières premières et produits de base.

Les paiements à destination de l'étranger au titre des opérations en capital, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation de change, soumise au Ministre chargé des Finances. Chaque demande d'autorisation doit être accompagnée des pièces justificatives attestant de la nature et de la réalité de l'opération.

Article 8 : Emission, mise en vente de valeurs mobilières, sollicitation de placement à l'étranger, souscriptions à des opérations de construction immobilière sise à l'étranger

Préalablement à l'autorisation par le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en matière d'appel public à l'épargne au sein de l'UEMOA, les opérations ci-après sont soumises à l'autorisation de la BCEAO agissant pour le compte de l'Autorité en charge de la réglementation des relations financières extérieures :

1. l'émission, l'exposition, la mise en vente de titres, de quelque nature que ce soit, d'Etats étrangers, de collectivités publiques ou de sociétés étrangères et d'institutions internationales ;
2. le démarchage auprès de résidents en vue de la constitution de dépôts de fonds auprès de particuliers et établissements à l'étranger ;
3. toute publicité par affichage, communiqué ou annonce dans les publications éditées dans un Etat membre de l'UEMOA en vue de placements de fonds à l'étranger ou de souscriptions à des opérations de construction immobilière sise à l'étranger.

Une instruction de la BCEAO précise la procédure de délivrance de ladite autorisation. Les achats, par des résidents de l'UEMOA, de valeurs mobilières étrangères dont l'émission ou la mise en vente dans les Etats membres de l'UEMOA a été autorisée par le CREMPF, doivent s'effectuer conformément aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 10 du présent Règlement.

Article 9 : Importation et exportation d'or

L'importation et l'exportation d'or en provenance et à destination de l'étranger sont soumises à autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

Sont dispensées de la procédure d'autorisation préalable :

1. les importations ou exportations d'or effectuées par le Trésor public ou la BCEAO ;
2. l'importation ou l'exportation d'articles dans la fabrication desquels entre une faible quantité d'or, notamment les objets doublés ou plaqués d'or, tissés avec fils en métal, etc. ;

3. l'importation ou l'exportation, par des voyageurs, d'objets en or dans la limite d'un poids maximum de cinq cent (500) grammes.

Article 10 : Opérations d'investissement

Tout investissement à l'étranger effectué par un résident est subordonné à une autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

Il doit être financé à hauteur de soixante quinze pour cent (75%) au moins par des emprunts à l'étranger.

Cette autorisation doit être sollicitée par l'intéressé, sous forme de lettre dont le modèle est reproduit dans l'Annexe VII du présent Règlement, désignant l'intermédiaire agréé choisi pour procéder au règlement.

Les opérations d'investissement visées consistent notamment à la souscription au capital initial lors de la création d'une société, à la prise ou l'extension de participation dans une société existante, à la création, l'acquisition ou l'extension d'un établissement non doté de la personnalité morale, à l'octroi de prêt, d'avance, de caution ou de garantie, et à l'acquisition de créances.

Sont dispensés de l'autorisation visée à l'alinéa premier, les achats de valeurs mobilières étrangères dont l'émission ou la mise en vente dans les Etats membres de l'UEMOA a été autorisée par le CREPMF.

La liquidation des investissements d'un résident à l'étranger doit faire l'objet d'une déclaration à titre d'information à adresser au Ministre chargé des Finances. Le réinvestissement du produit de la liquidation est soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances. Si le réinvestissement à l'étranger n'a pas fait l'objet d'une autorisation, le produit de la liquidation doit donner lieu à un rapatriement effectif dans le pays d'origine, dans un délai d'un (1) mois, par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

La constitution d'investissements étrangers dans un Etat membre de l'UEMOA et la cession d'investissements entre non-résidents sont libres. Ces opérations font l'objet de déclaration à des fins statistiques, à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO, lorsqu'il s'agit d'investissements directs.

Toute liquidation d'investissements étrangers, directs ou non, qui prend la forme de cession entre non-résidents et résidents, doit faire l'objet d'une présentation, à l'intermédiaire agréé chargé du règlement, des pièces justificatives de cette liquidation. En tout état de cause, les achats de devises ou les crédits en comptes étrangers en francs ou en euros, ne doivent intervenir qu'au moment où les fonds sont mis à la disposition des non-résidents bénéficiaires du règlement.

Article 11 : Opérations d'emprunt

Les emprunts contractés par des résidents auprès de non-résidents doivent, sauf décision particulière du Ministre chargé des Finances, être réalisés par l'entremise

d'intermédiaires agréés dans tous les cas où les sommes empruntées sont mises à la disposition de l'emprunteur dans le pays. Les intermédiaires agréés, qui sont ainsi appelés à intervenir, veilleront à la régularité des opérations.

Tous les emprunts à l'étranger sont soumis à une obligation de déclaration statistique à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO.

Le remboursement, par achat et transfert de devises ou par crédit de comptes étrangers en francs ou en euros, de tout emprunt à l'étranger doit faire l'objet d'une déclaration à des fins statistiques à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO et être réalisé par l'entremise d'un intermédiaire agréé.

L'achat des devises ou le crédit à un compte étranger ne doivent intervenir qu'à la date où les fonds doivent être mis à la disposition du créancier non-résident.

Les prorogations d'échéance et les remboursements anticipés d'emprunt doivent être notifiés aux intermédiaires agréés par les résidents emprunteurs.

Article 12 : Instruments dérivés de change

Les résidents sont autorisés à effectuer des transactions sur les marchés dérivés de change avec les intermédiaires agréés ou les banques étrangères.

Les transactions autorisées doivent être adossées à des opérations commerciales ou financières, sous réserve du respect des autres dispositions réglementaires régissant lesdites opérations.

La nature des transactions autorisées est précisée par une Instruction de la BCEAO.

Article 13 : Instruments dérivés sur matières premières

Les résidents sont autorisés à effectuer des transactions sur instruments dérivés sur les marchés à terme de matières premières.

Les transactions doivent être adossées à des importations ou des exportations de matières premières et produits dits de base effectuées par les résidents.

La nature des transactions autorisées est précisée par une Instruction de la BCEAO.

TITRE V : COMPTES RENDUS, RESPONSABILITES ET SANCTIONS

Article 14 : Comptes rendus

Les intermédiaires habilités doivent rendre compte à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO, à des fins de contrôle, des paiements émis ou reçus de l'étranger.

Article 15 : Responsabilités des intermédiaires habilités

Les intermédiaires habilités sont chargés de veiller au respect des prescriptions édictées par le présent Règlement en ce qui concerne les opérations effectuées par leur entremise ou placées sous leur contrôle.

Article 16 : Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent Règlement, commises par les établissements de crédit, sont constatées conformément aux dispositions de la loi relative au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures en vigueur dans chaque Etat membre de l'UEMOA et sanctionnées par la BCEAO et la Commission Bancaire de l'UMOA au regard des dispositions pertinentes de la loi portant réglementation bancaire en vigueur dans chaque Etat membre de l'UEMOA.

Les infractions commises par les personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit, sont constatées, poursuivies et punies selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans chaque Etat membre de l'UEMOA, relatives au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

Sans préjudice des sanctions visées aux alinéas précédents, les infractions aux dispositions du présent Règlement, commises par un intermédiaire agréé ou un agréé de change manuel, peuvent entraîner le retrait de son agrément.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 17 : Respect de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La mise en œuvre des dispositions du présent Règlement s'applique sans préjudice du respect des dispositions de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en vigueur dans les Etats membres de l'UEMOA.

Article 18 : Instructions de la BCEAO

Des instructions de la BCEAO préciseront, en tant que de besoin, les dispositions du présent Règlement.

Article 19 : Modifications

Le présent Règlement peut être modifié par le Conseil des Ministres de l'UEMOA, sur proposition conjointe de la BCEAO et de la Commission de l'UEMOA, et à l'initiative de la BCEAO.

Article 20 : Annexes

Les annexes ci-jointes font partie intégrante du présent Règlement.

Article 21 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur à compter de la date de sa publication au Bulletin Officiel de l'UEMOA.

Il abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet, notamment le Règlement n° R09/98/CM/UEMOA du 20 décembre 1998, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Fait à Ouagadougou, le 1er octobre 2010

Pour le Conseil des Ministres,

Le Président

José Mário VAZ

ANNEXES AU REGLEMENT N°09/2010/CM/UEMOA, DU 1er OCTOBRE 2010 RELATIF AUX RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

ANNEXE I : INTERMEDIAIRES CHARGES D'EXECUTER LES OPERATIONS FINANCIERES AVEC L'ETRANGER

CHAPITRE PREMIER : LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Article premier

Sans préjudice des prérogatives que lui confèrent ses Statuts en matière d'exécution des opérations financières avec l'étranger, la BCEAO peut exercer les rôle et attributions prévus aux articles 2 à 4 ci-dessous.

Article 2

Dans chaque Etat membre de l'UEMOA, la BCEAO est autorisée à publier sous son timbre des notes, lettres, instructions et avis aux intermédiaires agréés pour préciser l'application ou l'interprétation des textes généraux de la réglementation des relations financières extérieures.

Article 3

Le Ministre chargé des Finances peut, au titre des autorisations préalables relevant de sa compétence, déléguer à la BCEAO le pouvoir d'autoriser les transferts sur l'étranger ou la charger d'instruire des dossiers relatifs aux demandes d'autorisations préalables. En contrepartie de cette délégation, la BCEAO est tenue de rendre compte, mensuellement, au Ministre chargé des Finances, des autorisations qu'elle aura accordées dans l'exercice de cette attribution.

Article 4

La BCEAO est chargée de veiller, en collaboration avec les Directions compétentes du Ministère chargé des Finances, au respect des prescriptions de la réglementation des relations financières extérieures. A cet effet, elle est habilitée à contrôler, par délégation du Ministre chargé des Finances, tous les organismes intervenant en matière de change.

Dans le cadre de cette mission, elle peut demander aux intermédiaires agréés les justificatifs de toutes les opérations de change qu'ils exécutent.

CHAPITRE II : L'ADMINISTRATION OU L'OFFICE DES POSTES

Article 5

L'Administration ou l'Office des Postes est habilité(e) à procéder, au vu des pièces justificatives et sous sa responsabilité, à l'exécution des ordres de transfert sur l'étranger émis par la clientèle, en règlement :

- d'importations de marchandises effectuées par son entremise et dont le montant n'excède pas un million (1.000.000) de francs CFA ;
- des opérations postales usuelles, selon les plafonds autorisés par les différents régimes retenus dans les divers accords internationaux auxquels participe l'Etat membre concerné de l'UEMOA ;
- de tout autre transfert à l'extérieur de la Zone franc dont le montant n'excède pas cinq cent mille (500.000) francs CFA. Dans ce cas, il n'est pas exigé de pièces justificatives.

Article 6

L'Administration ou l'Office des Postes est autorisé(e) à recevoir tous règlements en francs CFA ou en devises en provenance de l'étranger, soit pour son propre compte, soit pour celui de la clientèle. Toutefois, l'Administration ou l'Office des Postes est tenu(e) de rétrocéder à la BCEAO, contre crédit en compte, toutes les recettes perçues en devises.

Article 7

Les exportations matérielles de moyens de paiement et de valeurs mobilières, par colis postaux ou envois par la poste, sont soumises au contrôle de l'Administration des Douanes selon les procédures décrites aux articles 29 et 30 de l'Annexe II du présent Règlement.

Article 8

L'Administration ou l'Office des Postes rend compte périodiquement au Ministre chargé des Finances et à la BCEAO de tous règlements à destination ou en provenance de l'étranger, exécutés par son entremise, selon des procédures qui sont précisées par une Instruction de la BCEAO.

CHAPITRE III : LES INTERMEDIAIRES AGREES

Article 9

Un arrêté du Ministre chargé des Finances confère la qualité d'intermédiaire agréé.

Dans chaque Etat membre de l'UEMOA, un arrêté du Ministre chargé des Finances fixe la liste des intermédiaires agréés, habilités à exécuter les opérations financières avec l'étranger.

CHAPITRE IV : BUREAUX DE CHANGE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEMANDES D'AGREMENT DE CHANGE MANUEL

Article 10

Les personnes physiques ou morales ayant le statut de commerçant, autres que les banques intermédiaires agréées, établies ou résidant dans les Etats membres de l'UEMOA, peuvent être autorisées à effectuer les opérations de change manuel.

Les agréés de change manuel sont habilités à effectuer, avec la clientèle, des achats et ventes de moyens de paiement libellés en monnaies étrangères convertibles, conformément aux dispositions relatives à la délivrance des allocations en devises et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs, prévues par le Chapitre IV de l'Annexe II du présent Règlement ainsi que par l'instruction y relative.

Article 11

Les autorisations portant agrément de change manuel sont délivrées par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la BCEAO.

Article 12

Les personnes physiques ou morales sollicitant l'agrément de change manuel doivent, à cette fin, déposer auprès de la BCEAO un dossier de demande d'agrément et justifier de ressources financières minimales ou d'un capital social minimum.

La demande d'agrément doit préciser, le cas échéant, le nombre et la localisation des bureaux annexes dont l'ouverture est envisagée dans la même localité et/ou les autres localités de l'Etat membre concerné.

Les pièces à fournir dans le dossier de demande d'agrément et le montant minimum de ressources financières ou de capital social, visés à l'alinéa premier, sont fixés par instruction de la BCEAO.

ANNEXE II : PROCEDURES PARTICULIERES D'EXECUTION DE CERTAINS REGLEMENTS

CHAPITRE PREMIER : REGLEMENT DES IMPORTATIONS DE MARCHANDISES

Section première : Principes généraux

Article premier

Le règlement à destination de l'étranger des importations de marchandises doit être exécuté par la seule entremise des banques intermédiaires agréées.

Article 2

Par dérogation à l'article précédent, l'Administration ou l'Office des Postes est habilité(e) à procéder au règlement des importations de marchandises effectuées par son entremise, lorsque leur montant n'excède pas un million (1.000.000) de francs CFA.

Article 3

Toute importation de marchandises, en provenance des pays autres que ceux de la Zone franc, doit faire l'objet d'une domiciliation auprès d'une banque intermédiaire agréée, à l'exception :

1. des importations d'une valeur inférieure ou égale à dix millions (10.000.000) de francs CFA ;
2. des importations sans paiement, qui sont cependant soumises au visa préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures ;
3. des importations de nature particulière énumérées à l'Annexe V du présent Règlement.

Section 2 : De la procédure de domiciliation

Article 4

Pour les importations relevant du régime de la domiciliation, l'importateur doit soumettre à l'intermédiaire agréé deux (2) copies, certifiées conformes par lui, de la facture établie par son fournisseur étranger ou du contrat commercial conclu avec ce dernier.

Article 5

L'intermédiaire agréé appose un numéro d'ordre sur les deux (2) copies remises par l'importateur. Ce numéro est attribué dans une série continue pour chaque année civile et commençant par le chiffre 1. Il est suivi de la mention "IM". Chaque agence d'un intermédiaire agréé dispose d'une série propre.

Article 6

L'intermédiaire agréé, après avoir annoté les deux (2) copies, en restitue une à l'importateur et verse l'autre à un dossier de domiciliation qu'il ouvre au nom de l'importateur et reprenant le numéro d'ordre affecté à l'opération.

Article 7

L'importation effective des marchandises est constatée par une attestation ou tout autre titre d'importation conforme au modèle reproduit dans l'Annexe VIII-3 du présent règlement, délivré par la Direction des Douanes et établi en six (6) exemplaires au moins.

Article 8

Le Bureau des Douanes s'assure de la concordance des indications portées sur le titre d'importation et sur la facture, notamment en ce qui concerne la nature, la quantité, la valeur et le pays de provenance des marchandises importées. Puis il porte dans le cadre qui lui est réservé à cet effet :

- le numéro de la déclaration en douane ;
- le type de déclaration ;
- la date de dédouanement ;
- le cachet du Bureau et la signature d'un agent habilité.

Article 9

Le Bureau des Douanes remet à l'importateur deux (2) exemplaires du titre d'importation et transmet, dans les huit (8) jours suivant la réalisation de l'opération, un (1) exemplaire respectivement à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO.

L'importateur conserve l'une des copies du titre d'importation et transmet l'autre à la banque domiciliataire.

Section II : Du règlement des importations

Article 10

Tout règlement d'importation de marchandises, domiciliée ou non, doit être effectué par l'entremise d'un intermédiaire agréé ou de l'Administration ou l'Office des Postes dans les limites prévues à l'article 2 de la présente Annexe. Il donne lieu à l'établissement d'un « Formulaire de change » conforme au modèle reproduit dans l'Annexe VIII-1 du présent Règlement, soumis par délégation au visa de l'intermédiaire chargé du règlement.

La livraison des devises est effectuée dans les conditions ci-après :

1. soit les marchandises ou services ont été effectivement importés : dans ce cas, la livraison des devises ne peut intervenir qu'à la date d'exigibilité du paiement prévue par le contrat commercial ;

2. soit les marchandises ou services n'ont pas été effectivement importés. Dans ce cas :

   2.1. si les importations ont donné lieu à l'ouverture d'un crédit documentaire, la livraison des devises ne peut intervenir que huit (8) jours au plus avant la date prévue pour l'expédition des marchandises à destination directe et exclusive du territoire douanier ;

   2.2. si les importations n'ont pas donné lieu à l'ouverture d'un crédit documentaire, la livraison peut intervenir sur présentation, à la banque domiciliataire, du connaissement maritime de mise à bord, lorsque l'importateur peut justifier que le paiement est exigible sur remise de ce document.

CHAPITRE II : EXPORTATIONS A DESTINATION DE L'ETRANGER ET RAPATRIEMENT DU PRODUIT DE LEURS RECETTES

Section première : Principes généraux

Article 11

Les opérateurs économiques résidents sont tenus d'encaisser et de rapatrier dans le pays d'origine, auprès de la banque domiciliataire, l'intégralité des sommes provenant des ventes de marchandises à l'étranger, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'exigibilité du paiement.

Dans le cas où le règlement a lieu en francs CFA, il ne peut pas être effectué au moyen de billets de banque ou par le débit d'un compte bancaire ou d'un compte chèque postal ouvert dans le pays, sauf s'il s'agit d'un compte étranger en francs ou en euros.

La date d'exigibilité du paiement est celle prévue au contrat commercial. Elle doit en principe se situer dans un délai maximum de cent vingt (120) jours suivant l'expédition des marchandises.

La banque domiciliataire est tenue de procéder au rapatriement effectif du produit des recettes d'exportation, par l'intermédiaire de la BCEAO.

Aux fins de couverture de ses besoins courants en devises, la banque domiciliataire est autorisée à conserver, dans ses ressources propres en devises, une proportion des recettes d'exportations domiciliées et encaissées dans ses livres. Cette part est déterminée par Instruction de la BCEAO.

Article 12

Dans le strict respect des dispositions de l'article 11 de la présente Annexe, les ventes de devises par les exportateurs à des intermédiaires agréés autres que la banque domiciliataire sont autorisées, sous réserve de fournir à la banque domiciliataire les pièces requises pour l'apurement du dossier de domiciliation.

Section II : Opérations soumises à domiciliation

Article 13

Les exportations à destination de l'étranger sont soumises à domiciliation auprès d'un intermédiaire agréé lorsque leur montant excède dix millions (10.000.000) de francs CFA.

Ce seuil peut être modifié par instruction de la BCEAO.

Les dispositions de l'alinéa premier ne s'appliquent pas dans les cas ci-après :

1. exportations contre remboursement faites par l'intermédiaire de l'Administration ou l'Office des Postes ;
2. exportations de caractère particulier énumérées à l'Annexe VI du présent Règlement ;
3. exportations sans paiement.

Section III : Documents à produire par les exportateurs

Article 14

Les exportateurs remettent à la banque domiciliataire :

- un (1) « engagement de change », conforme au modèle reproduit dans l'Annexe VIII-4 du présent Règlement, établi en quatre (4) exemplaires ;
- une (1) copie certifiée conforme du contrat commercial ou tout autre document en tenant lieu.

Section IV : Titre d'exportation

Article 15

Les exportateurs établissent, en quatre (4) exemplaires conformes au modèle reproduit dans l'Annexe VIII-5, un (1) titre d'exportation pour chacune des expéditions effectuées par eux.

Ces titres sont soumis à la banque domiciliataire qui, après s'être assurée de la régularité des indications portées sur le titre, y porte le numéro du dossier de domiciliation, son cachet et la signature d'un agent habilité à engager la banque.

Les quatre (4) exemplaires du titre sont remis à l'exportateur pour être présentés au Service des Douanes en même temps que les marchandises exportées.

Article 16

Pour les exportations sur l'étranger ne donnant pas lieu à paiement, les titres d'exportation prévus à l'article 15, établis en quatre (4) exemplaires, sont présentés au visa préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures.

Article 17

Après le contrôle de la concordance des indications portées sur le titre d'exportation et sur la déclaration, relatives à la nature, la destination, la quantité, la valeur en douane et la valeur de facturation des marchandises, le Bureau des Douanes inscrit, dans le cadre qui lui est réservé à cet effet, le numéro de la déclaration, le titre de déclaration, la date de dédouanement, son cachet et appose la signature d'un agent habilité.

Le Bureau des Douanes remet à l'exportateur le quatrième exemplaire du titre d'exportation, adresse à la banque domiciliataire le troisième exemplaire, transmet le deuxième exemplaire à la BCEAO et le premier exemplaire à la Direction chargée des Finances Extérieures. Ces deux (2) dernières transmissions sont faites hebdomadairement ou mensuellement par bordereau indiquant le numéro des déclarations, le numéro du dossier de domiciliation et le nom de la banque domiciliataire portés sur les titres.

CHAPITRE III : CONSTITUTION DES COUVERTURES DE RISQUE DE CHANGE ET DE RISQUE DE PRIX

Article 18

Les couvertures de risque de change peuvent être constituées par des résidents, en utilisant des instruments dérivés de change, au titre des opérations commerciales ou financières ci-après :

- les importations et exportations de biens et services par un résident ;
- les opérations d'emprunt à l'étranger par un résident (tirages et remboursements) ;
- la constitution d'investissements directs étrangers dans une entreprise résidente en cours de négociation.

Les couvertures de risque de prix peuvent être constituées par les résidents, par le biais des instruments dérivés. Elles doivent être adossées à des importations ou des exportations de matières premières et produits de base effectuées par les résidents.

Les résidents ne sont pas autorisés à acheter des matières premières ou des produits de base sur les marchés étrangers en vue de les livrer dans le cadre d'une transaction sur instruments dérivés de matières premières ou de produits de base.

Article 19

Les couvertures de change à terme doivent être libellées dans la monnaie de règlement prévue au contrat signé par le résident au titre des opérations commerciales ou financières y afférentes faisant l'objet de la couverture de change.

Article 20

La date d'échéance des transactions sur instruments dérivés de change et de prix ne peut excéder la date d'exigibilité du paiement de l'importation ou de l'exportation ou la date d'encaissement du produit des emprunts et des investissements directs étrangers, stipulée dans le contrat commercial ou les conventions signés.

Article 21

Pour tout règlement sur l'étranger requis au titre des couvertures de risque de change et de prix, la banque domiciliataire doit s'assurer, sous sa propre responsabilité, que le règlement à effectuer correspond, quant à son montant et à la monnaie en laquelle il est libellé, aux conditions fixées lors de la transaction sur l'instrument dérivé concerné et, le cas échéant, au contrat commercial pour l'opération sous-jacente d'importation de biens et services.

CHAPITRE IV : DELIVRANCE DES ALLOCATIONS EN DEVISES ET CONTROLE DOUANIER DES MOYENS DE PAIEMENT TRANSPORTES PAR LES VOYAGEURS

Section première : Voyageurs résidents

Article 22

En vertu du principe de libre circulation des signes monétaires au sein de l'UEMOA, aucune déclaration n'est exigée pour le transport manuel des billets émis par la BCEAO par les résidents pour leur déplacement dans les Etats membres de l'UEMOA.

Article 23

Les voyageurs se rendant dans les Etats non membres de l'UEMOA sont tenus de déclarer les devises dont ils sont porteurs, lorsque leur montant excède la contre-valeur d'un million (1.000.000) de francs CFA.

Ils sont autorisés à emporter par personne, jusqu'à concurrence de la contre-valeur de deux millions (2.000.000) de francs CFA en billets autres que ceux émis par la BCEAO.

Les sommes en excédent de ce plafond peuvent être emportées sous forme de chèques de voyage, de cartes de retrait et de paiement prépayées, de cartes de retrait et de paiement classiques ou autres moyens de paiement.

Les allocations en devises délivrées par les intermédiaires habilités sous la forme de chèques de voyage ou de cartes de retrait et de paiement prépayées, doivent être dûment justifiées par des besoins liés à des frais de voyage usuels et personnels, lorsqu'elles excèdent la contre-valeur de deux millions (2.000.000) de francs CFA par personne.

La délivrance de devises aux voyageurs résidents est subordonnée à la présentation à un intermédiaire habilité, d'un titre de voyage et d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité en cours de validité.

Article 24

L'importation par les voyageurs résidents de billets de banque de la Zone franc ou de moyens de paiement libellés en devises est libre.

Ces moyens de paiement doivent faire l'objet d'une déclaration lorsque leur montant excède la contre-valeur d'un million (1.000.000) de francs CFA.

Les voyageurs résidents doivent céder à un intermédiaire habilité, dans un délai de huit (8) jours à compter de la date d'entrée sur le territoire national, les billets étrangers et autres moyens de paiement libellés en devises lorsque leur contre-valeur excède cinq cent mille (500.000) francs CFA.

Article 25

L'utilisation à l'étranger de cartes de retrait et de paiement classiques délivrées par des intermédiaires agréés ou des organismes spécialisés est autorisée. Les sommes débitées des comptes des résidents porteurs desdites cartes doivent être strictement limitées, par les intermédiaires agréés et organismes émetteurs, aux règlements de frais de voyage usuels et personnels.

Section II : Voyageurs non-résidents

Article 26

L'importation par les voyageurs non-résidents de billets de banque de la Zone franc ou de moyens de paiement libellés en devises est libre.

Article 27

Les voyageurs non-résidents sont tenus de déclarer, par écrit, à l'entrée et à la sortie du territoire national, tous les moyens de paiement dont ils sont porteurs, lorsque leur montant dépasse la contre-valeur d'un million (1.000.000) de francs CFA.

Article 28

1. Les voyageurs non-résidents sont autorisés à exporter sans justification :
   - dans la limite de la contre-valeur de cinq cent mille (500.000) francs CFA, les billets de banque étrangers dont ils sont porteurs ;
   - les autres moyens de paiement établis à l'étranger ou dans les Etats membres de l'UEMOA et libellés à leur nom (lettres de crédit, chèques de voyage, etc.).
2. Les voyageurs non-résidents peuvent emporter un montant de billets de banque étrangers excédant le plafond de cinq cent mille (500.000) francs CFA, sur présentation au bureau de douane de sortie :

- soit d'une déclaration d'entrée de billets de banque étrangers, souscrite par le voyageur non-résident auprès du bureau de douane lors de son entrée sur le territoire national ;
- soit d'un bordereau d'achat de billets de banque étrangers, délivré au voyageur non-résident durant son séjour dans le pays par un intermédiaire habilité, s'il a acquis ces billets auprès d'un intermédiaire habilité par débit d'un compte étranger en francs ou en euros ou par cession ou usage de moyens de paiement autres que des billets de banque étrangers, établis en son nom, libellés en devises.

La somme en billets de banque étrangers susceptible d'être emportée ne doit pas être supérieure à la somme des billets de banque étrangers déclarée à l'entrée ou acquise dans le pays. De cette somme, il convient de déduire les montants des billets négociés contre francs CFA et de rajouter les rachats contre francs FCFA.

Les cessions et rachats de moyens de paiement auprès d'un intermédiaire habilité doivent être mentionnés par celui-ci sur la déclaration d'entrée ou à défaut sur un bordereau préalablement présenté par le non-résident, attestant que les sommes à négocier ont été acquises auprès d'un intermédiaire habilité, y compris par l'usage de cartes de retrait ;

3. les sommes en excédent régulièrement déclarées qui, en vertu des dispositions du point 2 ci-dessus, ne peuvent pas être emportées par un voyageur non-résident, doivent être déposées par lui chez un intermédiaire agréé pour être librement transférées à son profit ;
4. les banques intermédiaires agréées sont autorisées, dans le cadre des opérations de reprise de devises à la clientèle, à octroyer des sous-délégations aux établissements, notamment les hôtels et les agences de voyage qui, en raison de leurs activités, sont amenés à recevoir régulièrement des paiements en devises de la part des voyageurs étrangers.

CHAPITRE V : IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS MATERIELLES DE MOYENS DE PAIEMENT ET EXPORTATIONS MATERIELLES DE VALEURS MOBILIERES PAR COLIS, ENVOIS PAR LA POSTE OU PAR TOUTE AUTRE VOIE

Article 29

L'exportation à l'étranger, par voie postale ou par toute autre voie, des instruments de paiement, notamment des chèques de voyage, des chèques de banque à encaisser, des billets de banques étrangers ainsi que des valeurs mobilières nationales ou étrangères, est soumise à l'autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures.

Cette autorisation doit être jointe à l'envoi.

Les envois et réceptions de billets de banque émis par la BCEAO entre toute autre personne physique ou morale résidente, autre que la BCEAO, et ses correspondants bancaires ou commerciaux situés à l'extérieur des Etats membres de l'UEMOA, sont interdits.

Article 30

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa premier de l'article 29, la BCEAO et les banques intermédiaires agréées peuvent effectuer leurs envois sans autorisation préalable. Dans ce cas, elles sont tenues :

- d'apposer, sur les plis et colis, le cachet de leur établissement appuyé d'une signature autorisée ;
- d'insérer dans les envois un bordereau portant description des instruments de paiement et valeurs mobilières expédiés à l'étranger.

CHAPITRE VI : REGLEMENTS PAR MOUVEMENTS DE COMPTES DE NON-RESIDENTS OU DE COMPTES EN DEVISES

Section première : Régimes des comptes ouverts à des non-résidents

Paragraphe premier : Dispositions générales

Article 31

Les comptes ouverts au nom de non-résidents ne peuvent pas être alimentés par des versements en billets de banque émis par la BCEAO ou un Institut d'émission disposant d'un compte d'opérations auprès du Trésor français.

Article 32

Les prêts de toute nature consentis par les intermédiaires agréés à des non-résidents, les découverts en francs ou en euro et, d'une manière générale, toute avance consentie à un non-résident sont subordonnés à l'autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures, après avis conforme de la BCEAO.

Article 33

Par dérogation aux dispositions de l'article 32, les intermédiaires agréés sont autorisés à accorder à leurs correspondants étrangers, les crédits ci-après :

- des crédits courrier : découverts en francs CFA n'excédant pas les délais normaux de courrier ;
- des crédits documentaires par acceptation, ouverts au profit d'exportateurs, d'ordre de correspondants étrangers des intermédiaires agréés ;
- des crédits consentis dans le cadre de protocoles financiers signés entre un Etat membre de l'UEMOA et un gouvernement étranger ou dans le cadre d'accords interbancaires ayant reçu l'approbation de la Direction chargée des Finances Extérieures.

Paragraphe 2 : Comptes étrangers en francs ou en euros

Article 34

Les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir, sous leur responsabilité, des comptes étrangers en francs ou en euros au profit de non-résidents, sous réserve de la justification de leur qualité et de leur résidence effective.

Paragraphe 3 : Comptes étrangers en devises autres que l'euro

Article 35

L'ouverture de comptes étrangers en devises autres que l'euro au profit de non-résidents est soumise à l'autorisation préalable de la BCEAO.

Section II : Régime des dossiers étrangers de valeurs mobilières

Article 36

Les intermédiaires agréés et les Sociétés de Gestion et d'Intermédiation sont autorisés à mettre sous dossier étranger, les valeurs mobilières nationales ou étrangères appartenant à des non-résidents, dans les conditions définies aux articles 37 et 38.

Article 37

Le dépôt de valeurs mobilières nationales ou étrangères pour le compte de non-résidents est libre si :

- elles proviennent d'un autre dossier étranger ;
- elles ont été acquises en emploi de titres déposés sous dossier étranger ou destinés à remplacer à la suite de recouponnement, réfection, échange obligatoire, conversion du porteur au nominatif ou vice versa, etc., des titres déposés sous dossier étranger ;
- elles ont été attribuées à un non-résident par dévolution héréditaire ou par donation régulière ;
- elles ont été acquises par cession de devises ou débit d'un compte étranger en francs ou en euros ;
- elles ont été adressées directement de l'étranger à un intermédiaire agréé par un correspondant étranger.

Article 38

Les valeurs mobilières nationales ou étrangères, enregistrées dans les écritures des intermédiaires agréés et des Sociétés de Gestion et d'Intermédiation sous dossier étranger, que les titres soient matériellement détenus dans le pays ou à l'étranger peuvent, sans autorisation préalable :

- être mises, à l'étranger, à la disposition du titulaire du dossier. Dans les cas où les titres sont détenus dans le pays, leur exportation doit être effectuée par

l'intermédiaire agréé ou la Société de Gestion et d'Intermédiation dépositaire ;
- être virées, sous dossier intérieur d'un résident, lorsqu'il est justifié, à l'intermédiaire agréé ou à la Société de Gestion et d'Intermédiation, qui tient le dossier à débiter, que les valeurs faisant l'objet de l'opération ont été acquises par un résident, soit par dévolution héréditaire, soit par donation régulière, soit par achat à la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Tout dépôt ou prélèvement de titres, relevant de cas autres que ceux énumérés à l'article 37 ou à l'alinéa premier du présent article, est subordonné à une autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures ou de la BCEAO agissant par délégation du Ministre chargé des Finances.

Section III : Régime des avoirs des résidents acquérant le statut de non-résident

Article 39

Les avoirs détenus sur des comptes intérieurs par les résidents acquérant la qualité de non-résident, sont automatiquement transférés au crédit d'un compte d'attente. Leur transfert à l'étranger ou au crédit d'un compte étranger en francs ou en euros nécessite une autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures ou de la BCEAO agissant par délégation du Ministre chargé des Finances.

Section IV : Régime des avoirs de non-résidents acquérant le statut de résident

Article 40

Les nationaux bénéficiant du régime de non-résident acquièrent, dès leur retour définitif au pays, la qualité de résident. En conséquence, leurs comptes étrangers ouverts dans les pays de l'UEMOA sont immédiatement clôturés. Toutefois, ils peuvent maintenir à l'étranger les comptes bancaires et les actifs financiers qu'ils ont acquis en qualité de non-résident. Tout nouveau transfert visant la constitution d'avoirs dans ces comptes est soumis à l'autorisation préalable du Ministère chargé des Finances.

Section V : Régime des comptes de résidents à l'étranger et des comptes intérieurs en devise de résidents

Article 41

Les personnes physiques séjournant à l'étranger ou à l'occasion de leur voyage à l'étranger, quels qu'en soient les motifs, peuvent y ouvrir des comptes bancaires destinés à recevoir :
- les sommes en devises légalement exportées lors de leur voyage à l'étranger ;
- tous les revenus acquis à l'étranger durant leur séjour.

Les résidents sont tenus de rapatrier les avoirs détenus dans les comptes susvisés, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur retour au pays de résidence.

Article 42

L'ouverture et le fonctionnement des comptes à l'étranger au nom de représentations diplomatiques nationales ne sont soumis à aucune restriction.

Article 43

Dans tous les autres cas non énumérés aux articles 41 et 42 ci-dessus, l'ouverture de comptes de résidents à l'étranger, au profit d'une personne physique ou d'une personne morale, est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances.

L'ouverture de comptes intérieurs en devises au nom de résidents est également soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances. La lettre d'autorisation adressée par le Ministre au requérant précise, en fonction des motifs de la demande, les opérations susceptibles d'être portées au crédit ou au débit du compte en devises concerné. En tout état de cause, celui-ci ne peut être crédité de versements de billets en francs CFA ou par le débit d'un compte en francs CFA.

Les autorisations visées au présent article sont accordées par le Ministre chargé des Finances après avis conforme de la BCEAO.

Un compte rendu des dérogations accordées est fait au Conseil des Ministres de l'UMOA par la BCEAO.

CHAPITRE VII : RELATIONS FINANCIERES DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA AVEC LES AUTRES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

Article 44

Sous réserve du respect des dispositions du présent Règlement et des instructions de la BCEAO relatives aux paiements à destination ou en provenance de l'étranger, les opérations de change et règlements de toute nature entre :

- les Etats membres de l'UEMOA, d'une part ;
- les autres Etats membres de la CEDEAO, d'autre part,

sont réalisés conformément aux Statuts de l'AMAO, ou à défaut, aux dispositions du présent Règlement.

ANNEXE III :ETABLISSEMENT DE LA BALANCE DES PAIEMENTS

Article premier

La BCEAO est chargée de l'établissement de la balance des paiements extérieurs et de la position extérieure globale des Etats membres de l'UEMOA ainsi que la balance des paiements régionale.

Les personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur principal centre d'intérêt ou leur siège dans un Etat membre de l'UEMOA et les établissements locaux de personnes morales ayant leur siège à l'étranger doivent, sous peine de sanctions, rendre compte à la BCEAO, de toutes opérations effectuées avec les autres pays, y compris ceux de la Zone franc, ou à l'intérieur d'un même Etat membre de l'UEMOA entre un résident et un non-résident.

Article 2

Les informations recueillies en application de l'article premier ne peuvent être utilisées à d'autres fins, notamment celles de contrôle fiscal ou économique.

Il est interdit aux agents des services publics ou organismes participant à la collecte de ces informations de les communiquer à toute autre personne ou tout autre organisme.

Article 3

Il est institué dans chaque Etat membre de l'UEMOA, un "Comité de la balance des paiements". Ce Comité a pour mission :

- de rechercher les méthodes propres à améliorer la collecte des données nécessaires à l'établissement de la balance des paiements dudit Etat et de proposer les mesures nécessaires à leur application ;
- d'arrêter périodiquement et de publier les statistiques sur la balance des paiements dudit Etat.

Article 4

Dans chaque Etat membre de l'UEMOA, le Comité de la balance des paiements est placé sous la présidence du Ministre chargé des Finances ou de son représentant. Il est composé des membres ci-après :

- le Directeur chargé des Finances Extérieures ou son représentant ;
- le Directeur chargé des Affaires Monétaires et Bancaires ou son représentant ;
- le Représentant du Ministre chargé du Plan ;
- le Représentant du Ministre chargé du Commerce ;
- le Directeur chargé de l'Administration ou de l'Office des Postes ou son représentant ;
- le Directeur chargé du Commerce Extérieur ou son représentant ;
- le Trésorier Payeur Général ou son représentant ;

- le Directeur chargé de la Dette extérieure ou son représentant ;
- le Directeur chargé des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur chargé de la Statistique ou son représentant ;
- le Représentant de la BCEAO.

Le secrétariat du Comité est assuré par la BCEAO.

Article 5

Le Président du Comité de la balance des paiements peut convier tous services et organismes publics, en raison de leur compétence et en fonction des problèmes à traiter, à participer aux réunions du Comité. Il peut également autoriser les assemblées consulaires et associations professionnelles à déléguer un représentant aux réunions d'études méthodologiques.

Article 6

Le Secrétariat du Comité de la balance des paiements détermine la nature et la forme des informations que les Services de l'Administration Centrale, les collectivités publiques, les établissements et organismes publics doivent lui fournir pour l'établissement de la balance des paiements. Ces données couvrent aussi bien les transactions propres des organismes susvisés avec l'étranger que les opérations des tiers avec l'étranger dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs activités.

Article 7

Les banques, les établissements financiers à caractère bancaire et l'Administration ou l'Office des Postes sont tenus de rendre compte à la BCEAO :

- de tous règlements entre le pays et l'étranger, réalisés pour leur propre compte ou pour celui de leur clientèle et de leurs correspondants ;
- de toutes opérations en monnaie étrangère ou en franc CFA effectuées pour leur propre compte et affectant leurs relations financières avec l'étranger ;
- des opérations sur valeurs mobilières effectuées par leurs soins dans l'Etat membre concerné par des personnes résidant à l'étranger, ou à l'étranger par des personnes résidant dans cet Etat membre.

Article 8

La BCEAO est habilitée à demander aux personnes physiques ou morales, publiques ou privées, ayant leur principal centre d'intérêt ou leur siège tant dans l'Etat membre de l'UEMOA concerné qu'à l'étranger, tous renseignements nécessaires à l'établissement de la balance des paiements dudit Etat. Elle peut recueillir ces informations, soit directement, soit par l'intermédiaire des banques, des établissements financiers à caractère bancaire et de l'Administration des Postes ou des notaires.

Article 9

Les informations recueillies sont publiées sous forme anonyme et agrégée. Dans le cas contraire, l'autorisation expresse des personnes physiques ou morales dont elles retracent les opérations est requise.

Article 10

Quiconque aura refusé de répondre, ou fourni sciemment des réponses inexactes, aux demandes d'informations exprimées en application de l'article premier de la présente Annexe, sera puni conformément à la loi relative au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures ou à la loi portant réglementation bancaire, en vigueur dans chaque Etat membre de l'UEMOA.

ANNEXE IV : CONTROLE DE LA POSITION DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT VIS-A-VIS DE L'ETRANGER

Article premier

Les créances en francs CFA et en devises que les établissements de crédit établis dans les Etats membres de l'UEMOA détiennent sur l'étranger ainsi que les engagements en francs CFA et devises qu'ils ont à l'égard de l'étranger, sont soumis dans chaque Etat membre concerné, au contrôle de la BCEAO.

Les établissements de crédit sont autorisés à détenir des créances nettes en devises auprès de leurs correspondants bancaires installés hors de l'UEMOA, destinées à la couverture des besoins courants en devises liés à l'exécution des opérations de leur clientèle.

Article 2

La BCEAO exerce le pouvoir de contrôle prévu à l'article premier de la présente Annexe par voie d'instructions aux établissements de crédit.

Article 3

Les établissements de crédit qui auront contrevenu aux instructions prises par la BCEAO en application des articles 1 et 2 de la présente Annexe, peuvent être requis par la BCEAO de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré, dans les conditions prévues en la matière par la loi portant réglementation bancaire, en vigueur dans chaque Etat membre de l'UEMOA.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt ou dans la cession à la BCEAO de leurs avoirs en devises lorsqu'ils en sont requis, les établissements de crédit concernés sont tenus envers la BCEAO d'un intérêt moratoire dont le taux ne peut excéder un pour cent (1%) par jour de retard.

Les sanctions prévues par le présent article sont prononcées en tenant lieu des peines applicables en la matière dans le cadre de la loi portant réglementation bancaire en vigueur dans chaque Etat membre de l'UEMOA.

ANNEXE V : IMPORTATIONS DE CARACTERE PARTICULIER DISPENSEES DE FORMALITES DE DOMICILIATION AUPRES D'UN INTERMEDIAIRE AGREE

1. Abandons : marchandises abandonnées en douane et devenues propriété de l'Etat.
2. Animaux, tels que chiens et chats, accompagnant leurs propriétaires en déplacement.
3. Carburants présentés lors de l'importation temporaire des automobiles et motocyclettes d'origine étrangère, ou lors de la ré-importation des automobiles, motocyclettes et bateaux immatriculés dans un Etat membre de l'UEMOA.

   La dérogation s'applique aux carburants contenus dans les réservoirs normaux fixés à demeure sur les véhicules, ainsi qu'aux carburants contenus dans les récipients auxiliaires, dans la limite, pour ces derniers, d'une quantité de cent (100) litres par véhicule.
4. Envois adressés à la Croix Rouge directement et sans intermédiaire, admis en franchise.
5. Dessins et plans industriels concernant des machines ou appareils ayant fait l'objet d'un titre d'importation, importés soit en même temps que les machines ou appareils auxquels ils se rapportent, soit séparément.
6. Echantillons au sens de la réglementation douanière.
7. Effets, vêtements, denrées et objets personnels importés par les voyageurs, admis ou non en franchise.
8. Envois postaux et par la voie aérienne, sans caractère commercial, admis en franchise.
9. Epaves et marchandises naufragées, vendues par l'Administration des Douanes.
10. Films impressionnés (contretypes, bandes sonores, copies positives, etc.) et matériel de publicité concernant ces films (bandes annonces, photographies, affiches, etc.).
11. Marchandises en dépôt ou non retirées des entrepôts dans les délais légaux, vendues aux enchères publiques par l'Administration des Douanes.
12. Marchandises en retour.
13. Marchandises saisies par l'Administration des Douanes.
14. Mobiliers usagés et matériels agricoles importés par suite de déménagements ou recueillis par héritage, y compris les animaux, véhicules automobiles et tous autres articles qui, bien qu'importés en même temps que le mobilier ou les matériels agricoles, ne bénéficient pas de la franchise douanière.

Les véhicules automobiles importés par suite de déménagement ne bénéficient toutefois de la dérogation que s'ils sont la propriété des intéressés depuis au moins un (1) an.

15. Œuvres d'art originales importées par leurs auteurs.
16. Pacages :
    a. animaux étrangers venant au pacage dans un Etat membre de l'UEMOA ;
    b. animaux du pays ré-importés de l'étranger.
17. Pacotille importée par les équipages des avions de transport dans la limite des quantités autorisées par l'Administration des Douanes.
18. Pièces de rechange fournies gratuitement par les constructeurs étrangers en remplacement de pièces défectueuses.
19. Privilèges diplomatiques : marchandises admises en franchise sous couvert de l'immunité et des privilèges accordés aux membres du corps diplomatique.
20. Récoltes (y compris les bois bruts) provenant de domaines fonciers possédés à l'étranger par des personnes résidant dans un Etat membre et admises en franchise.
21. Provisions importées par les frontaliers et admises en franchise.
22. Trousseaux de mariage, cadeaux de mariage et trousseaux d'élèves étrangers.
23. Véhicules de toutes catégories, importés temporairement dans un Etat membre de l'UEMOA dans les conditions prévues aux règlements douaniers.

ANNEXE VI : EXPORTATIONS DE CARACTERE PARTICULIER DISPENSEES DE FORMALITES DE DOMICILIATION AUPRES D'UN INTERMEDIAIRE AGREE

- Animaux, tels que chiens et chats, accompagnant leurs propriétaires en déplacement.
- Avitaillement d'aéronefs et provisions de bord :
  a. livraisons de combustibles liquides ou de lubrifiants à des aéronefs nationaux ou étrangers ;
  b. marchandises autres que combustibles liquides ou lubrifiants, embarquées au titre de l'avitaillement ou de provisions de bord sur des aéronefs nationaux ou étrangers.

Toutefois, la dérogation n'est pas applicable, s'il s'agit d'aéronefs étrangers, aux livraisons de marchandises prohibées.

- Carburants présentés lors de l'exportation temporaire des automobiles et motocyclettes appartenant à des personnes établies dans un Etat membre de l'UEMOA ou lors de la réexportation des automobiles et motocyclettes appartenant à des personnes établies à l'étranger.

La dérogation s'applique aux carburants contenus dans les réservoirs normaux fixés à demeure sur les véhicules ainsi qu'aux carburants contenus dans des récipients auxiliaires dans la limite, pour ces derniers, d'une quantité de quarante (40) litres pour les véhicules automobiles.

- « Echantillons » au sens de la réglementation douanière (à l'exclusion des produits prohibés).
- Emballages ou récipients pleins qui servent de contenant, d'enveloppe, de support ou de tout autre conditionnement aux marchandises exportées, à la condition qu'ils répondent aux usages loyaux et courants du commerce.

Cette dérogation s'applique aux emballages extérieurs et intérieurs, à l'exclusion des emballages en métaux précieux.

Lorsque les marchandises exportées donnent lieu à présentation d'un titre d'exportation et que les emballages ne sont pas consignés, la valeur de ces emballages doit être reprise sur le titre.

- Foires et expositions : marchandises étrangères réexportées après avoir figuré dans des foires ou expositions qui ont eu lieu dans un Etat membre de l'UEMOA.
- Mobiliers transférés à l'étranger en suite de changements de résidence, y compris les voitures automobiles particulières pour le transport des personnes, les motocyclettes et les cycles.
- Objets exportés par les voyageurs pour leur usage personnel.
- Objets exportés par les touristes étrangers ayant effectué un séjour temporaire dans un Etat membre de l'UEMOA.

La dérogation s'applique aux objets achetés par les touristes, dans la limite de

leurs besoins personnels appréciés en fonction de leur condition sociale.

- Pacages : animaux qui vont pacager à l'étranger et dont la réimportation est garantie dans les conditions prévues par la réglementation douanière.
- Privilèges diplomatiques : la dérogation s'applique :

  a. aux objets expédiés par des ambassadeurs, par des membres du corps diplomatique ou par des personnes étrangères bénéficiant de l'immunité diplomatique ;
  b. aux objets expédiés à destination du corps diplomatique national à l'étranger ;
  c. aux voitures automobiles appartenant à des ambassadeurs ou à d'autres membres du corps diplomatique, immatriculées dans le pays dans une série normale ou circulant dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

- Renvois de marchandises aux expéditeurs étrangers : marchandises renvoyées aux expéditeurs étrangers sans avoir quitté la surveillance de l'Administration des Douanes pendant leur séjour sur le territoire national.
- Véhicules automobiles : véhicules automobiles bénéficiant du régime de l'exportation temporaire dans les conditions prévues par la réglementation douanière.

ANNEXE VII : DEMANDE D'AUTORISATION OU DECLARATION D'INVESTISSEMENTS OU D'EMPRUNTS

La présente Annexe au Règlement a pour objet de préciser les renseignements que doit contenir la lettre adressée par les investisseurs au Ministre chargé des Finances, préalablement à la constitution d'un investissement à l'étranger ou à des fins statistiques lorsqu'il s'agit d'un emprunt ou d'un investissement direct étranger dans l'Etat membre concerné de l'UEMOA.

Ladite lettre peut être présentée au Ministre par les intermédiaires agréés concernés, à la demande des investisseurs.

Les indications mentionnées aux paragraphes ci-après sont destinées seulement à guider les intéressés et n'ont pas un caractère exhaustif.

Le Ministre chargé des Finances a toute latitude pour solliciter des demandeurs les informations complémentaires.

I - INVESTISSEMENTS

- Désignation de l'entreprise ou de la société à l'étranger ou dans l'Etat membre de l'UEMOA concerné dans lequel doit avoir lieu l'investissement ;
- Nature de l'investissement ;
- Montant de l'investissement ;
- Modalités de financement, délais de réalisation ;
- Motifs et incidences de l'investissement envisagé.

II - EMPRUNTS

- Nom, adresse et activité professionnelle de l'emprunteur ;
- Nom et adresse du prêteur ;
- Date du contrat de prêt ou de tout document en tenant lieu (documents à joindre) ;
- Monnaie de compte du prêt ;
- Montant total du prêt exprimé en monnaie de compte ;
- Durée du prêt et dates de remboursement envisagées ;
- Taux d'intérêt ;
- Clauses de garanties données ;
- Autres renseignements (par exemple, indiquer s'il s'agit de la consolidation d'un prêt antérieur, préciser le montant des emprunts non encore remboursés au même prêteur étranger ou à d'autres prêteurs étrangers, etc.).

ANNEXE VIII-1 : FORMULAIRE DE CHANGE

REPUBLIQUE DU _____

Date de la demande :
N° d'enregistrement :

Intermédiaire agréé IA :

Agence :

NOM et PRENOMS DU DEMANDEUR :

Nationalité : Résident/non-résident

Profession :

Adresse : Boîte postale :

Téléphone : Email :

N° de compte à débiter chez l'I.A. :

NATURE DE L'OPERATION :

Pièces justificatives :

NATURE DES DEVISES :

Montant : *(en chiffres)*.....

Montant : (*en lettres*).....

Contre-valeur en francs CFA.....

NOM ET PRENOMS DU BENEFICIAIRE

Adresse : Pays :

Banque du Bénéficiaire : Pays :

Fait à....., le

Signature du demandeur :

OPERATION EXECUTEE PAR L'INTERMEDIAIRE AGREE Le Par crédit en compte de correspondant (1) Local France Etranger En .....Chez..... *(en devises)* *(Pays)* Par crédit au compte étranger en francs ou en euros n° Ouvert par (I.A.) ..... Cachet et signature de l'I.A. Date :	DECISION : le - de l'intermédiaire agréé - de la Direction chargée des Finances Extérieures (1) Signature et cachet *(1) – Rayer la mention inutile*

ANNEXE VIII-2 : ATTESTATION DE CESSION DE DEVISES OU DE DEBIT D'UN COMPTE ETRANGER EN FRANCS OU EN EUROS

REPUBLIQUE DU _____

Montant en devises

Date : en chiffres :

en lettres :

Numéro d'ordre : Montant (ou contre-valeur) en francs CFA

…….

Intermédiaire agréé

Agence de :

Ne rien inscrire dans cette colonne

BENEFICIAIRE

Numéro de compte
Chez l'Int. agréé :
Nom..... : Résident *(1)*
Profession..... : Non-Résident *(1)*
Adresse..... :
BP n° .....à .....Téléphone :
Eventuellement, montant reçu pour le compte de :
Nom..... :
Profession..... : Résident *(1)*
Adresse ..... : Non-résident *(1)*

DONNEUR D'ORDRE

BP n° .....à .....Téléphone :
Nom et adresse .... :
Banque..... :

NATURE DE L'OPERATION

Indications à communiquer au bénéficiaire :

Dans le cas d'un règlement d'exportation
Nom de l'Int. agréé domiciliataire :
Numéro du dossier de domiciliation :
Date du dossier de domiciliation :

CADRE RESERVE A L'INTERMEDIAIRE AGREE

Opération passée en écritures, le .. ..
par débit... .....d'un compte de corresp. (local, français, étranger)
d'un compte étranger en francs, sur nos livres n°.....,
au nom de.....

Cachet et signature de l'intermédiaire agréé

(1) Rayer la mention inutile

ANNEXE VIII-3 : ATTESTATION D'IMPORTATION

Nom et adresse du destinataire réel

N° de Code de l'importateur

REGIME Douanier	ORIGINE Des marchandises	VIA ….....PROVENANCE	
N° du tarif des douanes : Spécifications de la marchandise suivant les termes du tarif		Quantités importées (Poids net)	Valeur déclarée en douane (en francs CFA)

REGLEMENT FINANCIER				
Eléments de la valeur en douane (en francs CFA)				
Valeur FOB	Frais accessoires		Ajustement	Valeur en douane
	Transport	Autres		
Montant des factures en .....*(1)*			Numéro du titre d'importation (s'il y a lieu) Licence, certificat d'importation	
acture FOB	Facture CAF	Facture Franco-dédouané		

Je soussigné, certifie sincères et véritables les indications portées par la présente formule.

Date : .....

Cachet et signature du Déclarant.

(1) En devises ou en francs CFA, selon le cas.

BANQUE INTERMEDIAIRE AGREE

N° du dossier de domiciliation

Titulaire du dossier de domiciliation (s'il est différent du destinataire réel) :

Cachet et signature de la banque

DOUANES DU .....

BUREAU n°

DECLARATION n°

ENREGISTREE LE :

(cachet)

ANNEXE VIII-4 : ENGAGEMENT DE CHANGE

Nom et adresse du déclarant :
Marchandises facturées ou expédiées en consignation à :
(Nom et adresse complète)

Relatif à une exportation vers

Pays de destination

I – DESIGNATION DES MARCHANDISES

Numéro du tarif des douanes	Spécification de la marchandise telle qu'elle figure sur la déclaration d'exportation	Quantité (poids net)	Valeur déclarée en douane (FCFA)

II – REGLEMENT FINANCIER DE L'EXPORTATION

Le produit de l'exportation des marchandises désignées ci-dessus d'une valeur facturée de		En francs CFA (dans tous les cas)	En devises (si le contrat est en devises)
Facture n°		Sur la base d'un contrat (départ usine, FOB, CAF, etc.)	

Eléments de la Facturation en francs CFA *(1)*	Valeur de la marchandise Départ usine	Frais accessoires pris en charge par l'exportateur	
		En……	à l'Etranger
Nature de l'exportation (2)			

(1) Nom et adresse complète de l'exportateur responsable du rapatriement des devises

(2) Indiquer selon le cas : exportation en vente ferme sans titre d'exportation, exportation en vente ferme avec titre d'exportation, exportation en consignation ou exportation temporaire.

Je soussigné, certifie sincères et véritables les mentions portées sur la présente formule. Je m'engage sous peine des pénalités prévues par la réglementation en vigueur à rapatrier dans le délai d'un (01) mois à compter de la date d'exigibilité du paiement, l'intégralité des sommes provenant de l'exportation visée ci-dessus.

A .....le .....

PARTIE RESERVEE A LA BANQUE INTERMEDIAIRE AGREE

N° du dossier de domiciliation :
Ouvert le
A apurer avant le
Apuré le

ANNEXE VIII-5 : ATTESTATION D'EXPORTATION

Nom et adresse du déclarant :
Marchandises facturées ou expédiées en consignation à :
(Nom et adresse complète)

n° de code de l'exportateur	

Pays de destination

I - DESIGNATION DES MARCHANDISES

Numéro du tarif des douanes	Spécification de la marchandise telle qu'elle figure sur la déclaration d'exportation	Quantité exportée (poids net)	Valeur déclarée en douane (FCFA)

II – REGLEMENT FINANCIER DE L'EXPORTATION

Le produit de l'exportation des marchandises désignée ci-dessus d'une valeur facturée de		En FCFA Dans tous les cas	En devises si le contrat est en devises
Facture n°		Sur la base d'un contrat (départ usine, FOB, CAF, etc.)	
Doit être rapatrié, sous les peines de droit et dans les conditions fixées par la réglementation des relations financières extérieures par *(1)*			
Eléments de la facturation (en FCFA)	Valeur des marchandises (départ usine)	Frais accessoires pris en charge par l'exportateur	
		En.....	A l'étranger
Nature de l'exportation *(2)*		Numéro du titre d'exportation	
(1) Nom et adresse complète de l'exportateur responsable du rapatriement des devises. *(2) Indiquer selon le cas : exportation en vente ferme sans titre d'exportation, exportation en vente ferme avec titre d'exportation, exportation en consignation ou exportation temporaire.*			

Je soussigné, certifie sincères et véritables les indications portées sur la présente formule.

A .....le .....

Signature du Déclarant

BANQUE INTERMEDIAIRE AGREE		DOUANES DE.....
Nom et adresse Numéro du dossier de domiciliation A.....le..... Signature et cachet		Bureau n° Déclaration n° Enregistrée le Signature et cachet

DECISION N° CM/UMOA/020/12/2012 DU 14 DECEMBRE 2012 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME SUR LE CONTENTIEUX DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) ET DE DEUX PROJETS DE DECRETS D'APPLICATION

LE CONSEIL DES MINISTRES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UMOA),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en ses articles 10, 11, 15, 17 et 34,

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 42, 43, 44 et 60,

Vu le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 1er octobre 2010, en son article 16,

Vu la Décision N°CM/UMOA/019/12/2012 du 14 décembre 2012 fixant les règles de fonctionnement du Conseil des Ministres de l'UMOA dans l'attente de la formation du nouveau gouvernement de la République du Mali,

Vu la note de la BCEAO présentée au Conseil des Ministres au cours de sa session ordinaire tenue à Niamey le 14 décembre 2012, sur le projet de loi uniforme sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA),

Vu les délibérations du Conseil des Ministres en sa session ordinaire tenue à Niamey le 14 décembre 2012,

DECIDE

Article premier

Sont adoptés et annexés à la présente Décision dont ils font partie intégrante :

- le projet de loi uniforme sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- le projet de décret uniforme fixant les conditions d'acceptation d'une transaction avant la mise en œuvre de l'action judiciaire dans le cadre des poursuites pour infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ;
- le projet de décret uniforme fixant la composition, les attributions et le fonction-

nement de la Commission du contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Article 2

Les Etats membres de l'UMOA prennent les dispositions nécessaires en vue de l'insertion de la loi uniforme sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ainsi que des deux décrets d'application visés à l'article premier de la présente décision, dans leur ordre juridique interne.

Article 3

Le Gouverneur de la BCEAO est chargé du suivi de l'application de la présente Décision.

Article 4

La présente Décision entre en vigueur à compter de la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Niamey, le 14 décembre 2012

Pour le Conseil des Ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Le Président,

Adji Otèth AYASSOR,

Le Ministre de l'Economie et des Finances de la République Togolaise

ANNEXES A LA DECISION N° CM/UMOA/020/12/2012 DU 14 DECEMBRE 2012 PORTANT ADOPTION DU PROJET DE LOI UNIFORME SUR LE CONTENTIEUX DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA) ET DE DEUX PROJETS DE DECRETS D'APPLICATION

ANNEXE N° 1: PROJET DE LOI UNIFORME SUR LE CONTENTIEUX DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER : DES DEFINITIONS

Article premier

Aux fins de la présente loi, il faut entendre par :

BCEAO ou Banque Centrale : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

Etablissements de crédit : les banques et les établissements financiers à caractère bancaire ;

Etat membre : tout Etat membre de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;

Infraction : l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures, telle que définie à l'article 2 de la présente loi ;

Ministre chargé des Finances : le Ministre chargé des Finances de l'Etat membre concerné de l'UEMOA ;

Rapatriement du produit des recettes d'exportation : la perception effective dans le pays d'origine, du produit des recettes d'exportation, constatée par une attestation de cession de devises établie par la banque domiciliataire ou par tout autre document correspondant au règlement, en provenance de l'étranger, de l'opération d'exportation. Le rapatriement est effectif lorsque la banque concernée cède les devises correspondantes à la BCEAO ;

UEMOA : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

Article 2

Constitue une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, toute violation des dispositions du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA, en date du

1er octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), commise notamment dans les cas suivants :

- l'inexécution des obligations de déclaration ;
- l'inobservation des procédures prescrites ou des formalités exigées ;
- le défaut de production des autorisations requises ;
- le non respect des conditions dont ces autorisations sont assorties.

Constituent également une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, l'entente ou la participation à une association en vue de commettre un acte constitutif de l'infraction définie à l'alinéa premier, l'association pour commettre ledit acte, la tentative de le perpétrer, la complicité, l'incitation ou le conseil apporté à une personne physique ou morale, en vue de commettre ledit acte ou d'en faciliter la commission.

CHAPITRE 2 : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 3

La présente loi a pour objet le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Article 4

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques et aux personnes morales autres que l'Etat.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux infractions à la réglementation des relations financières extérieures commises :

- sur le territoire national ;
- dans un autre Etat membre de l'UEMOA, conformément aux dispositions des articles 42 à 47 de la présente loi.

Article 5

Le contentieux des infractions visées à l'article 3 de la présente loi est soumis aux mêmes dispositions législatives et réglementaires que le contentieux des infractions douanières, sous réserve des dispositions spécifiques de la présente loi.

TITRE II : DU TRAITEMENT DES INFRACTIONS

CHAPITRE PREMIER : DE LA CONSTATATION DES INFRACTIONS

Article 6

Sont habilités à constater les infractions à la réglementation des relations financières extérieures, les agents désignés ci-après :

1. les agents des douanes ;
2. les agents de la Direction chargée des Finances extérieures assermentés ;
3. les autres agents de l'Etat assermentés, spécialement désignés par le Ministre des Finances ;
4. les officiers de police judiciaire ;
5. les agents de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO ou Banque Centrale) assermentés ou désignés dans les conditions visées à l'article 11.

Les procès-verbaux de constatation établis par les agents visés aux points 1, 2 et 3 ci-dessus sont transmis au Ministre chargé des Finances dans un délai de trente (30) jours, pour suite à donner.

Les procès-verbaux constatant les infractions commises par les établissements de crédit sont communiqués, par le Ministre chargé des Finances, à la Banque Centrale pour examen et sanction, à prendre par elle ou par la Commission bancaire de l'UMOA, conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

Article 7

Pour la recherche des infractions à la réglementation des relations financières extérieures, les agents visés aux points 1, 2 et 3 de l'article 6 de la présente loi, sont habilités à effectuer des visites domiciliaires, dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur au [nom de l'Etat qui adopte la loi].

A cette fin, les agents visés aux points 2 et 3 de l'article 6 de la présente loi sont accompagnés d'un officier de police judiciaire.

Article 8

Lorsqu'ils constatent une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, les agents visés aux points 1, 2 et 3 de l'article 6 de la présente loi, sont habilités à :

- saisir tous objets passibles de confiscation et à retenir les expéditions et tous autres documents relatifs aux objets saisis ou permettant d'établir l'existence de l'infraction, sous réserve d'en dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements douaniers en vigueur ;
- s'assurer de la personne du mis en cause, mais seulement en cas de flagrant délit.

A cette fin, les agents visés au point 2 de l'article 6 de la présente loi, sont accompagnés d'un agent des douanes ou d'un officier de police judiciaire.

Article 9

Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales pour le contrôle de l'application de la réglementation des relations finan-

cières extérieures peuvent être exercés par les agents visés aux points 1, 2 et 3 de l'article 6 de la présente loi.

Ces agents peuvent requérir de tous les services publics ou privés, la communication des renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, le secret professionnel ne peut être invoqué par les services publics ou privés pour refuser de fournir les informations aux agents visés aux points 1, 2 et 3 de l'article 6 de la présente loi.

Article 10

Dans le cadre du contrôle de l'application de la réglementation des relations financières extérieures, l'Administration des Postes et les sociétés privées d'envoi de colis sont autorisées à soumettre à l'examen des agents des douanes, les envois postaux tant à l'exportation qu'à l'importation.

Article 11

Les agents de la BCEAO désignés par le Gouverneur de la Banque Centrale ou par son représentant, sont habilités à constater les infractions à la réglementation des relations financières extérieures dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et, notamment lors des missions de vérification effectuées auprès des établissements de crédit. Ils peuvent se faire communiquer tous documents permettant d'établir l'existence de l'infraction.

Le Gouverneur de la BCEAO ou son représentant produit un rapport au Ministre chargé des Finances, des infractions à la réglementation des relations financières extérieures constatées par les agents de la Banque Centrale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 12

Sont tenues au secret professionnel et passibles des peines prévues à l'article... (Indiquer la disposition du Code pénal réprimant la violation du secret professionnel) du Code Pénal, toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans le cadre de l'application de la réglementation des relations financières extérieures.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée, les personnes visées à l'alinéa premier ci-dessus ne peuvent opposer le secret professionnel au magistrat instructeur ou à la juridiction de jugement qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur des faits connexes.

Les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus sont également applicables lorsqu'une action est intentée sur le fondement de l'article 15 de la présente loi.

CHAPITRE II : DE LA POURSUITE DES INFRACTIONS

Article 13

La poursuite des infractions à la réglementation des relations financières extérieures, commises par les personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit, doit être exercée sur plainte du Ministre chargé des Finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

L'action est exercée par le Ministère public.

Article 14

En matière d'infraction à la réglementation des relations financières extérieures, l'action publique se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions qu'en matière de délit de droit commun au [nom de l'Etat qui adopte la loi].

Toutefois, lorsque l'existence de l'infraction a été dissimulée par des manœuvres frauduleuses, la prescription court à compter de la date de la découverte de l'infraction.

Article 15

Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures décède ou disparaît avant l'intervention d'une transaction ou d'un jugement définitif, le Ministre chargé des Finances ou son représentant habilité à cet effet peut exercer contre la succession ou la liquidation une action tendant à faire prononcer, par la juridiction civile, la confiscation des objets passibles de sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis et ne sont pas représentés par les héritiers ou la liquidation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets, et calculée conformément aux dispositions de l'article 23 alinéa 3 ci-après.

L'action visée à l'alinéa premier ci-dessus, se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions que l'action publique en matière de délit de droit commun au [nom de l'Etat qui adopte la loi].

CHAPITRE III : DE LA TRANSACTION

Article 16

Sous réserve des dispositions des articles 6 alinéa 3, et 11 de la présente loi, le Ministre chargé des Finances ou son représentant habilité à cet effet, est autorisé à transiger avec les auteurs ou complices d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures ainsi que sur les actions prévues à l'article 15 ci-dessus, dans les conditions fixées à l'article 18 de la présente loi.

La transaction régulièrement conclue et entièrement exécutée éteint toute poursuite ou autre action fondée sur les mêmes faits.

Article 17

La demande de transaction ne peut être retenue comme preuve de l'infraction que si elle contient l'aveu du mis en cause sur les faits délictueux.

Article 18

Lorsqu'aucune action judiciaire n'est engagée, la transaction peut être acceptée par le Ministre chargé des Finances ou son représentant, dans les conditions fixées par décret.

Après la mise en mouvement de l'action publique, la transaction ne peut être acceptée que par le Ministre chargé des Finances et après avis du Procureur de la République. Dans ce cas, elle suspend l'action publique.

Après le prononcé du jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les confiscations et autres condamnations pécuniaires. Elle ne peut être acceptée que par décision conjointe du Ministre chargé des Finances et du Ministre de la Justice.

Article 19

Il est institué une Commission du Contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures. La composition, le fonctionnement, les attributions et les conditions de saisine de ladite Commission sont fixés par décret.

La Commission du Contentieux visée à l'alinéa premier, peut être consultée par le Ministre chargé des Finances sur toute question relative au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures. Elle peut notamment être saisie pour avis, par le Ministre chargé des Finances, de toute demande de transaction.

La saisine de la Commission du Contentieux prévue à l'alinéa 2 ci-dessus, est obligatoire pour toute demande de transaction dont le montant excède un seuil fixé par décret.

La Commission du Contentieux peut également, de sa propre initiative, faire au Ministre chargé des Finances les observations ou recommandations qu'elle juge utiles sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

CHAPITRE IV : DES MESURES COERCITIVES

Section première : Des peines applicables

Paragraphe premier : Des peines principales

Article 20

Sous réserve des dispositions des articles 45 et 46 de la présente loi, les personnes physiques qui se sont rendues coupables ou complices d'une infraction

à la réglementation des relations financières extérieures, sont punies d'une peine d'emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende dont le montant minimum correspond à la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction et, dont le maximum, est le quintuple de ladite somme ou de ladite valeur.

Sous réserve des dispositions des articles 45 et 46 de la présente loi, les personnes morales autres que les établissements de crédit, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction à la réglementation des relations financières extérieures a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende dont le montant minimum correspond à la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction et dont le maximum est le quintuple de ladite somme ou de ladite valeur, sans préjudice de l'application de l'alinéa premier du présent article auxdits représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les sanctions applicables aux établissements de crédit, pour toutes infractions aux dispositions de la réglementation des relations financières extérieures, sont prises par la BCEAO ou la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), conformément aux dispositions de la loi portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 76, 77, 78, 80 et 83, sans préjudice de l'application de l'alinéa premier du présent article aux membres des organes ou aux représentants des établissements de crédit comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Article 21

La tentative d'infraction à la réglementation des relations financières extérieures est punie des mêmes peines que celles prévues à l'article 20 de la présente loi.

Article 22

L'entente ou la participation à une association en vue de commettre un fait constitutif d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, l'association pour commettre ledit fait ou en faciliter la commission sont punies d'un emprisonnement de deux (2) ans à sept (7) ans et d'une amende égale, au minimum, au double du montant de la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction et, au maximum, au décuple de ladite somme ou de ladite valeur.

Article 23

L'auteur de l'infraction ou de la tentative d'infraction à la réglementation des relations financières extérieures est passible de la confiscation du corps du délit ainsi que de la confiscation des moyens de transport utilisés pour l'infraction ou la tentative de l'infraction.

Lorsque, pour une raison quelconque, les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisis ou ne sont pas présentés par l'auteur de l'infraction, ou lorsque le Ministre chargé des Finances ou son représentant en fait la demande, la Juridiction compétente prononce pour tenir lieu de la confiscation, une condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ces objets.

La valeur des objets passibles de confiscation est calculée au moment de la commission de l'infraction ou, si le Ministre chargé des Finances ou son représentant en fait la demande, à la date du jugement. Des dates différentes peuvent être retenues pour les divers objets passibles de confiscation.

La décision de non-lieu de l'inculpé ou de relaxe du prévenu, emporte de plein droit, aux frais du Trésor Public de l'Etat concerné, restitution du montant de la condamnation tenant lieu de confiscation.

Article 24

Est punie d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs, toute personne physique qui a incité par écrit, par conseil, par propagande ou par publicité, à commettre une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, que cette incitation ait ou non été suivie d'effet, qu'elle ait été émise ou reçue sur le territoire national ou à l'étranger.

Les personnes morales autres que les établissements de crédit, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction au sens de l'alinéa premier ci-dessus a été commise par l'un de leurs organes ou représentants, sont punies d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs, sans préjudice de l'application de l'alinéa premier du présent article auxdits représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Toutefois, lorsqu'une infraction au sens de l'alinéa premier du présent article a été commise pour le compte ou au bénéfice d'un établissement de crédit par l'un de ses organes ou de ses représentants, les peines qui y sont prévues peuvent être prononcées contre les membres des organes ou les représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Paragraphe II : Des peines accessoires

Article 25

Sans préjudice des autres peines accessoires applicables aux délits de droit commun au [nom de l'Etat qui adopte la loi], les personnes physiques condamnées pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures sont de plein droit interdites, pendant cinq (5) ans :

- d'exercer les fonctions d'agent de change, d'intermédiaire en bourse, d'agent d'assurance ;
- d'être électeurs, éligibles ou désignés aux juridictions professionnelles, aux chambres de commerce et aux chambres de métiers.

Article 26

Les personnes morales autres que les établissements de crédit, condamnées pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures sont, de plein droit, interdites pour une durée de cinq (5) ans d'exercer :

- les fonctions d'agent de change ;
- l'activité d'intermédiaire en bourse.

Article 27

Sans préjudice des autres peines accessoires applicables aux délits de droit commun, les personnes visées aux articles 25 et 26 de la présente loi, sont en outre interdites de plein droit :

- de diriger, d'administrer ou de gérer un établissement de crédit ou une de ses agences ;
- d'exercer l'une des activités des établissements de crédit ;
- de proposer au public la création d'un établissement de crédit ;
- de prendre des participations dans le capital d'un établissement de crédit.

Article 28

Toute personne physique qui contrevient aux interdictions prévues aux articles 25 et 27 de la présente loi, est punie d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines.

Toute personne morale autre qu'un établissement de crédit, qui contrevient aux interdictions prévues aux articles 24 et 25 de la présente loi, est punie d'une amende de dix millions (10.000.000) à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA, sans préjudice de l'application de l'alinéa premier du présent article auxdits représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits, le cas échéant.

En cas de non respect par les organes ou les représentants d'un établissement de crédit des interdictions prévues aux articles 24 et 25 de la présente loi, les peines prévues à l'alinéa premier du présent article peuvent être prononcées contre les membres des organes ou les représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Article 29

La Juridiction compétente ordonne que l'intégralité ou une partie de la décision portant condamnation pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures soit insérée dans les journaux qu'il désigne, aux frais de la personne condamnée.

Section II : De la récidive

Article 30

Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures commet une nouvelle infraction à la réglementation des relations fi-

nancières extérieures, dans les cinq (05) ans qui suivent une transaction ou une condamnation devenue définitive, le quantum de la peine encourue est porté au double.

Section III : Du concours d'infractions

Article 31

En cas de pluralité d'infractions à la réglementation des relations financières extérieures, les confiscations et autres condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies, sans préjudice des pénalités encourues pour d'autres infractions.

Section IV : Des circonstances atténuantes et du sursis

Article 32

La Juridiction compétente ne peut relaxer l'auteur d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures, pour défaut d'intention.

Au cas où elle retient des circonstances atténuantes, la Juridiction compétente peut, sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 3 du présent article :

- dispenser le prévenu de tout ou partie des peines applicables à l'infraction ;
- décider que la condamnation ne sera pas mentionnée au bulletin n° 3(*) de son casier judiciaire.

En tout état de cause, la Juridiction compétente prononce la confiscation du corps du délit ou, à défaut, la condamnation prévue à l'article 23, alinéa 2 ci-dessus, sous réserve des dispositions des articles 45 et 46 de la présente loi.

Article 33

Lorsque la poursuite est fondée sur les dispositions de l'article 24 de la présente loi, la peine est prononcée comme en matière de délits de droit commun au [nom de l'Etat qui adopte la loi].

Article 34

La Juridiction compétente peut ordonner le sursis à exécution des peines.

(*) *- ou son équivalent en Guinée-Bissau*

CHAPITRE V : DE LA COMPETENCE

Article 35

Les tribunaux correctionnels connaissent de toutes les poursuites pénales pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures.

Lorsqu'un procès-verbal a été dressé, l'action est portée devant la Juridiction compétente du lieu de constatation de l'infraction.

Article 36

Les actions prévues à l'article 15 de la présente loi, sont portées devant la juridiction compétente selon les règles ordinaires de la compétence d'attribution et territoriale en matière civile au [nom de l'Etat qui adopte la loi].

CHAPITRE VI : DU PRODUIT DES POURSUITES

Article 37

Le produit des transactions ou des confiscations et autres condamnations pécuniaires prévues pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures, donne lieu à une répartition.

Les modalités de la répartition du produit sont fixées par décret.

CHAPITRE VII : DES POURSUITES EN DEHORS DU TERRITOIRE NATIONAL DES INFRACTIONS À LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIÈRES EXTERIEURES COMMISES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

Article 38

Lorsqu'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures commise sur le territoire national est poursuivie en dehors du territoire national et que les autorités de l'Etat poursuivant sollicitent, avant de transiger, l'accord des autorités nationales, cet agrément est donné par le Ministre chargé des Finances.

L'accord précise que le corps du délit ou à défaut, sa valeur, devra être acquis à l'Etat du…[nom de l'Etat qui adopte la loi].

La transaction, conclue et exécutée conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, éteint toute action fondée sur les mêmes faits devant les juridictions nationales.

Article 39

La condamnation définitive, prononcée en dehors du territoire national pour une infraction à la réglementation des relations financières extérieures commise sur le

territoire national, emporte de plein droit, sur le territoire national, les interdictions prévues aux articles 25, 26 et 27 de la présente loi.

Article 40

Lorsque la condamnation, prononcée en dehors du territoire national, pour infraction à la réglementation des relations financières extérieures commise sur le territoire national, a permis d'obtenir la remise aux autorités nationales du corps du délit ou à défaut, de sa valeur, aucune action fondée sur les mêmes faits ne peut être intentée devant les juridictions nationales.

TITRE III : DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES COMMISES DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE DE L'UEMOA

Article 41

Toute infraction à la réglementation des relations financières extérieures, commise dans un autre Etat membre de l'UEMOA, est considérée, pour l'application des lois relatives à l'extradition et à la compétence internationale des juridictions nationales, comme un fait qualifié de délit par la loi nationale.

Article 42

Lorsque l'extradition pour l'infraction visée à l'article 41 ci-dessus, ne peut être accordée, ou lorsque la demande d'extradition formulée par l'Etat victime de l'infraction n'a pas été satisfaite, l'infraction peut être poursuivie par les autorités nationales dans les conditions prévues au Titre II de la présente loi pour les infractions à la réglementation des relations financières extérieures commises sur le territoire national, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas ci-après.

La poursuite doit être précédée d'une requête de l'Etat victime de l'infraction certifiant :

- soit que l'infraction, sans être prescrite ou amnistiée, n'a donné lieu à aucune transaction ou jugement définitif sur son territoire ;
- soit, si une transaction a été conclue ou un jugement définitif prononcé, que les obligations stipulées ou les condamnations pécuniaires prononcées n'ont pas été entièrement exécutées par le contrevenant ou ses héritiers, sans que ce soit par l'effet de la prescription, d'une remise de peine, d'une grâce ou d'une amnistie.

En l'absence de transaction ou de jugement définitif, l'action publique ou l'action prévue à l'article 14 de la présente loi, peut être portée devant les juridictions nationales.

Si une transaction a été conclue, l'exécution des obligations peut être poursuivie devant les juridictions nationales, à moins que l'Etat requérant ne renonce à se

prévaloir de la transaction inexécutée et demande l'exercice des actions prévues à l'alinéa 3 ci-dessus.

Si un jugement définitif a été prononcé, l'exécution des condamnations pécuniaires peut être poursuivie devant les juridictions nationales. Le jugement prononcé dans un autre Etat membre de l'UEMOA emporte les interdictions prévues aux articles 25, 26 et 27 de la présente loi.

Le retrait de la requête visée à l'alinéa 2 du présent article met fin aux poursuites, s'il intervient avant le jugement définitif prononcé par les juridictions nationales ou dans les cas prévus aux alinéas 4 et 5 ci-dessus, avant l'exécution des obligations ou des condamnations.

Avant toute acceptation par les autorités nationales, les demandes de transaction sont soumises à l'accord préalable du Ministre chargé des Finances de l'Etat requérant.

Le corps du délit ou à défaut, sa valeur, obtenu par voie de transaction, de condamnation ou autrement, est acquis à l'Etat requérant, déduction faite, le cas échéant, de la fraction déjà recouvrée par celui-ci. Le solde est réparti conformément aux dispositions de l'article 37 de la présente loi.

Les procès-verbaux établis par les agents de l'Etat requérant, habilités à constater les infractions à la réglementation des relations financières extérieures, ont, devant les juridictions nationales, la même force probante que celle qui leur est reconnue par la loi de l'Etat requérant.

Article 43

Toute incitation par écrit, conseil, propagande ou publicité à commettre une infraction à la réglementation des relations financières extérieures dans un autre Etat membre de l'UEMOA est considérée, pour l'application des lois relatives à l'extradition et la compétence internationale des juridictions nationales, comme une infraction commise sur le territoire de cet Etat membre. Cette incitation est qualifiée de délit par la loi nationale, qu'elle ait ou non été suivie d'effet, qu'elle ait été émise ou reçue sur le territoire de cet Etat membre ou d'un autre Etat membre.

Article 44

Lorsque l'extradition pour l'infraction visée à l'article 43 ci-dessus ne peut être accordée, ou lorsque la demande d'extradition formulée par l'Etat victime de l'infraction n'a pas été satisfaite, l'infraction peut être poursuivie par les autorités nationales dans les conditions prévues au Titre II pour les infractions visées à l'article 24 de la présente loi, sous réserve des dispositions prévues aux alinéas ci-après.

La poursuite doit être précédée d'une requête de l'Etat membre victime de l'infraction, certifiant :

- soit que l'infraction, sans être prescrite ou amnistiée, n'a donné lieu à aucun jugement définitif sur son territoire ;

- soit, si un jugement définitif a été prononcé, que le produit des condamnations pécuniaires n'a pu être entièrement recouvré, sans que ce soit par l'effet de la prescription, d'une remise de peine, d'une grâce ou d'une amnistie.

En l'absence de jugement définitif, l'action publique peut être portée devant les juridictions nationales.

Lorsqu'un jugement définitif a été prononcé, l'exécution des condamnations pécuniaires peut être poursuivie devant les juridictions nationales. Le jugement prononcé dans un autre Etat membre de l'UEMOA emporte les interdictions prévues aux articles 25, 26 et 27 de la présente loi.

Le retrait de la requête visée à l'alinéa 2 ci-dessus, met fin aux poursuites s'il intervient avant le jugement définitif prononcé par les juridictions nationales ou avant l'exécution des condamnations, dans le cas prévu à l'alinéa 4 ci-dessus.

TITRE IV : DES SANCTIONS POUR NON-RAPATRIEMENT DU PRODUIT DES RECETTES D'EXPORTATION ET POUR DEFAUT DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Article 45

Toute personne physique, qui n'a pas procédé au rapatriement du produit des recettes d'exportation, est punie d'une amende dont le minimum est égal au montant de la somme ou de la valeur sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction et le maximum au double du montant de ladite somme ou valeur.

Toute personne morale autre qu'un établissement de crédit, pour le compte ou au bénéfice de laquelle une infraction au sens de l'alinéa premier ci-dessus a été commise par l'un de ses organes ou représentants, est punie d'une amende dont le minimum est égal au montant de la somme ou de la valeur sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction, et le maximum au double du montant de ladite somme ou de ladite valeur, sans préjudice de l'application de l'alinéa premier du présent article auxdits représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Toutefois, lorsqu'une infraction au sens de l'alinéa premier du présent article a été commise pour le compte ou au bénéfice d'un établissement de crédit par l'un de ses organes ou de ses représentants, les peines qui y sont prévues peuvent être prononcées contre les membres des organes ou les représentants comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Article 46

Toute personne physique ou morale, autre qu'un établissement de crédit, qui a refusé de répondre ou a fourni sciemment des réponses inexactes aux demandes d'informations exprimées en application des dispositions de l'Annexe III du Règlement relatif aux relations financières extérieures, portant sur l'établissement de la

balance des paiements, est punie d'une amende de cinq millions (5.000.000) à cinquante millions (50.000.000) de francs CFA.

Les peines prévues aux alinéas précédents s'appliquent également à toute personne physique ou morale autre qu'un établissement de crédit qui a refusé de répondre ou a fourni sciemment des réponses inexactes à toute demande d'informations exprimées par les autorités chargées du suivi de l'application des dispositions de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Article 47

Les établissements de crédit, les systèmes financiers décentralisés, les services financiers postaux qui ont refusé de répondre ou ont fourni sciemment des réponses inexactes aux demandes d'informations exprimées en application des dispositions de l'Annexe III du Règlement relatif aux relations financières extérieures, portant sur l'établissement de la balance des paiements, sont passibles des peines prévues aux articles 71 et 72 de la loi portant réglementation bancaire.

TITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 48

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires relatives au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

Article 49

La présente loi entre en vigueur à la date de sa promulgation et sera exécutée comme loi de l'Etat.

ANNEXE N° 2 : PROJET DE DECRET FIXANT LES CONDITIONS D'ACCEPTATION D'UNE TRANSACTION AVANT LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION JUDICIAIRE DANS LE CADRE DES POURSUITES POUR INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

LE PRESIDENT DE ….....(INDIQUER LE NOM DU PAYS CONCERNE)

Vu la Constitution, notamment en ses articles…… ;

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 29 janvier 2003, notamment en ses articles 4 et 60 ;

Vu le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA, en date du 1er octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en son article 16 ;

Vu la Loi n°..., du …, sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures, notamment en ses articles 15, 16 et 18 ;

DECRETE

Article premier

Le présent décret fixe les conditions d'acceptation d'une transaction avant la mise en œuvre de l'action judiciaire, dans le cadre des poursuites pour infractions à la réglementation des relations financières extérieures commises par des personnes physiques ou morales autres que les établissements de crédit.

Article 2

Toute personne physique ou morale autre qu'un établissement de crédit, auteur ou complice d'une infraction, d'une tentative d'infraction ou d'incitation à la commission de l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures, peut solliciter une transaction avant la mise en œuvre de l'action judiciaire, dans les conditions définies par le présent décret.

Article 3

La demande de transaction est notifiée par le requérant ou son représentant dûment habilité au Ministre chargé des Finances ou son représentant habilité, soit dès le constat de l'infraction, de la tentative d'infraction ou l'incitation à la commission de l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures, soit dans un délai n'excédant pas huit (8) jours calendaires à compter de la date effective de notification à son auteur, du procès-verbal constatant l'infraction ou la tentative d'infraction.

Article 4

Lorsque l'infraction, la tentative d'infraction ou l'incitation à la commission de l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures porte sur une somme ou une valeur supérieure ou égale à cent millions (100.000.000) de francs CFA, la transaction ne peut être acceptée que par le Ministre chargé des Finances ou, par délégation, par le Directeur Général des Douanes, le Directeur Général du Trésor ou le Directeur chargé des finances extérieures.

Toutefois, le Ministre chargé des Finances est tenu de recueillir l'avis de la Commission du Contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures, avant de se prononcer sur la demande de transaction, lorsque l'infraction, la tentative d'infraction ou l'incitation à l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures porte sur une somme ou une valeur supérieure ou égale à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA.

Lorsque l'infraction ou la tentative d'infraction porte sur une somme ou une valeur inférieure au seuil visé à l'alinéa 1er ci-dessus, la transaction peut être acceptée par un représentant habilité du Ministre chargé des Finances.

Les catégories de représentants habilités et les montants à concurrence desquels ils sont autorisés à transiger sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 5

Une demande de transaction ne peut être sollicitée ou instruite si, au cours des trois (03) dernières années la précédant, l'auteur de l'infraction a bénéficié d'une transaction ou fait l'objet d'une condamnation définitive portant sur la même infraction sur une affaire connexe ou sur toutes autres infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

Article 6

Lorsque le Ministre chargé des Finances ou son représentant habilité donne une suite favorable à une demande de transaction, il notifie au requérant les modalités de règlement y afférentes, notamment :

- le montant de la transaction ;
- le délai fixé pour le paiement dudit montant.

Le requérant dispose d'un délai maximum de quinze (15) jours ouvrables à compter de la date de notification de l'acceptation de la transaction pour marquer son accord au Ministre chargé des Finances ou à son représentant habilité sur les conditions de la transaction.

En cas de désaccord du requérant ou en l'absence de réponse de sa part à l'expiration du délai de quinze (15) jours visé à l'alinéa précédent, l'action judiciaire est déclenchée.

Article 7

Le montant de la transaction fixé par le Ministre chargé des Finances ou son représentant habilité, doit être au minimum égal au cinquième (1/5) de la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction à la réglementation des relations financières extérieures.

Le montant de la transaction ne peut excéder la somme ou valeur sur laquelle a porté l'infraction à la réglementation des relations financières extérieures.

Article 8

Le délai de règlement du montant de la transaction ne peut excéder six (06) mois à compter de la date de notification au Ministre chargé des Finances, de l'acceptation par le requérant des conditions de la transaction.

Lorsque l'auteur de l'infraction n'a pas réglé tout ou partie des sommes dues au titre de la transaction à l'expiration du délai visé à l'alinéa 1er ci-dessus, et après une mise en demeure d'acquitter les sommes impayées, dans un délai de jours calendaires, l'action judiciaire est déclenchée à moins qu'il n'ait bénéficié d'un moratoire n'excédant pas trois (3) mois accordé par le Ministre chargé des Finances ou son représentant habilité.

Article 9

Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des relations financières extérieures vient à décéder ou à être mis en redressement judiciaire ou en liquidation des biens avant l'intervention d'une transaction, ses héritiers ou l'administrateur ou le liquidateur judiciaire peuvent solliciter une transaction suivant les modalités fixées ci-dessus.

Article 10

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires traitant du même objet.

Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la (ou du)…(indiquer le nom du pays concerné).

Fait à……., le……..

ANNEXE N° 3 : PROJET DE DECRET FIXANT LA COMPOSITION, LES ATTRIBUTIONS ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION DU CONTENTIEUX DES INFRACTIONS A LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)

LE PRESIDENT DE … (INDIQUER LE NOM DU PAYS CONCERNE)

Vu la Constitution, notamment en ses articles…… ;

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 29 janvier 2003, notamment en ses articles 4 et 60 ;

Vu le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA, en date du 1er octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en son article 16 ;

Vu la Loi n°..., du ..., sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures, notamment en son article 19 ;

DECRETE

TITRE I : COMPOSITION

Article premier

La Commission du Contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, ci-après, «La Commission du Contentieux», instituée par l'article 19 de la loi n° ..... du ..... sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, est composée comme suit :

- un magistrat, désigné par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Justice et du Ministre chargé des Finances, Président de la Commission du Contentieux ;
- l'Agent Judiciaire de l'Etat ou tout agent en tenant lieu ;
- le Directeur Général du Trésor ;
- le Directeur chargé des Finances Extérieures du Ministère chargé des Finances ou son représentant ;
- le Directeur Général des Douanes ou son représentant ;
- le représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) ;
- le Président de la Chambre de Commerce ou son représentant ;
- le Président de l'Association Professionnelle des Banques et Etablissements Financiers ou son représentant.

En cas de désignation d'un représentant, l'Autorité compétente notifie cette désignation au Président de la Commission.

En cas d'empêchement du Président, la Commission est présidée par le représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO).

Ne peuvent pas être membres de la Commission du Contentieux, les personnes frappées d'une interdiction résultant d'une décision de justice, de diriger, d'administrer ou gérer un établissement de crédit, d'exercer les fonctions d'agent de change ou l'activité d'intermédiaire en bourse, d'être électeurs, éligibles ou désignés aux juridictions professionnelles, aux chambres de commerce et aux chambres de métiers.

Le Président peut convier aux réunions de la Commission du Contentieux toutes personnes dont les compétences sont jugées utiles pour apporter un éclairage technique aux membres de ladite Commission. Ces personnes n'ont pas voie délibérative.

Article 2

Le Secrétariat de la Commission du Contentieux est placé sous l'autorité du Président de ladite Commission. Il est assuré par la Direction chargée des Finances Extérieures.

TITRE II : ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT

Article 3

La Commission du Contentieux doit être saisie, pour avis, par le Ministre chargé des Finances pour toute demande de transaction en matière d'infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA portant sur une somme supérieure ou égale à cinq cent millions (500.000.000) de francs CFA.

Toutefois, elle peut être consultée par le Ministre chargé des Finances, pour des demandes de transactions portant sur des montants inférieurs à la somme visée à l'alinéa précédent ou sur toute question générale ou particulière relative au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

Le Ministre chargé des Finances adresse le dossier de l'affaire à la Commission du Contentieux, accompagné de ses propositions.

La Commission du Contentieux peut, de sa propre initiative, formuler à l'attention du Ministre chargé des Finances, les observations ou recommandations qu'elle juge utiles en matière de contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures.

Article 4

Lorsque la Commission du Contentieux est saisie, par le Ministre chargé des Finances, d'une demande de transaction, le Secrétariat de la Commission du Contentieux en informe le demandeur à la transaction, par lettre recommandée

avec accusé de réception. Il invite ce dernier à communiquer à la Commission du Contentieux, les informations qu'il juge utiles pour appuyer sa demande dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la lettre susvisée.

Le demandeur de la transaction présente ses observations orales au cours de la réunion de la Commission du Contentieux où il est convoqué dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la saisine de la Commission par le Ministre chargé des Finances. Il peut se faire assister ou représenter par un avocat ou toute autre personne de son choix. Celle-ci sera tenue, pour les faits de l'espèce, au respect du secret professionnel, sous peine des sanctions prévues dans le code pénal.

Article 5

La Commission du Contentieux se réunit aussi souvent que de besoin, sur convocation de son Président qui arrête l'ordre du jour des réunions.

Le Président peut convier aux réunions de la Commission du Contentieux, toute personne dont les compétences sont jugées utiles pour apporter un éclairage technique aux membres de ladite commission. Ces personnes n'ont pas voix délibérative.

La Commission du Contentieux ne peut délibérer que si quatre (04) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

La délibération de la Commission du Contentieux est arrêtée par consensus. A défaut, il est procédé au vote à la majorité simple des voix. En cas d'égalité dans le partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6

L'avis de la Commission du Contentieux est adressé par son Président, au Ministre chargé des Finances, pour décision.

La décision arrêtée par le Ministre chargé des Finances, est notifiée au requérant. Il y est expressément mentionné que la décision a été prise après avis de la Commission du Contentieux.

Article 7

La Commission du Contentieux élabore, à l'attention du Ministre chargé des Finances, un rapport annuel sur les conditions dans lesquelles les transactions ont été conclues et exécutées au cours de l'année concernée.

A cet effet, la Commission du Contentieux procède aux enquêtes nécessaires auprès des Services et agents du Ministère chargé des Finances habilités à transiger en matière d'infraction à la réglementation des relations financières extérieures, sans que le secret professionnel ne puisse lui être opposé.

Pour mener les enquêtes visées à l'alinéa précédent, la Commission du Conten-

tieux peut faire appel aux corps ou services habilités à contrôler l'activité des Services du Ministère chargé des Finances susvisés.

Article 8

Les dépenses de fonctionnement de la Commission sont prises en charge par le budget de l'Etat.

Les membres de la Commission du Contentieux perçoivent une indemnité de session dont le montant et les modalités de paiement sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 9

Les membres de la Commission du Contentieux, les personnes qui concourent à son fonctionnement sont tenus au secret professionnel. Celui-ci n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 10

Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Le Ministre chargé des Finances et le Ministre chargé de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République du.....

Fait à……., le……..

CONVENTION-CADRE RELATIVE AUX OPERATIONS DE CHANGE ENTRE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST ET LES BANQUES DE L'UMOA

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), établissement public international dont le siège est situé à Dakar, Avenue Abdoulaye Fadiga B.P. 3108, République du Sénégal, représentée par ..... ,

Ci-après dénommée « la BCEAO » ou « la Banque Centrale » d'une part,

.....(dénomination complète), société .....(forme juridique) au capital de ..... (en lettres et en chiffres), immatriculée au Régistre du Commerce et du Crédit Mobilier (**RCCM**) de ...(Indiquer le lieu) sous le numéro ....(indiquer le numéro), inscrit sur la liste des banques et établissements financiers de l'UMOA sous le numéro ....(indiquer le numéro) dont le siège social est situé .....(adresse complète), représenté par .....(nom – prénom – fonctions ou qualités), dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « la Banque » d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention, il faut entendre par :

BANQUE

Les établissements visés à l'article 3 de la Loi (ou de l'ordonnance) n° ... (citer les références du texte) portant Réglementation bancaire dans ... (préciser l'Etat membres de l'UMOA concerné).

BANQUE CENTRALE ou BCEAO

La Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

CAS DE DEFAUT

Constitue un cas de défaut pour l'une des Parties, désignée la « Partie défaillante », l'un des événements suivants :

1. l'inexécution d'un paiement ou d'une livraison dû au titre d'une Transaction, à laquelle la Partie défaillante n'aurait pas remédié dans un délai de trois (03) Jours ouvrés à compter de la Date de Valeur de l'opération concernée ;
2. l'inexécution d'une quelconque autre disposition de la présente Convention ou d'une Transaction, à laquelle la Partie défaillante n'a pas remédié dans un délai de trois (03) jours ouvrés à compter de la Date de Valeur de l'opération concernée ;

3. une des déclarations prévues à l'article 3 de la présente Convention se révèle inexacte ;
4. la déclaration de l'impossibilité ou du refus de régler tout ou partie de ses dettes ou d'exécuter ses obligations suite à l'octroi administratif ou judiciaire d'un moratoire ;
5. la cessation d'activité, la liquidation amiable, l'ouverture d'une procédure collective d'apurement du passif ou de toute autre procédure équivalente.

CIRCONSTANCES NOUVELLES

Sont considérées comme circonstances nouvelles, pour l'une des parties, appelée la Partie affectée, l'un des événements ci-après :

1. l'entrée en vigueur ou la modification d'un texte à caractère obligatoire ou une nouvelle orientation de la jurisprudence la concernant, dont il résulte que la partie affectée n'est plus autorisée à effectuer des opérations interbancaires, dont celles prévues par la présente Convention ;
2. toute scission, fusion ou cession d'actif se traduisant par une détérioration manifeste et importante de l'activité, du patrimoine ou de la situation financière de la partie affectée. Cependant, une fusion ne constitue pas une circonstance nouvelle lorsque :
   a. la société absorbante s'oblige à reprendre l'intégralité des obligations de l'entité absorbée, notamment au titre de la présente Convention et des Transactions y afférentes ;
   b. elle obtient et maintient toutes les autorisations internes et externes nécessaires pour exécuter ses obligations au titre de la présente Convention et des Transactions y afférentes;
   c. et, cette fusion n'est pas susceptible d'affecter la capacité de la société absorbante à faire face à ses obligations au titre de la présente Convention et des Transactions y afférentes.

CONFIRMATION

Document matérialisant l'accord des Parties sur les termes d'une opération de change, et reprenant notamment les caractéristiques spécifiques ci-après de cette opération :

- les monnaies transigées ;
- le cours de la transaction ;
- la contre-valeur en devise ou en francs CFA du montant transigé ;
- la date d'opération de la transaction ;
- la date de valeur de la transaction ;
- les références des comptes de correspondants à créditer par chaque Partie.

DATE DE RESILIATION

Date à laquelle intervient la résiliation d'une transaction conclue entre les Parties, suite à une circonstance nouvelle.

DATE DE VALEUR

Date à laquelle les privilèges, droits et obligations attachés à l'opération conclue sont exécutoires. Cette date est arrêtée d'accord parties et n'est pas susceptible de révision.

DEPÔT DE GARANTIE

Dépôt en espèces, en franc CFA, constitué par la Banque auprès de la BCEAO, dans le cadre des dispositions prévues par la présente Convention ;

DECALAGE DE DATES DE VALEUR

Couverture préalable du versement dû par la Banque, un (1) jour ouvré avant celui dû par la BCEAO, dans le cadre des dispositions prévues par la présente Convention.

DEVISE

Toute monnaie librement convertible et transférable, autre que le franc CFA.

FRANC CFA OU FCFA

Franc de la Communauté Financière Africaine.

INCIDENT DE PAIEMENT

Constat qu'un Montant dû n'a pas été intégralement payé à la Date de valeur convenue.

JOUR OUVRE

Est considéré comme jour ouvré, tout jour où les ordres de règlements espèces et titres sont exécutables dans le système de paiement « STAR UEMOA » et dans le système de paiement concerné de la devise de Transaction, établi hors de l'UMOA.

LIGNE DE CHANGE

Le montant global des engagements de change pouvant être pris par une Banque vis-à-vis de la BCEAO.

MONTANT DU

1. Pour une transaction ne faisant pas l'objet d'un Incident de paiement : le Montant dû correspond au versement dû par chaque Partie.
2. Pour une transaction ayant enregistré un incident de paiement : le Montant dû par la Partie défaillante est constitué du montant de la Transaction, majoré des intérêts y afférents. Ces intérêts sont calculés conformément aux dispositions de l'article 7.1 de la présente Convention. Le montant dû par la Partie non défaillante reste équivalent au versement dû, selon les termes de la Transaction.

LES PARTIES OU LA PARTIE

Les signataires de la présente Convention.

PERSONNES HABILITEES

Toute personne physique désignée par les Parties à la présente Convention ayant reçu l'autorisation expresse d'effectuer, pour le compte de chacune des Parties, les opérations prévues par la présente Convention.

STAR UEMOA

Le système de règlement brut en temps réel dénommé « Système de Transfert Automatisé et de Règlement dans l'UEMOA ».

TRANSACTION

Toute opération de change au comptant, dans la limite du cadre prévu par la présente Convention, dont le dénouement intervient à une date postérieure à celle de sa conclusion.

UEMOA ou UNION

Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

UMOA

Union Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 : OBJET : CHAMP D'APPLICATION

Par la présente Convention, les parties définissent les termes et conditions selon lesquelles elles effectuent des opérations :

1 : d'achat ou de cession d'une Devise contre une autre Devise ;

2 : d'achat ou de cession d'une Devise contre le FCFA.

Article 3 : DECLARATIONS

3.1 La Banque déclare et atteste lors de la conclusion de la présente Convention et de chaque Transaction :

3.1.1 Qu'elle exerce ses activités conformément à la réglementation bancaire en vigueur dans l'UMOA ;

3.1.2 Qu'elle a tout pouvoir et capacité de conclure la présente Convention et toutes Transactions s'y rapportant et que celles-ci ont été valablement autorisées par ses organes de direction ou tout autre organe compétent ;

3.1.3 Que la conclusion et l'exécution de la présente Convention et de toute Transaction s'y rapportant ne contreviennent à aucune disposition des lois, décrets, règlements, règles de place et statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables ;

3.1.4 Qu'elle dispose des connaissances et de l'expérience nécessaires pour évaluer les avantages et les risques encourus au titre de chaque Transaction et qu'elle ne s'en est pas remise pour cela à la Banque Centrale ;

3.1.5 Qu'il n'existe pas, à son encontre, d'action ou de procédure arbitrale ou judiciaire, ou de mesures administratives ou autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière ou qui pourrait affecter la validité ou la bonne exécution de la présente Convention ou de toute Transaction.

3.2 La BCEAO déclare qu'elle a tout pouvoir et capacité de conclure la présente Convention et toutes Transactions s'y rapportant et que celles-ci relèvent de ses missions statutaires.

Article 4 :TRANSACTIONS

4.1 Conditions applicables aux Banques disposant d'une Ligne de change

4.1.1 Les Banques qui bénéficient d'une Ligne de change effectuent, sans garanties particulières, des Transactions dans la limite du montant de leur Ligne de change ;

4.1.2 Les Transactions dont le montant excède la Ligne de change allouée requièrent le Décalage de la Date de Valeur des règlements réciproques ou la constitution préalable d'un Dépôt de Garantie à hauteur de l'écart entre la Ligne de change et le montant de la transaction ;

4.1.3 Le choix du recours à la constitution d'un Dépôt de garantie ou au Décalage de Date de Valeur est précisé lors de la signature de la présente Convention et demeure valable pour toutes les opérations concernées, pour une période d'un (1) an, sauf dispositions contraires agréées d'accord parties, par échange de lettres entre les Parties.

4.2 Conditions applicables aux Banques ne disposant pas de Ligne de change

Les Banques qui ne disposent pas d'une Ligne de change auprès de la BCEAO, peuvent effectuer des Transactions, sous réserve du décalage des Dates de Valeur des règlements réciproques dus par les Parties ou de toute autre garantie acceptable par la BCEAO, notamment sous la forme d'un Dépôt de garantie.

4.3 Exécution des Transactions

4.3.1 Les Transactions sont effectuées par les Personnes habilitées. A cet égard, les Parties se tiennent informées, par message SWIFT ou par voie de courrier officiel, de toute modification portant sur la liste des personnes habilitées ;

4.3.2 Les Transactions sont conclues par téléphone ou par toutes autres voies convenues et prennent effet dès le consentement des Parties ;

4.3.3 Les Parties s'autorisent mutuellement à procéder à l'enregistrement des conversations téléphoniques relatives à la conclusion de leurs Transactions ;

4.3.4 La conclusion de chaque Transaction doit être suivie d'un échange de confirmations par message SWIFT ou à défaut par télex ou télécopie. L'absence de confirmation par l'une des parties n'affecte pas la validité de la Transaction ;

4.3.5 En cas de désaccord sur les termes d'une Confirmation, lequel devra être notifié immédiatement à l'autre partie, chaque Partie peut se référer à ses enregistrements téléphoniques comme mode de preuve pour établir les termes de la Transaction correspondante ;

4.3.6 Les Transactions sont conclues dans le strict respect des dispositions régissant les relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et le contrôle de la position extérieure des banques établies dans l'Union.

Article 5 : REGLEMENTS

5.1 Paiements : Chaque Partie effectue, pour chaque Transaction, le versement qui lui incombe, dans la monnaie, à la date et au lieu spécifiés dans la Confirmation correspondante ;

5.2 Comptes de correspondants : Chaque Partie est tenue de communiquer à l'autre, la liste de ses Comptes de correspondants dans l'UMOA et à l'extérieur de l'UMOA dans lesquels seront domiciliés les règlements réciproques. Les Parties prennent l'engagement des règlements réciproques et assument l'ensemble des coûts, frais et débours qui pourraient survenir du choix de leurs correspondants bancaires respectifs. Les Parties s'engagent à notifier, sans délai, toute modification apportée à leurs domiciliations bancaires.

Article 6 - REGIME FISCAL

En vertu des articles 17 du Traité du 14 novembre 1973 instituant l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), 62 des Statuts de la BCEAO, et 10-1 du Protocole relatif aux privilèges et immunités de la Banque Centrale, le présent contrat bénéficie du régime de l'exonération de tous droits et taxes en vigueur dans les Etats membres de l'UMOA.

Article 7 : INCIDENT DE PAIEMENT

7.1 En cas d'Incident de Paiement sur une quelconque Transaction au titre de la présente Convention, directement ou indirectement du fait de l'une des Parties, la Partie à l'origine du retard doit payer à l'autre des intérêts de retard qui sont dus de plein droit et sans mise en demeure préalable. Ces intérêts sont calculés sur la base du taux d'intérêt défini à l'article 9.1, à partir de la Date de valeur prévue par le contrat jusqu'à la date de règlement effectif ou du retour des fonds payés par l'autre Partie ;

7.2 Deux Incidents de Paiement latents donnent le droit à la Partie Non défaillante de suspendre les opérations de change avec la contrepartie concernée, jusqu'au règlement effectif des deux Montants dus.

Article 8 : TRAITEMENT DES CAS DE DEFAUT

8.1 La survenance d'un Cas de Défaut donne droit, à la Partie non défaillante, sur simple notification adressée à la Partie défaillante, de suspendre la relation et d'user de toutes voies de recours en vue du règlement de sa créance ou du retour des fonds qu'elle a déjà livrés, et des préjudices financiers qui en résultent. Le montant, en devise ou sa contre-valeur en franc CFA, déterminée au cours indicatif du jour publié par la Banque Centrale Européenne, est majoré d'intérêts de retard calculés conformément aux dispositions de l'article 9, et du risque de change éventuel. Cette notification précise le Cas de Défaut invoqué ainsi que la date de résiliation retenue ;

8.2 Frais et débours : la résiliation des Transactions, du fait de la survenance d'un Cas de Défaut, donne droit, pour la seule Partie Non Défaillante, au remboursement des frais et débours engagés.

Article 9 : INTERETS DE RETARD ET RISQUE DE CHANGE

9.1 Intérêts de retard : Le taux d'intérêt applicable dans le cadre d'un incident de paiement ou d'un défaut de paiement est celui prévalant sur le marché monétaire interbancaire, sur le plus court terme, dans la devise de règlement, majoré d'un (1) point de pourcentage l'an ;

9.2 Risque de change : En cas de défaut de paiement, le risque de change éventuel encouru par la Partie non défaillante, correspondant au coût de remplacement de l'opération, est évalué sur la base de la différence entre le cours de la transaction et le cours de remplacement de l'opération.

Article 10 : CAS DE CIRCONSTANCES NOUVELLES

10.1 La survenance d'une Circonstance nouvelle doit être notifiée à l'autre Partie, sans délai, par la Partie ayant subi cette circonstance, en indiquant les transactions concernées par cette Circonstance nouvelle ;

10.2 Dans le cas où aucun paiement n'a été effectué par les deux Parties, à la suite d'une Circonstance nouvelle, celles-ci peuvent se concerter en vue de suspendre ou non l'exécution de leurs obligations de paiement pour les transactions affectées ;

10.3 Si l'une des deux Parties a déjà effectué le versement dû et n'a pas encore été créditée en retour par l'autre Partie, celle-ci doit, au choix de la Partie qui a déjà honoré son engagement, soit retourner les fonds reçus, soit effectuer le règlement sur la base des termes de la transaction.

Article 11 : DIVERS

11.1 La Banque est tenue de mettre à jour ses dossiers permettant l'appréciation de sa limite d'engagement, selon la périodicité et dans les délais fixés par la Banque Centrale ;

11.2 Notifications : toute Notification effectuée en vertu de la présente Convention doit être faite par message SWIFT, lettre, télex, télécopie ou toute transmission électronique présentant un degré suffisant de fiabilité pour les Parties. Elle prendra effet à la date de sa réception ;

11.3 Non-renonciation : le non-exercice ou l'exercice tardif par une Partie de tout droit, pouvoir ou privilège découlant de la présente Convention, ne constitue pas une renonciation au droit, pouvoir ou privilège en cause ;

11.4 Cession à un tiers : les droits ou obligations découlant de la présente Convention ne peuvent être transférés ou cédés à un tiers sans l'accord préalable des Parties.

Article 12 : DUREE DE LA CONVENTION

12.1 La présente Convention est conclue pour une durée d'un (1) an, renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée, à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception. Ladite dénonciation prend effet à l'expiration d'un délai de vingt (20) jours ouvrés suivant sa réception. Les Transactions conclues avant la réception de ladite dénonciation continuent toutefois d'être régies par la présente Convention, jusqu'à leurs dénouements.

Article 13 : FORCE MAJEURE

13.1 Les parties ne peuvent être tenues pour responsables de l'inexécution totale ou partielle de leurs obligations nées de la présente Convention, notamment, lorsque les retards, incidents ou défauts dans l'exécution des ordres de paiement, résultent directement ou indirectement d'un cas de force majeure, c'est-à-dire, un événement extérieur, insurmontable et imprévisible mettant l'une des parties dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations dans les conditions normales, tel que : des faits de guerre civile ou étrangère, émeutes ou mouvements populaires, grèves, conflits de travail, actes de sabotages, de terrorisme, etc…

13.2 La partie affectée par l'événement ayant le caractère de force majeure en avise l'autre dans les plus brefs délais, en précisant la nature de cet événement, son effet, ainsi que sa durée prévisible ;

13.3 Si l'une des deux Parties a déjà effectué le versement dû et n'a pas encore été créditée en retour par l'autre Partie, celle-ci doit, au choix de la Partie qui a déjà honoré son engagement, soit retourner les fonds reçus, soit effectuer le règlement sur la base des termes de la Transaction ;

13.4 Les parties décident alors d'un commun accord des mesures à prendre pour pallier les conséquences qui en résulteront, les modalités administratives et financières correspondantes, ainsi que les conditions de reprise des prestations, après la suspension ou la cessation de l'événement ou de l'incident, le cas échéant.

Article 14 : PRIVILEGES ET IMMUNITES

Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme une renonciation, par la BCEAO, à ses privilèges et immunités.

Article 15 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification à apporter à la présente Convention doit se faire par avenant dûment conclu entre les parties.

Article 16 : LITIGES ET CONTESTATIONS

16.1 Tout différend né de l'application ou de l'interprétation d'une clause quelconque de la présente Convention, que les parties ne peuvent régler à l'amiable, est, de convention expresse, soumis à l'arbitrage selon le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) ;

16.2 Chacune des parties désigne, dans les quinze (15) jours de la demande d'arbitrage adressée à la CCJA, un arbitre ;

16.3 Faute par l'une des parties de désigner son arbitre, il y sera procédé à la requête de l'autre partie par la CCJA ;

16.4 Le troisième arbitre, qui assurera la présidence du tribunal, sera nommé par la CCJA ;

16.5 L'arbitrage, qui devra être conduit en tous points conformément aux dispositions du règlement d'arbitrage de la CCJA, se déroulera en langue française ;

16.6 L'arbitrage a lieu à Dakar, au Sénégal.

Article 17 : PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à la date de sa signature par les parties.

Article 18 : ENREGISTREMENT

La présente Convention est soumise à la formalité de l'enregistrement à la diligence de la BCEAO, en exonération de tous droits et taxes, conformément aux dispositions des articles 17 du Traité constituant l'UMOA, 62 des Statuts de la Banque Centrale annexés audit Traité et 10-1 du Protocole relatif aux privilèges et immunités de la BCEAO.

Fait à……..., le……

en deux (2) exemplaires originaux rédigés

en français et destinés à chacune des parties

Pour la BANQUE CENTRALE
DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

Pour la Banque .....……

7.2 - TEXTES D'APPLICATION

INSTRUCTION N° 01/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE A L'EXECUTION DES REGLEMENTS AVEC L'ETRANGER OU AVEC LES NON-RESIDENTS

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 43 et 44 ;

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 4 et 60 ;

Vu le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA, en date du 1er octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 1er, 2, 3, 4, 7, 14 et 18 ;

DECIDE

TITRE PREMIER - OBJET

Article premier

La présente instruction fixe les procédures à suivre par les intermédiaires agréés en matière d'exécution des règlements avec l'étranger ou avec les non-résidents, conformément notamment aux dispositions des articles 1er, 2, 3, 4, 7 et 14 du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

TITRE II : PAIEMENTS A DESTINATION DE L'ETRANGER

Article 2

La procédure d'exécution et de contrôle des règlements à destination de l'étranger, telle que décrite aux articles 3 à 6 ci-après, s'applique à tous les transferts exécutés par l'intermédiaire agréé pour le compte de sa clientèle ou d'un correspondant ou pour son propre compte.

La procédure visée à l'alinéa premier ci-dessus s'applique également aux règlements effectués par crédit d'un compte étranger en francs, en euros ou dans une autre devise, ouvert à un non-résident par une banque intermédiaire agréée dans ses livres.

Article 3

Les demandes de transfert sur l'étranger sont déposées par le demandeur auprès de l'intermédiaire agréé de son choix, qu'il s'agisse d'opérations autorisées à titre général, au sens de l'article 4 et de l'article 7 alinéa premier du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, ou de paiements soumis à autorisation du Ministère chargé des Finances, en vertu de l'article 7, alinéa 2 dudit Règlement.

La demande de transfert est établie en quatre (04) exemplaires par le demandeur ou, sur délégation de celui-ci, par l'intermédiaire agréé, sur un formulaire de change dont le modèle est reproduit à l'annexe VIII-1 du Règlement susvisé. Les quatre (04) exemplaires sont ventilés comme suit :

- l'original, valant seul autorisation, à conserver par la banque domiciliataire ;
- trois (03) copies destinées respectivement à la Direction chargée des Finances Extérieures, à la BCEAO et au demandeur. Lorsque la banque qui reçoit la demande confie à une autre banque intermédiaire agréée le soin d'exécuter le transfert, le formulaire est établi en cinq (05) exemplaires. Dans ce cas, le cinquième exemplaire est transmis à la banque exécutant le transfert.

Les demandes de transfert reçues par l'intermédiaire agréé sont enregistrées par celui-ci et numérotées en une série continue commençant chaque année par le chiffre 1. Chaque agence de l'intermédiaire agréé dispose d'une série propre. Le numéro attribué est suivi de l'indication de l'année, en quatre (4) chiffres, ainsi que des lettres F.C.

L'intermédiaire agréé se fait présenter les pièces attestant de la nature de l'opération, du montant de la transaction ainsi que de l'identité du demandeur. Il peut, le cas échéant, demander copie desdites pièces.

Il est fait mention, en caractères apparents sur le formulaire de change, de la nature de l'opération, à savoir notamment la constitution d'investissement, la liquidation d'investissement étranger ou le remboursement d'emprunt à l'étranger.

Article 4

Si la demande de transfert présentée à l'intermédiaire agréé est justifiée et correspond à une opération non soumise à autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, l'intermédiaire agréé y appose, dans le cadre prévu à cet effet, la mention "autorisé par délégation" suivie de la date et de la signature d'un agent dûment habilité à cet effet.

Article 5

Lorsque le paiement demandé est soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, l'intermédiaire agréé adresse à la Direction chargée des Finances Extérieures, les quatre (4) exemplaires de la demande de transfert remplie et signée par le demandeur, accompagnés des pièces justificatives.

L'intermédiaire agréé peut, en cas de besoin, recueillir et transmettre à ladite Direction, des éléments de justification complémentaires.

La Direction chargée des Finances Extérieures fait connaître sa décision par mention sur les formulaires, à l'emplacement prévu, et les retourne à l'intermédiaire agréé dans un délai maximum de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier complet.

Le transfert dûment autorisé peut être exécuté par l'intermédiaire agréé.

Article 6

Après exécution du transfert dûment autorisé, la banque intermédiaire agréée inscrite sur l'original de la demande et sur deux (2) copies, dans l'emplacement réservé à cet effet, la date et les modalités d'exécution. Elle conserve l'original de la demande dans ses archives. Les deux (2) copies sont destinées respectivement à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO.

Les copies des demandes de transfert exécutées par la banque intermédiaire agréée au cours d'un mois donné, sont transmises à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO, au plus tard le dixième (10e) jour du mois suivant.

La Direction chargée des Finances Extérieures s'assure que les autorisations données par l'intermédiaire agréé sont conformes à la délégation qui lui a été consentie.

La BCEAO s'assure que :

- les transferts exécutés par crédit en comptes de correspondant étranger sont constatés dans le mouvement de ces comptes et dans l'évolution de leur solde dont le suivi incombe à la BCEAO, conformément à l'annexe IV du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ;
- les transferts exécutés par crédit de comptes étrangers en francs, en euros ou en une autre devise, ouverts dans les livres de la banque intermédiaire agréée sont constatés dans les mouvements desdits comptes.

TITRE III : REGLEMENTS EN PROVENANCE DE L'ETRANGER

Article 7

Les intermédiaires agréés doivent rendre compte à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO, de tout transfert reçu de l'étranger ou de tout paiement effectué à un résident, par le débit d'un compte étranger en francs, en euros ou en toute autre devise, quelle qu'en soit la cause.

Les comptes rendus visés à l'alinéa premier ci-dessus sont établis par les intermédiaires agréés à l'aide du formulaire « Attestation de cession de devises » dont le

modèle est reproduit à l'annexe VIII-2 du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA. Ce modèle comporte, entre autres mentions, les renseignements nécessaires à l'apurement des dossiers d'exportation.

Lorsqu'elle est connue, la nature de l'opération est précisée sur ledit formulaire par les soins des intermédiaires agréés. A défaut d'informations sur la nature de l'opération, les bénéficiaires sont tenus de fournir les informations requises dans un délai maximum d'un (1) mois.

Les intermédiaires agréés peuvent substituer au formulaire « Attestation de cession de devises », une copie de l'avis de crédit adressé au bénéficiaire. Cet avis doit comporter tous les renseignements demandés, notamment la nature de l'opération et, en matière de règlement d'exportation, le numéro et la date du dossier de domiciliation.

Les comptes rendus et, le cas échéant, les avis de crédit dûment complétés, établis en deux exemplaires, sont adressés, par les intermédiaires agréés, avant le dix (10) du mois suivant, à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO, sous bordereau indiquant le nombre de documents transmis.

Lorsqu'un montant reçu correspond à un règlement d'exportation, la banque réceptrice rédige un compte rendu supplémentaire qui est inséré dans le dossier de domiciliation de son client.

Article 8

La présente instruction abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 20 juillet 2011.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2011

Le Gouverneur par intérim

Jean-Baptiste COMPAORE

INSTRUCTION N° 02/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE A LA DOMICILIATION ET AU REGLEMENT DES IMPORTATIONS

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 43 et 44 ;

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 4 et 60 ;

Vu le Règlement n°09/2010/CM/UEMOA, en date du 1er octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 1er, 2, 3, 5, 14 et 18, ainsi que l'Annexe II audit Règlement, en son chapitre premier ;

DECIDE

Article premier

La présente instruction détermine la procédure de domiciliation et de règlement des importations, par les intermédiaires agréés, conformément aux dispositions de l'Annexe II, chapitre premier du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Article 2

Chaque intermédiaire agréé tient un répertoire des domiciliations d'importation dans lequel il enregistre, par dossier, les données ci-après :

- la date d'ouverture ;
- le numéro d'ordre attribué dans une série continue pour chaque année civile et commençant par le chiffre 1, qui est suivi de la mention "IM". Chaque agence de l'intermédiaire agréé dispose d'une série propre ;
- le nom de l'importateur ;
- le code statistique, le cas échéant ;
- les références de la facture pro-forma et copie de ladite facture, le cas échéant ;
- le montant de l'importation en devises et sa contre-valeur en francs CFA ;
- le pays de provenance ;
- la dénomination sociale du fournisseur ;
- les références de la facture définitive ;
- la ou les dates des règlements effectués ;
- La date d'apurement.

Article 3

Sont répertoriées au fur et à mesure dans le dossier visé à l'article 2 ci-dessus, les pièces ci-après :

- une (01) copie certifiée conforme par l'importateur, de la facture établie par son fournisseur ou du contrat commercial conclu avec ce dernier ;
- les attestations ou tous autres titres d'importation délivrés par la Direction des Douanes, remis par l'importateur ;
- une copie du formulaire de change ;
- les pièces justificatives des modalités de règlement de la facture et de toute autre opération financière se rapportant à ladite importation ;
- et, en cas d'annulation de l'opération, la preuve de la rétrocession des devises, sous réserve que celles-ci aient été déjà acquises en vue du paiement.

Article 4

L'acquisition des devises nécessaires au règlement de l'importation, par l'intermédiaire agréé, s'effectue, au vu des pièces justificatives visées à l'article 3 ci-dessus, dans les conditions suivantes :

- en cas d'ouverture d'un crédit documentaire, l'importateur doit justifier que la marchandise sera expédiée à destination du pays dans un délai maximum de huit (08) jours ;
- en cas de constitution d'un dépôt de garantie relatif à l'opération d'importation, l'importateur doit produire une demande d'ouverture de crédit documentaire irrévocable et confirmé ;
- lorsque les marchandises ont été déjà importées, l'importateur doit remettre les deux (02) exemplaires du titre d'importation visé par la Direction des Douanes. La banque domiciliataire restitue l'un (01) des exemplaires à l'importateur après y avoir apposé son cachet et conserve l'autre ;
- s'il s'agit du versement d'un acompte, l'importateur doit produire une (01) copie certifiée conforme du contrat imposant le versement dudit acompte.

Article 5

En cas d'annulation, pour un motif quelconque, d'une opération d'importation à l'occasion de laquelle un transfert a été exécuté via la BCEAO, l'intermédiaire agréé procède immédiatement à la rétrocession de ces devises à la BCEAO.

Article 6

La présente instruction abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 20 juillet 2011.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2011

Le Gouverneur par intérim

Jean-Baptiste COMPAORE

INSTRUCTION N° 03/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE A LA CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DOMICILIATION DES EXPORTATIONS ET A LEUR APUREMENT

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 43 et 44 ;

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 4 et 60 ;

Vu le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA, en date du 1er octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en son article 18, ainsi que l'Annexe II audit Règlement, en son chapitre II ;

DECIDE

Article premier

La présente instruction détermine les procédures de constitution, par les intermédiaires agréés, des dossiers de domiciliation des exportations et de rapatriement de leurs recettes, ainsi que l'apurement desdits dossiers, conformément aux dispositions du chapitre II de l'Annexe II du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Article 2

La banque intermédiaire agréée auprès de laquelle sont domiciliées des opérations d'exportation ouvre, pour chaque opération, un dossier portant le nom de l'exportateur et un numéro d'ordre déterminé, suivant la procédure indiquée à l'alinéa 2 ci-après.

La banque intermédiaire agréée tient un répertoire des domiciliations d'exportation où sont enregistrées, pour chaque dossier domicilié dans ses livres, les données ci-après :

- la date d'ouverture ;
- un numéro d'ordre donné dans une série continue pour chaque année civile et commençant par 1, ce numéro d'ordre étant suivi des lettres « EX ». Chaque agence d'un intermédiaire agréé dispose d'une série propre ;

- le code statistique, le cas échéant ;
- le nom de l'exportateur ;
- le montant en devises de l'exportation ;
- le pays de destination ;
- la dénomination sociale du client ;
- la date d'apurement.

La banque domiciliataire se fait remettre par l'exportateur :

- un (1) "engagement de change", conforme au modèle reproduit dans l'annexe VIII-4 du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, établi en quatre (04) exemplaires ;
- une (1) copie certifiée conforme du contrat commercial ou tout autre document en tenant lieu.

La banque domiciliataire vérifie l'exactitude des informations contenues sur l'engagement de change, porte sur les exemplaires de cet engagement, le numéro du dossier de domiciliation de l'exportation concerné, la date de l'ouverture dudit dossier et y appose son cachet ainsi que la signature d'un agent dûment habilité à cet effet.

Les exemplaires visés à l'alinéa 3 ci-dessus sont répartis comme suit :

- le premier exemplaire de l'engagement de change visé est adressé à la Direction chargée des Finances Extérieures ;
- le deuxième exemplaire est remis à l'exportateur ;
- le troisième exemplaire est adressé à la BCEAO ;
- le quatrième exemplaire est versé au dossier de domiciliation, accompagné de la copie du contrat commercial.

Article 3

Sont également annexées au dossier, au fur et à mesure de leur remise à la banque domiciliataire, les pièces ci-après :

- les titres d'exportation concernant l'opération, délivrés par le Service des Douanes ;
- les copies des pièces justificatives des modalités de règlement de l'exportation (crédits documentaires, virements, effets de commerce, etc .) ;
- les avis de débit en comptes de correspondants étrangers de la banque intermédiaire agréée, relatifs à l'encaissement du règlement de l'exportation domiciliée et toutes autres pièces attestant le rapatriement par l'exportateur des recettes d'exportation, notamment l'avis de crédit du compte de l'exportateur ou l'attestation de cession de devises établi(e) par la banque intermédiaire agréée ;
- les « avis de transfert reçu via la BCEAO », visés à l'article 4 ci-après ;
- les pièces justificatives des reversements éventuels effectués en faveur de l'acheteur étranger.

Article 4

En application des dispositions de l'article 11 de l'Annexe II du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA, la banque domiciliataire est tenue de procéder au rapatriement effectif, via les comptes de correspondants étrangers de la BCEAO, d'au-moins 80% des recettes d'exportation encaissées.

A la réception de « l'avis de transfert reçu via la BCEAO », la banque domiciliataire porte sur ce document, les références des dossiers de domiciliation concernés. Copie de cet avis dûment annoté est déposée dans chacun des dossiers concernés, et un exemplaire de ladite copie est adressé à la BCEAO.

Article 5

Le contrôle et l'apurement des opérations d'exportation sont exclusivement effectués par la banque domiciliataire, intermédiaire agréé.

Au vu des titres douaniers d'exportation, la banque domiciliataire inscrit sur l'engagement de change les exportations qui s'y rapportent. Elle mentionne également sur l'engagement de change le rapatriement des recettes d'exportation et tout paiement y afférent, sur la base des documents visés à l'article 3 ci-dessus.

Après avoir constaté, d'une part, le rapatriement intégral des recettes d'exportation via un intermédiaire agréé établi dans l'UEMOA et, d'autre part, la cession à la BCEAO desdites recettes conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, la mention "apuré" est portée sur le dossier et le répertoire d'enregistrement des dossiers de domiciliation d'exportation, avec indication de la date d'apurement.

Les dossiers sont conservés par la banque intermédiaire agréée pour être tenus, à leur demande, à la disposition de la Direction chargée des Finances Extérieures, de la Direction des Douanes et de la BCEAO.

Article 6

La présente instruction abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 20 juillet 2011.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2011

Le Gouverneur par intérim

Jean-Baptiste COMPAORE

INSTRUCTION N° 04/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE A LA COUVERTURE DU RISQUE DE CHANGE ET DU RISQUE DE PRIX PAR LES RESIDENTS SUR LES OPERATIONS COMMERCIALES ET FINANCIERES AVEC L'EXTERIEUR

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 43 et 44 ;

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 4 et 60 ;

Vu le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA, en date du 1er octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 12, 13 et 18, ainsi que l'Annexe II audit Règlement, en son chapitre III ;

Vu l'instruction n° 01/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative à l'exécution des règlements avec l'étranger ou avec les non-résidents ;

Vu l'instruction n° 02/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative à la domiciliation et au règlement des importations ;

Vu l'instruction n° 03/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative à la constitution des dossiers de domiciliation d'exportation et à leur apurement ;

DECIDE

TITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les dispositions régissant la couverture du risque de change et du risque de prix sur les opérations commerciales et financières effectuées par les résidents avec l'extérieur, conformément aux dispositions du chapitre III, Annexe II du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), ci-après, «le Règlement».

TITRE II : DE LA COUVERTURE DU RISQUE DE CHANGE

Article 2 : Nature des transactions autorisées

Les résidents sont autorisés à effectuer sur les marchés dérivés de change, avec les banques intermédiaires agréées établies dans l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) ou avec les banques étrangères, les transactions ci-après :

- le contrat de change à terme sec de type forward (gré à gré) ;
- les options de change ;
- les swaps de change et de devises.

Les transactions sur les options de change ne peuvent porter que sur les deux (02) opérations, ci-après :

- l'achat d'une option d'achat de devises par le résident auprès d'une banque intermédiaire agréée établie dans l'UMOA ou auprès d'un établissement de crédit étranger ;
- l'achat d'une option de vente de devises par le résident auprès d'une banque intermédiaire agréée établie dans l'UMOA ou auprès d'un établissement de crédit étranger.

Les banques intermédiaires agréées sont tenues d'assurer la couverture simultanée du risque de change qu'elles encourent sur les instruments dérivés de change listés à l'alinéa premier ci-dessus, négociés avec leur clientèle.

Article 3 : Nature des opérations commerciales et financières sous-jacentes

Les transactions autorisées en vertu des dispositions de l'article 2 ci-dessus, doivent être adossées aux opérations commerciales ou financières, ci-après :

- les importations et exportations de biens et services par un résident ;
- les opérations d'emprunt à l'étranger par un résident (tirages et remboursements) ;
- les opérations d'investissements directs étrangers dans une entreprise résidente.

Article 4 : Devises autorisées

Les transactions sur les instruments dérivés de change autorisées en vertu des dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus, peuvent s'effectuer :

- entre deux (02) devises étrangères ;
- ou entre le franc CFA et une devise étrangère, à l'exception de l'euro ou d'une monnaie dont l'Institut d'émission dispose d'un compte d'opérations auprès du Trésor public français.

Lorsque la transaction est adossée à une opération autre qu'une importation de biens et services, le franc CFA constitue, obligatoirement, la monnaie de contrepartie de l'opération de change à terme sec forward, de l'option de change, ou du swap de change ou de devises.

Article 5 : Echéance d'un contrat de change à terme sec de type forward, d'une option de change ou d'un swap de change ou de devises

La livraison de devises étrangères au profit du résident, résultant de l'exercice par celui-ci de l'achat d'une option d'achat de devises, de l'échéance d'un contrat d'achat à terme sec de devises de type forward ou de l'échéance d'un swap de change ou de devises, doit s'effectuer conformément aux dispositions de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, relatives aux opérations commerciales et financières visées à l'article 3 ci-dessus.

Les devises étrangères reçues par un résident, résultant de l'exercice par celui-ci de l'achat d'une option de vente de devises, de l'échéance d'un contrat de vente à terme sec de devises forward, ou de l'échéance d'un swap de change ou de devises, doivent être rapatriées et cédées à la BCEAO, suivant les mêmes procédures que celles prévues par les dispositions de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, relatives aux opérations commerciales et financières visées à l'article 3 ci-dessus.

Les sommes cédées peuvent être exprimées dans la devise du contrat ou dans toute autre devise convertible.

TITRE III : DE LA COUVERTURE DU RISQUE DE PRIX SUR LES MATIERES PREMIERES OU LES PRODUITS DE BASE

Article 6 : Nature des transactions autorisées

Les résidents sont autorisés à effectuer, sur les marchés organisés ou de gré à gré de matières premières ou de produits de base, les transactions sur instruments dérivés, ci-après :

- achat et vente de contrats à terme ;
- achat d'options de vente sur contrats à terme ;
- achat d'options d'achat sur contrats à terme.

Les transactions peuvent être conclues avec une banque intermédiaire agréée installée dans l'UMOA ou avec un non-résident, notamment un établissement de crédit étranger.

Lorsque la transaction est conclue avec une banque intermédiaire agréée, celle-ci est tenue d'assurer la couverture simultanée du risque de prix qu'elle encourt, par une transaction conclue avec un établissement de crédit étranger.

Article 7 : Nature des matières premières et des produits de base sous-jacents

Les matières premières et les produits de base visés sont constitués notamment[2] par des produits alimentaires et animaux vivants (viandes, poissons, céréales,

2 - Pour plus de détail sur la classification des produits, voir la Classification Type pour le Commerce International (CTCI), établie par la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement (CNUCED).

légumes et fruits, café, cacao...), des matières brutes non comestibles (cuirs et peaux, graines et fruits oléagineux, caoutchouc, bois...), des combustibles minéraux (pétrole, gaz naturel), des produits chimiques, des métaux et minéraux.

Les achats de contrats à terme et les achats d'options d'achat sur contrats à terme ne peuvent porter que sur des matières premières et des produits de base importés par le résident concerné.

Les ventes de contrats à terme et les achats d'options de vente sur contrats à terme ne peuvent porter que sur les matières premières et produits de base exportés par le résident concerné.

Article 8 : Dénouement des transactions

En cas de dénouement par compensation d'un contrat à terme, les résidents sont autorisés à effectuer une transaction, en sens inverse, par l'achat ou la vente d'un nombre identique de contrats pour le même terme, correspondant au montant de la position initiale.

Lorsque la transaction est conclue avec une banque intermédiaire agréée établie dans l'UMOA, celle-ci est tenue d'assurer la couverture simultanée du risque de prix qu'elle encourt, par une transaction conclue avec un établissement de crédit étranger.

Le résident ayant acheté une option de vente ou une option d'achat sur contrat à terme, peut exercer ou abandonner son option.

TITRE IV : DOCUMENTATION

Article 9 : Documents à fournir aux intermédiaires agréés

Les résidents sont tenus de fournir aux banques intermédiaires agréées auprès desquelles ils ont domicilié leurs opérations de règlements d'importation et d'exportation de biens et services, ainsi que les opérations d'emprunt à l'étranger et de constitution d'investissements directs étrangers à leur profit, copies des documents contractuels des transactions sur instruments dérivés effectuées conformément aux dispositions de la présente instruction.

En outre, ils doivent rendre compte aux banques intermédiaires agréées concernées, du dénouement des transactions réalisées.

Article 10 : Conservation des documents

Les banques intermédiaires agréées sont tenues de conserver les documents visés à l'article 9 ci-dessus, pendant la durée prévue par la réglementation en vigueur en la matière.

Elles doivent rendre compte à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO, des transactions dont elles ont été informées ou qu'elles ont conclues avec un résident, conformément aux dispositions des instructions ci-après :

- Instruction n°01/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative à l'exécution des règlements avec l'étranger ou avec les non-résidents ;
- Instruction n°02/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative à la domiciliation et au règlement des importations ;
- Instruction n°03/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative à la constitution des dossiers de domiciliation d'exportation et à leur apurement.

TITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 11 : Entrée en vigueur

La présente instruction abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 20 juillet 2011.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2011

Le Gouverneur par intérim,

Jean-Baptiste COMPAORE

INSTRUCTION N° 05/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE A LA DELIVRANCE DES ALLOCATIONS EN DEVISES AUX VOYAGEURS RESIDENTS

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 43 et 44 ;

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 4 et 60 ;

Vu le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA, en date du 1er octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en son article 18, ainsi que l'Annexe II audit Règlement, en son chapitre IV ;

DECIDE

Article premier

La présente instruction détermine la procédure de délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents, par les intermédiaires habilités, conformément aux dispositions du Chapitre IV de l'Annexe II du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Article 2

La délivrance d'allocation en devises aux voyageurs s'effectue sous la forme de billets étrangers, de chèques de voyage, de cartes de retrait et de paiement prépayées ou de cartes de retrait et de paiement classiques.

Il est interdit de délivrer des allocations en devises aux voyageurs, sous toute autre forme, notamment sous la forme de chèques de banque.

Les allocations délivrées sous la forme de billets étrangers ne peuvent excéder la contre-valeur de deux millions (2.000.000) de francs CFA par personne et par voyage.

Les allocations en devises délivrées sous la forme de chèques de voyage ou de cartes de retrait et de paiement prépayées doivent être justifiées par des besoins liés à des frais de voyage usuels et personnels, lorsqu'elles excèdent la contre-valeur de deux millions (2.000.000) de francs CFA.

Article 3

La délivrance de devises aux voyageurs résidents est subordonnée à la présentation à l'intermédiaire habilité, d'un titre de voyage et d'un passeport ou d'une carte nationale d'identité en cours de validité. Elle donne lieu à l'établissement d'un formulaire de change en deux (2) exemplaires :

- le premier exemplaire est conservé par l'intermédiaire habilité ;
- le deuxième exemplaire est remis au client en vue des formalités de déclaration en douane.

Les intermédiaires habilités conservent les informations relatives à l'identité et aux opérations des clients bénéficiaires des allocations en devises pendant une période de dix (10) ans.

Article 4

Les intermédiaires habilités rendent compte trimestriellement à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO des allocations qu'elles ont eu à délivrer au cours du trimestre.

A cet effet, ils transmettent à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO, au plus tard le dixième (10e) jour suivant la fin du trimestre considéré, un relevé récapitulatif des opérations effectuées au cours du trimestre, reprenant les détails figurant sur les formulaires de change établis.

Article 5

Les organismes résidents émetteurs de cartes de retrait et de paiement conservent, sous quelque forme que ce soit, les montants des dépenses de leurs clients à l'étranger.

Ils transmettent un état récapitulatif de ces montants à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO, à la fin de chaque trimestre.

Les organismes résidents émetteurs de cartes de retrait et de paiement conservent les copies des relevés visés à l'alinéa 1er ci-dessus, pendant une période de dix (10) ans.

Article 6

La présente Instruction abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 20 juillet 2011.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2011

Le Gouverneur par intérim

Jean-Baptiste COMPAORE

INSTRUCTION N° 06/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE D'AGREE DE CHANGE MANUEL

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 43 et 44 ;

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 4 et 60 ;

Vu le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA, en date du 1er octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en son article 18, ainsi que l'Annexe I audit Règlement, en son chapitre IV ;

Vu l'Instruction de la BCEAO n° 05/07/2011/RFE du 13 juillet 2011, relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents ;

DECIDE

TITRE PREMIER : OBJET

Article premier

La présente Instruction a pour objet de préciser les conditions relatives à l'exercice de l'activité d'agréé de change manuel par des personnes physiques ou morales autres que les banques intermédiaires agréées, conformément aux dispositions du Chapitre IV, Annexe I, du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA).

Elle précise également les opérations susceptibles d'être exécutées par les agréés de change manuel ainsi que les obligations mises à leur charge.

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE DELIVRANCE ET DE RETRAIT DES AGREMENTS DE CHANGE MANUEL

Article 2

L'exercice de l'activité d'agréé de change manuel est soumis à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la BCEAO.

Les personnes sollicitant l'agrément de change manuel doivent déposer, pour instruction, auprès de la BCEAO, les pièces suivantes :

1. Pour les personnes physiques :
   - un extrait d'acte de naissance ou photocopie certifiée conforme ;
   - un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
   - un extrait de l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.
2. Pour les personnes morales :
   - une copie certifiée conforme de l'acte de constitution, notamment des Statuts ;
   - un extrait de casier judiciaire des dirigeants sociaux, datant de moins de trois (03) mois ;
   - un extrait de l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

Les pièces visées à l'alinéa 2 ci-dessus, doivent être accompagnées du questionnaire dûment rempli, dont le modèle est reproduit en annexe 1 à la présente instruction.

La demande d'agrément doit préciser, le cas échéant, le nombre et la localisation des bureaux annexes dont l'ouverture est envisagée dans la même localité et/ou les autres localités de l'Etat membre concerné.

La BCEAO peut requérir la fourniture de tout autre document ou information utile à l'instruction du dossier.

Article 3

Les personnes qui sollicitent l'agrément de change manuel, doivent justifier, à tout moment :

- pour les personnes morales, d'un capital social minimal entièrement libéré de un million (1.000.000) de francs CFA, pour leur bureau de change manuel principal et, le cas échéant, pour chaque bureau annexe ;
- pour les personnes physiques, de ressources financières d'un montant d'au moins cinq cent mille (500.000) francs CFA, pour leur bureau de change manuel principal et, le cas échéant, pour chaque bureau annexe.

Article 4

La validité des autorisations portant agrément de change manuel, délivrées par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la BCEAO, est subordonnée au démarrage effectif des activités du bénéficiaire dans un délai maximum d'un (1) an, à compter de la date de notification dudit arrêté au requérant.

L'agréé de change manuel est tenu de fournir les preuves du démarrage effectif de ses activités avant le terme visé à l'alinéa 1er ci-dessus, en transmettant notamment à la BCEAO et à la Direction chargée des Finances Extérieures du Ministère chargé

des Finances, le relevé mensuel des opérations de change, conformément aux dispositions de l'article 14 ci-dessous.

Article 5

Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la BCEAO, dans les cas suivants :

- en cas d'infraction aux dispositions du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA, en date du 1er octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment le non-respect des conditions d'exercice et des dispositions de l'arrêté d'agrément de change manuel ;
- lorsqu'il est constaté que le bureau de change n'exerce aucune des activités autorisées par l'arrêté d'agrément de change manuel, depuis au moins un (1) an ;
- à la demande de l'agréé de change manuel.

Le retrait d'agrément entraîne la radiation du bénéficiaire de la liste des agréés de change manuel, visée à l'article 7 ci-dessous, par le Ministère chargé des Finances.

Article 6

Les agréés de change manuel doivent cesser leurs activités dans les huit (8) jours suivant la notification, par le Ministère chargé des Finances, d'une décision de retrait d'agrément.

Article 7

La liste des agréés de change manuel est publiée une fois par an, par le Ministère chargé des Finances, dans le courant du premier trimestre de l'année.

Article 8

La personne dont l'agrément a été retiré, ne peut solliciter une nouvelle autorisation avant un délai d'au moins un (1) an, à compter de la date de notification de l'arrêté de retrait.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DES AGREES DE CHANGE MANUEL

Article 9

Les agréés de change manuel sont habilités à effectuer, avec la clientèle, des achats et ventes de moyens de paiement libellés en monnaies étrangères convertibles, conformément aux dispositions relatives à la délivrance des allocations en devises et au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs, prévues par le Chapitre IV, Annexe II du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA,

en date du 1er octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) ainsi que par l'instruction de la BCEAO n°05/07/2011/RFE du 13 juillet 2011, relative à la délivrance des allocations en devises aux voyageurs résidents.

Article 10

Les agréés de change manuel sont autorisés à se procurer auprès d'un intermédiaire agréé, les chèques de voyage et les billets de banque étrangers pour les besoins de leur clientèle.

Ils sont autorisés à reprendre à la clientèle, des chèques de voyage libellés en monnaies étrangères et à les céder aux intermédiaires agréés.

Article 11

Les agréés de change manuel fixent librement les cours d'achat et de vente des monnaies étrangères, à l'exception de l'euro qui doit être négocié contre francs CFA à la parité officielle. Ils doivent se conformer aux dispositions en vigueur, relatives aux commissions applicables aux opérations de change manuel portant sur les billets euros.

Ils doivent délivrer un bordereau de négociation pour toute opération avec un client.

Afin d'assurer une information satisfaisante de la clientèle, les agréés de change manuel sont tenus d'indiquer par voie d'affichage :

- en permanence à leurs guichets, les cours effectivement pratiqués pour les différentes devises ;
- que toute opération de change doit obligatoirement donner lieu à la délivrance d'un bordereau de négociation.

Article 12

A toute réquisition de la BCEAO, les agréés de change manuel doivent lui céder, contre monnaie de son émission, l'intégralité des avoirs en euro ou autres devises qu'ils détiennent.

Article 13

Outre les formulaires de change, les agréés de change manuel doivent établir, à la fin de chaque trimestre, un compte rendu global conforme au modèle reproduit en annexe 2, des opérations de reprise et de délivrance de devises effectuées durant le trimestre considéré. Ce document doit être adressé, au plus tard dix (10) jours après la fin du trimestre de référence, à la BCEAO et à la Direction chargée des Finances Extérieures.

Article 14

La BCEAO et/ou le Ministère chargé des Finances effectuent des contrôles périodiques pour s'assurer du respect, par les structures agréées, des dispositions régissant l'exercice de l'activité de change manuel.

Les agréés de change manuel sont tenus de se soumettre à ces contrôles et de fournir tous les renseignements nécessaires à leur bon déroulement.

Les infractions constatées sont sanctionnées conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans l'Etat membre d'implantation, notamment celles relatives au contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 15

Les agréés de change manuel déjà en activité, qui ne remplissent pas les conditions visées à l'article 3 ci-dessus, disposent d'un délai d'un (1) an pour s'y conformer, sous peine de retrait de leur agrément.

Ils doivent également déclarer à la BCEAO l'ouverture de bureaux annexes, dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus.

Article 16

La présente instruction, y compris ses annexes qui en font partie intégrante, abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 20 juillet 2011.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2011

Le Gouverneur par intérim

Jean-Baptiste COMPAORE

ANNEXE A L'INSTRUCTION N° 06/07/2011/RFE RELATIVE AUX CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE D'AGREE DE CHANGE MANUEL

ANNEXE 1 : QUESTIONNAIRE RELATIF AUX DEMANDES D'AGREMENT DE CHANGE MANUEL

1. Désignation de l'entreprise ou de la personne physique

a. Pour les personnes physiques : nom et prénoms
b. Pour les personnes morales : raison ou dénomination sociale

_____

2. Forme Juridique

a. Pour les personnes physiques : préciser s'il s'agit d'une affaire individuelle
b. Pour les personnes morales : annexer les statuts ou les extraits de la publication de l'avis de constitution dans les journaux d'annonces légales

_____

3. Date de création

_____

4. Montant du capital

a. Pour les personnes physiques : indiquer le montant du capital investi dans l'affaire
b. Pour les personnes morales : montant du capital social

_____

5. Nombre de bureaux à ouvrir

_____

6. Lieux d'exercice de l'activité (adresse complète)

- Bureau principal
- Bureaux annexes

_____

7. Nationalité du (ou des) promoteur(s)

a. Pour les personnes physiques : nationalité de l'entrepreneur individuel
b. Pour les personnes morales : nationalité des dirigeants sociaux ou des principaux actionnaires

_____

8. Registre du commerce et du crédit mobilier

- Date d'inscription
- Numéro d'inscription

_____

9. Numéro de compte contribuable

ANNEXE 2 :

RELEVE DES OPERATIONS DE CHANGE

EFFECTUEES DU .....AU.....
PAR .....
ADRESSE .....

en unités de monnaies étrangères

	BILLETS						CHEQUES DE VOYAGE			
DEVISES	Soldes précédents	ACHATS		VENTES		SOLDES EN CAISSE	Soldes précédents	ACHATS à la clientèle	VENTES aux Int. agréés	SOLDES EN CAISSE
		à la clientèle	Aux int. agréés	à la clientèle	Aux int. Agréés					
Euro										
dollar U.S.										
dollar CAN.										
livre Sterling										
franc Suisse										
Yen Japonais										
Autres (Préciser)										

Date et cachet de l'établissement

INSTRUCTION N° 07/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE AUX OPERATIONS DE REPRISE DE DEVISES A LA CLIENTELE PAR DES SOUS-DELEGATAIRES

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 43 et 44 ;

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 4 et 60 ;

Vu le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA, en date du 1er octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en son article 18, ainsi que l'Annexe II audit Règlement, en son chapitre IV article 28-4 ;

DECIDE

Article premier

La présente instruction détermine la procédure des opérations de reprise des devises à la clientèle, par des sous-délégataires, conformément aux dispositions de l'article 28-4 du chapitre IV de l'Annexe II du règlement relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Les sous-délégations sont octroyées par les banques intermédiaires agréées notamment aux hôtels et aux agences de voyage qui, en raison de leurs activités, sont amenés à recevoir régulièrement des paiements en devises de la part de voyageurs étrangers.

Les sous-délégataires exercent leurs fonctions pour le compte d'une seule banque.

Article 2

Les opérations autorisées au titre des sous-délégations se limitent à :

- effectuer le change manuel par achat de devises contre francs CFA ;
- accepter la cession de devises effectuée par des non-résidents, en vue du règlement d'achats de marchandises ou de prestations de services.

Il est formellement interdit aux sous-délégataires de délivrer des devises à la clientèle.

Article 3

Les banques intermédiaires agréées doivent notifier au Ministre chargé des Finances et à la BCEAO, dans un délai maximum de dix (10) jours, les sous-délégations qu'elles ont accordées ou retirées.

Article 4

Afin d'assurer l'information de la clientèle :

1. les banques intermédiaires agréées sont tenues d'indiquer, au moins une fois par jour, à leurs sous-délégataires, les cours d'achat de devises contre francs CFA au titre du change manuel qu'elles appliquent à leurs guichets ;
2. les sous-délégataires doivent afficher de manière visible et, en permanence, les cours effectifs d'achat de devises contre francs CFA qu'ils fixent sous leur responsabilité.

Article 5

Le sous-délégataire délivre, pour chaque opération de change, un bordereau de négociation au client, extrait d'un carnet à souches et numéroté en série continue.

Le duplicata reste attaché à la souche et le primata est remis au client.

Cette procédure est portée à la connaissance de la clientèle par voie d'affichage.

Article 6

La banque intermédiaire agréée, qui a délivré une sous-délégation, doit reprendre au sous-délégataire, au moins une fois par semaine, les devises achetées pour son compte.

A cette occasion, le sous-délégataire mentionne sur le duplicata du bordereau portant sur la dernière opération enregistrée dans le carnet à souches, le montant total des devises rétrocédées. Ce montant doit correspondre, pour la période considérée, au total des achats figurant sur le duplicata des bordereaux.

La banque délégataire consigne, dans ses livres, le cours, la date ainsi que la contre-valeur en francs CFA des reprises de devises qu'elle a effectuées auprès de son sous-délégataire.

Article 7

La banque intermédiaire agréée doit veiller au strict respect, par chaque établissement bénéficiaire de sa sous-délégation, des dispositions de la présente instruction ainsi que des dispositions des textes relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

La banque intermédiaire agréée est conjointement et solidairement responsable avec l'établissement auquel elle a accordé une sous-délégation, pour tout manquement relevé.

Article 8

La présente instruction abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 20 juillet 2011.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2011

Le Gouverneur par intérim

Jean-Baptiste COMPAORE

INSTRUCTION N° 08/07/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE AUX CONDITIONS D'OUVERTURE ET AUX MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES COMPTES ETRANGERS DE NON-RESIDENTS, DES COMPTES INTERIEURS EN DEVISES DE RESIDENTS ET DES COMPTES DE RESIDENTS A L'ETRANGER

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 43 et 44 ;

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 4 et 60 ;

Vu le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA, en date du 1er octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en en son article 18, ainsi que l'Annexe II audit Règlement, en son chapitre VI ;

DECIDE

TITRE PREMIER : OBJET

Article premier

Conformément aux dispositions du chapitre VI de l'Annexe II du Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), ci-après, « le Règlement », la présente instruction a pour objet de préciser les conditions d'ouverture et les modalités de fonctionnement des comptes étrangers de non-résidents, des comptes intérieurs en devises de résidents ainsi que des comptes de résidents à l'étranger.

TITRE II : MODALITES D'OUVERTURE ET DE RENOUVELLEMENT DES COMPTES ETRANGERS DE NON-RESIDENTS, DES COMPTES INTERIEURS EN DEVISES DE RESIDENTS ET DES COMPTES DE RESIDENTS A L'ETRANGER

CHAPITRE I : MODALITES D'OUVERTURE ET DE RENOUVELLEMENT DES COMPTES ETRANGERS AU PROFIT DE NON-RESIDENTS

Article 2

Les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir, sous leur responsabilité, des comptes étrangers en francs ou en euros au profit de non-résidents.

La demande d'ouverture d'un compte étranger en francs ou en euros doit comporter les preuves de la qualité et de la résidence effective du requérant ainsi que les motifs de la demande. Les intermédiaires agréés doivent s'assurer de la régularité des preuves qui ont été apportées avant l'ouverture de ces comptes.

Le compte étranger en francs ou en euros est ouvert pour une durée de deux (2) ans.

Un (1) mois avant la fin de ce délai, le titutaire du compte est tenu de justifier à nouveau de sa qualité et de sa résidence effective, aux fins d'obtenir le renouvellement dudit compte pour la même durée. A défaut, l'intermédiaire agréé procède à la clôture du compte, à l'expiration du délai imparti.

Article 3

Avant l'ouverture d'un compte étranger en devises, autre que l'euro, au profit d'un non-résident, les intermédiaires agréés sont tenus de requérir l'autorisation préalable de la BCEAO.

La demande d'ouverture d'un compte étranger en devises doit comporter les preuves de la qualité et de la résidence effective du requérant ainsi que les motifs de la demande. Elle est présentée par le requérant à l'intermédiaire agréé qui l'introduit auprès de la BCEAO, pour autorisation.

L'autorisation d'ouverture d'un compte étranger en devises, autre que l'euro, au profit d'un non-résident, est délivrée par la BCEAO pour une durée de deux (2) ans.

Un (1) mois au moins avant l'expiration de ce délai, le titulaire du compte est tenu d'introduire une demande de renouvellement de l'autorisation dans les mêmes conditions que celles régissant l'ouverture de ce compte. A défaut de l'obtention d'une nouvelle autorisation de la BCEAO, l'intermédiaire agréé procède à la clôture du compte, à l'expiration du délai de deux (2) ans susvisé.

CHAPITRE II : COMPTES D'ATTENTE ET DOSSIERS D'ATTENTE DES NON-RESIDENTS

Article 4

Les intermédiaires agréés doivent inscrire dans un compte ou un dossier d'attente, les sommes ou valeurs mobilières qu'ils reçoivent pour le compte d'un non-résident et qu'ils ne peuvent ni porter au crédit d'un compte étranger ni placer dans un dossier étranger, notamment pour les raisons ci-après :

- ils n'ont reçu aucune délégation, à cet effet ;
- la Direction chargée des Finances Extérieures ou la BCEAO, agissant par délégation du Ministre chargé des Finances, a refusé d'accorder une autorisation particulière ;
- un résident a acquis la qualité de non-résident.

Article 5

Les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir, sans autorisation, au nom des titulaires, des comptes ou des dossiers d'attente, dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus. Le fonctionnement de ces comptes doit être conforme aux dispositions des articles 16 et 17 de la présente instruction.

Article 6

Le compte d'attente ou le dossier d'attente est ouvert pour une durée qui ne peut excéder un (1) mois. A l'expiration de ce délai, les sommes ou valeurs sont retournées à l'expéditeur ou au déposant, sous réserve du respect de la législation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A défaut, elles sont déclarées à la BCEAO pour suite à donner.

CHAPITRE III : MODALITES D'OUVERTURE ET DE RENOUVELLEMENT DE COMPTES INTERIEURS EN DEVISES AU PROFIT DE RESIDENTS

Article 7

Conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Annexe II du Règlement, l'ouverture de comptes intérieurs en devises au profit de résidents est soumise à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la BCEAO.

La demande d'autorisation d'ouverture de comptes visée à l'alinéa 1er ci-dessus, est adressée au Ministre chargé des Finances et déposée à la BCEAO, accompagnée notamment des éléments ci-après :

- la dénomination sociale du requérant ;
- la devise et la banque domiciliataire du compte ;

- la motivation précise de la demande à laquelle sont joints les documents justificatifs relatifs aux opérations à exécuter sur le compte, notamment le contrat ou tout autre document ;
- la durée du compte.

La BCEAO peut, en cas de besoin, demander toutes informations complémentaires.

Article 8

L'autorisation du Ministre chargé des Finances adressée au requérant, précise les opérations susceptibles d'être portées au crédit ou au débit du compte en devises concerné, en fonction des motifs de la demande.

En tout état de cause, le compte visé à l'alinéa 1er ci-dessus ne peut être crédité de versements de billets libellés en francs CFA ou par le débit d'un compte en francs CFA.

Ladite autorisation indique, en outre, la durée du compte, qui ne peut excéder un (1) an.

Le renouvellement de l'autorisation d'ouverture du compte intérieur en devises au profit d'un résident, doit faire l'objet d'une requête adressée par le titulaire au Ministre chargé des Finances, au moins un (1) mois avant l'expiration de la durée de l'autorisation. Cette demande est examinée dans les mêmes conditions que la demande d'autorisation initiale.

A l'expiration du délai fixé dans l'autorisation, il est procédé à la clôture du compte concerné, si aucune nouvelle autorisation n'est obtenue.

CHAPITRE IV : MODALITES D'OUVERTURE ET DE RENOUVELLEMENT DE COMPTES DE RESIDENTS À L'ETRANGER

Article 9

Conformément aux dispositions des articles 41 et 42 de l'Annexe II du Règlement, les personnes physiques en voyage à l'étranger, peuvent y ouvrir des comptes bancaires destinés à recevoir :

- les sommes en devises légalement exportées, lors de leur voyage à l'étranger ;
- tous les revenus acquis à l'étranger durant leur séjour.

Les résidents sont tenus de rapatrier les avoirs détenus dans les comptes visés à l'alinéa 1er ci-dessus, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de leur retour au pays de résidence.

L'ouverture et le fonctionnement des comptes à l'étranger au profit de représentations diplomatiques nationales ne sont soumis à aucune restriction.

Article 10

Conformément aux dispositions de l'article 43 de l'Annexe II du Règlement, l'ouverture d'un compte de résident à l'étranger, dans le cas autre que celui mentionné à

l'article 9 ci-dessus, est subordonnée à l'autorisation préalable du Ministre chargé des Finances, après avis conforme de la BCEAO.

La demande d'autorisation préalable est adressée au Ministre chargé des Finances et introduite auprès de la BCEAO par l'intermédiaire agréé choisi par le requérant pour assurer, en cas d'autorisation, les obligations de compte rendu sur le fonctionnement du compte.

La demande est accompagnée, notamment des renseignements ci-après :

- la dénomination sociale (personne morale) ou les nom et prénom(s) (personne physique) du requérant ;
- la devise et la banque domiciliataire du compte ;
- la motivation précise de la demande, accompagnée des documents justificatifs ;
- la durée du compte ;
- le solde prévisionnel maximal du compte.

La BCEAO peut, en cas de besoin, demander toutes informations complémentaires.

Article 11

L'autorisation du Ministre chargé des Finances adressée au requérant, précise les opérations susceptibles d'être portées au crédit ou au débit du compte, en fonction des motifs de la demande d'autorisation. Ladite autorisation indique également la durée du compte, qui ne peut excéder un (1) an.

Un (1) mois au moins avant l'expiration de ce délai, le titulaire du compte est tenu d'introduire une demande de renouvellement de l'autorisation. Cette demande est examinée dans les mêmes conditions que la demande initiale.

A défaut de l'obtention d'une nouvelle autorisation du Ministre chargé des Finances, l'intermédiaire agréé doit demander qu'il soit procédé à la clôture du compte, à l'expiration du délai imparti et au rapatriement dans un Etat membre de l'UEMOA, des avoirs détenus à l'étranger, dans un délai de huit (8) jours.

TITRE III : OPERATIONS SUR LES COMPTES ETRANGERS, LES DOSSIERS D'ATTENTE ET LES COMPTES INTERIEURS EN DEVISES DES RESIDENTS

CHAPITRE I : COMPTES ETRANGERS EN DEVISES

Article 12

Il est interdit d'approvisionner les comptes étrangers en devises par des versements en billets de banque de la BCEAO ou d'un Institut d'émission disposant d'un compte d'opérations auprès du Trésor public français.

CHAPITRE II - COMPTES ETRANGERS EN FRANCS OU EN EUROS

Article 13

Les comptes étrangers en francs peuvent être librement crédités :

- du produit de la cession, au comptant ou à terme, de devises étrangères, par un non-résident ;
- du produit de la cession de billets de banque étrangers par les correspondants étrangers des intermédiaires agréés ou importés lors d'un voyage, par le titulaire du compte, conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de l'Annexe II du Règlement susvisé ;
- des sommes provenant d'un autre compte étranger ;
- des paiements faits par un résident au profit d'un non-résident, lorsque l'acquisition des devises par le résident est autorisée par la réglementation en vigueur ;
- des sommes provenant de la liquidation d'investissements par des non-résidents, sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- des sommes issues de la liquidation effectuée par devant notaire, de biens immobiliers appartenant à des non-résidents.

Article 14

Les comptes étrangers en francs ou en euros peuvent être librement débités :

- en vue de l'achat, au comptant, de devises étrangères ;
- en vue de l'achat, par un non-résident, de billets de banque étrangers ou du retrait de billets en francs CFA émis par la BCEAO ;
- pour créditer un autre compte étranger ;
- des paiements faits au profit d'un résident.

Article 15

Toute opération inscrite au débit ou au crédit des comptes étrangers en francs ou en euros, autre que celles énumérées aux articles 13 et 14 ci-dessus, est soumise à l'autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures ou de la BCEAO, agissant par délégation du Ministre chargé des Finances.

CHAPITRE III : COMPTES D'ATTENTE ET DOSSIER D'ATTENTE

Article 16

Toute inscription au crédit des comptes d'attente est libre.

A l'exception des virements effectués entre comptes d'attente ouverts au nom d'un même titulaire, les imputations au débit des comptes d'attente sont soumises à autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures ou de la BCEAO agissant par délégation du Ministre chargé des Finances.

Article 17

A l'exception des opérations à caractère conservatoire, notamment le recoupement, la réfection ou l'échange obligatoire, aucune opération sur les valeurs mobilières déposées dans un dossier d'attente, ne peut être effectuée sans autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures ou de la BCEAO agissant par délégation du Ministre chargé des Finances.

Les dividendes, intérêts et tous produits des titres déposés dans un dossier d'attente, y compris le produit de leur amortissement, doivent être crédités au compte d'attente ouvert au nom du titulaire dudit dossier. Les sommes encaissées en devises doivent être préalablement cédées à un intermédiaire agréé dans le délai réglementaire.

CHAPITRE IV : COMPTES OUVERTS AUX CORRESPONDANTS ETRANGERS

Article 18

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 33 de l'Annexe II du Règlement, relatives aux relations de compte avec les correspondants étrangers, les intermédiaires agréés doivent veiller au respect des prescriptions suivantes :

- les crédits de courrier sont des découverts occasionnels, résultant de retards matériels dans l'acheminement des règlements. Cette facilité est réservée aux seuls correspondants étrangers des intermédiaires agréés. Elle doit revêtir un caractère exceptionnel et ne peut excéder huit (08) jours ouvrables. Les crédits de courrier ne doivent pas permettre d'engager des opérations de trésorerie pour le compte de correspondants étrangers qui n'ont pas préalablement constitué les provisions nécessaires ;
- en matière de crédit documentaire par acceptation ouvert au profit d'exportateurs, d'ordre de correspondants étrangers des intermédiaires agréés, le règlement de l'exportation doit intervenir dans les quatre (04) mois suivant la date d'expédition des marchandises. Le délai de remboursement du crédit documentaire doit être conforme aux pratiques normalement observées par la clientèle. En outre, il ne doit pas avoir pour effet de porter au delà de cent vingt (120) jours, la durée du crédit consenti à l'acheteur étranger.

CHAPITRE V - PRÊTS ET AVANCES AUX NON-RESIDENTS

Article 19

Conformément aux dispositions de l'article 32 de l'Annexe II du Règlement, les prêts de toute nature consentis par les intermédiaires agréés à des non-résidents, les découverts en francs et toute avance consentie à un non-résident, sont subordonnés à l'autorisation préalable de la Direction chargée des Finances Extérieures, après avis conforme de la BCEAO.

Article 20

La demande d'autorisation visée à l'article 19 ci-dessus, adressée à la Direction chargée des Finances Extérieures, est déposée à la BCEAO, accompagnée notamment des renseignements ci-après :

- les nom et prénoms du requérant personne physique ou la dénomination sociale du requérant personne morale ;
- la devise, le montant et la durée du prêt ;
- l'affectation des ressources ;
- le mode de financement du prêt par la banque (fonds propres, financement extérieur, etc.).

La BCEAO peut, en cas de besoin, demander toutes informations complémentaires.

CHAPITRE VI : COMPTES INTERIEURS EN DEVISES DE RESIDENTS

Article 21

Il est interdit de créditer les comptes intérieurs en devises de résidents, de versements de billets en francs CFA ou par le débit d'un compte en francs CFA.

TITRE IV : COMPTES RENDUS

Article 22

Les intermédiaires agréés sont tenus de communiquer à la BCEAO et à la Direction chargée des Finances extérieures, les comptes rendus périodiques relatifs aux comptes ouverts aux non-résidents, aux comptes intérieurs en devises de résidents et aux comptes de résidents à l'étranger, selon les modalités ci-après :

1. le dix (10) de chaque mois :
   - les avis d'ouverture et de clôture des comptes étrangers en francs et en euros, indiquant, outre les informations usuelles, la date d'établissement du titulaire dans l'Etat membre de l'UEMOA concerné ;
   - les avis d'ouverture et de clôture de compte de résident à l'étranger au profit de leur clientèle ;
   - les attestations de cession de devises ou de débit d'un compte étranger en francs ;
   - la situation au dernier jour ouvrable, des comptes étrangers en francs et en devises ;
   - la situation au dernier jour ouvrable, des comptes étrangers en devises, ouverts au nom de non-résidents ;
   - la situation au dernier jour ouvrable, des comptes intérieurs en devises ouverts au nom de résidents ;
   - les relevés des opérations afférentes aux comptes de résidents à l'étranger, ouverts par leur clientèle ;

2. dans les vingt (20) jours suivant la fin de chaque trimestre :
   - le nombre de comptes et de dossiers d'attente ouverts au cours du trimestre écoulé ;
   - le nombre total de ces comptes et dossiers en fin de trimestre ;
   - le montant total des soldes des comptes d'attente à la même date ;
   - le compte rendu des paiements en provenance et à destination de l'étranger à travers les systèmes de transferts classiques et électroniques, selon le pays de provenance et de destination du transfert et selon le motif économique ;
   - le compte rendu du fonctionnement des comptes de résidents à l'étranger, ouverts par leur clientèle.
3. à la fin de chaque année, avant le 31 janvier de l'année suivante :
   - la liste des comptes étrangers en francs, en euros et en autres devises, arrêtée au 31 décembre de l'année écoulée, reprenant les informations communiquées lors de l'ouverture desdits comptes et indiquant le solde de chaque compte en fin d'année ;
   - la liste des comptes intérieurs en devises, arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée, reprenant les informations communiquées lors de l'ouverture desdits comptes et indiquant le solde de chaque compte en fin d'année ;
   - la liste des comptes à l'étranger ouverts au profit de résidents, arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée, reprenant les informations communiquées lors de l'ouverture desdits comptes et indiquant le solde de chaque compte en fin d'année.

Article 23

La BCEAO et le Ministère chargé des Finances procèdent à des contrôles périodiques en vue de s'assurer du respect, par les intermédiaires agréés, des dispositions de la présente instruction. Les infractions constatées sont sanctionnées conformément à la loi sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA en vigueur.

Article 24

La présente instruction abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 20 juillet 2011.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2011

Le Gouverneur par intérim

Jean-Baptiste COMPAORE

INSTRUCTION N° 09/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE A LA DELIVRANCE DE L'AUTORISATION DE L'AUTORITE EN CHARGE DE LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA), AUX ENTITES NON-RESIDENTES DESIREUSES DE FAIRE APPEL PUBLIC A L'EPARGNE DANS L'UEMOA

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 43 et 44 ;

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 4 et 60 ;

Vu le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA, en date du 1er octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 8 et 18 ;

Vu la Décision N° CM 04/04/2007 du Conseil des Ministres de l'UMOA du 6 avril 2007 portant délivrance de l'autorisation de l'autorité en charge de la réglementation des relations financières extérieures des pays de l'UEMOA requise des entités non-résidentes sollicitant le public de l'UEMOA ;

DECIDE

Article premier

La présente instruction a pour objet de fixer les procédures relatives à la délivrance de l'autorisation de l'autorité en charge de la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), aux entités non-résidentes désireuses de faire appel public à l'épargne au sein de l'UEMOA, conformément aux dispositions de l'article 8 du Règlement n°09/2010/CM/UEMOA, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

Article 2

La demande de délivrance de l'autorisation requise des entités non-résidentes désireuses de faire appel public à l'épargne au sein de l'UEMOA est déposée auprès de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) par la Société de Gestion et d'Intermédiation (SGI) chargée par l'entité non-résidente de conduire l'opération de recours au marché.

Article 3

La demande de délivrance de l'autorisation visée à l'article 2 ci-dessus, doit comporter les documents et renseignements ci-après :

- la note d'information sur l'opération de sollicitation du marché ;
- l'identification de l'entité non-résidente pour laquelle la demande est introduite ;
- le montant de l'émission ;
- les emplois envisagés des fonds qui seront levés ;
- le ou les Etats dans lesquels ces emplois seront réalisés ;
- les opérations éventuelles sur des instruments dérivés, notamment de change ou de taux, envisagées au titre des ressources mobilisées.

La BCEAO peut, en cas de besoin, se faire communiquer toutes informations complémentaires.

Article 4

La décision arrêtée par la BCEAO à l'issue de l'instruction de la demande d'autorisation est notifiée à la SGI qui doit la communiquer au Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers.

Article 5

La présente Instruction abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 20 juillet 2011.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2011

Le Gouverneur par intérim

Jean-Baptiste COMPAORE

INSTRUCTION N° 10/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE AUX AVOIRS DETENUS AUPRES DES BANQUES INSTALLEES HORS DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE AU TITRE DES BESOINS COURANTS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 43 et 44 ;

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 4 et 60 ;

Vu le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA, en date du 1er octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en son article 18 ainsi que l'Annexe IV dudit Règlement ;

DECIDE

Article premier : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser la nature des avoirs susceptibles d'être détenus par les établissements de crédit auprès des banques installées hors de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), au titre de leurs besoins courants en application des dispositions de l'article premier de l'Annexe IV du Règlement relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union.

Article 2 : Affectation des avoirs

Les avoirs détenus par les établissements de crédit auprès de banques installées hors de l'UEMOA doivent être affectés à l'exécution des opérations courantes de la clientèle.

Article 3 : Classification des besoins courants

Les établissements de crédit sont autorisés à détenir, auprès des banques installées hors de l'UEMOA, au titre de leurs besoins courants, les avoirs répertoriés comme suit :

1. des disponibilités à vue, au plus égales à la somme des règlements d'importation domiciliés par la clientèle dans les livres de l'établissement de crédit concerné, exigibles dans un délai maximum de huit (8) jours ;
2. des disponibilités à vue, au plus égales au solde des comptes étrangers en devises autres que l'euro et des comptes intérieurs en devises, ouverts dans les livres de l'établissement de crédit concerné, dans les conditions prévues par

l'Instruction de la BCEAO relative à l'ouverture et au fonctionnement desdits comptes.

Le montant cumulé des avoirs répondant aux caractéristiques énoncées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, est considéré comme des besoins courants en disponibilités en devises affectées à la couverture des opérations de la clientèle, dans le cadre du contrôle de la position extérieure des établissements de crédit, effectué par la BCEAO.

Le montant cumulé des avoirs visé à l'alinéa précédent ne peut, en tout état de cause, excéder cinq pour cent (5%) de l'encours des dépôts à vue de la clientèle de l'établissement de crédit.

Les avoirs excédant les besoins courants de l'établissement de crédit doivent être cédés à la BCEAO.

Article 4 : Documents justificatifs des avoirs

Les établissements de crédit doivent fournir, à toute requête de la BCEAO, les documents justificatifs des avoirs constitués au titre de l'article 3 ci-dessus.

Les avoirs dont la justification n'est pas attestée sont cédés à la BCEAO.

Article 5 : Déclaration des mouvements enregistrés dans les comptes de correspondants bancaires installés hors de l'UEMOA

Les établissements de crédit doivent établir, à la fin de chaque journée comptable, un relevé journalier des mouvements des comptes de correspondants extérieurs (MCCE), conforme au modèle reproduit en annexe.

Le relevé visé à l'alinéa 1er ci-dessus retrace les flux de trésorerie enregistrés dans les comptes ouverts par l'établissement de crédit auprès de ses correspondants bancaires extérieurs et renseigne la position nette de trésorerie de l'établissement.

Les engagements à terme, les engagements hors bilan, notamment les crédits documentaires irrévocables confirmés par les correspondants bancaires extérieurs, ne doivent pas être déclarés sur l'état MCCE.

Le relevé doit être adressé, au plus tard, le premier jour ouvré suivant sa date d'arrêté, à la BCEAO.

La déclaration susvisée à l'alinéa 4 ci-dessus, peut être effectuée, à la demande de la BCEAO, par voie électronique.

Article 6 : Entrée en Vigueur

La présente instruction, y compris son annexe qui en fait partie intégrante, abroge et remplace toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 20 juillet 2011.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2011

Le Gouverneur par intérim

Jean-Baptiste COMPAORE

	RELEVE JOURNALIER DES MOUVEMENTS DES COMPTES DE CORRESPONDANTS EXTERIEURS (MCCE)									
	JOURNEE DU :									
									(en millions F CFA)	
	DEBIT					CREDIT				
	UMOA	France	Autres pays de la Zone franc	Hors Zone Franc	Total	UMOA	France	Autres pays de la Zone franc	Hors Zone Franc	Total
SOLDE VEILLE										
MOUVEMENTS DU JOUR										
. Opérations p/c Clientèle (1)										
. Opérations p/c de la Banque										
. Opérations avec Correspondants										
* Transferts postaux										
* Transferts via BCEAO										
* Autres transferts										
* Dépôts de garantie										
NOUVEAU SOLDE (2)										
- dont dépôt de garantie										
(1) Détailler en annexe les virements supérieurs à 20 millions de FCFA (ordonnateur, bénéficiaire, pays de résidence, montant, motif)										
(2) Nouveau solde = solde veille + mouvements débiteurs du jour - mouvements créditeurs du jour										

INSTRUCTION N° 11/07/2011/RFE DU 13 JUILLET 2011 RELATIVE AUX COMPTES RENDUS PERIODIQUES A ADRESSER AUX AUTORITES CHARGEES DE VEILLER AU RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA REGLEMENTATION DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES DES ETATS MEMBRES DE L'UEMOA

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA), en date du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA, en date du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 43 et 44 ;

Vu le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), en date du 10 janvier 1994, notamment en ses articles 4 et 60 ;

Vu le Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA, en date du 1er octobre 2010, relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en son article 18 ;

DECIDE

Section première : Objet

Article premier

La présente instruction récapitule à l'attention des intermédiaires agréés, des agréés de change manuel, de l'Administration ou l'Office des postes et de l'Administration des douanes, les informations qu'ils doivent communiquer à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO.

Section 2 : Les intermediaires agrees

Article 2

Les intermédiaires agréés communiquent à la BCEAO, au plus tard le jour ouvré suivant la date d'arrêté, un relevé journalier des mouvements des comptes de correspondants extérieurs (MCCE). Ce relevé retrace les flux de trésorerie enregistrés dans les comptes ouverts par l'établissement de crédit auprès de ses correspondants bancaires extérieurs et renseigne la position nette de trésorerie dudit établissement.

Article 3

Les intermédiaires agréés communiquent à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO les documents ci-après.

1. **Le 10 de chaque mois :**

   a. les comptes rendus d'investissement ou d'emprunt à l'étranger ;
   b. les avis d'ouverture et de clôture des comptes étrangers en francs ou en euros ;
   c. les avis d'ouverture et de clôture des comptes de résidents à l'étranger de leur clientèle ;
   d. la liste des établissements ayant bénéficié d'une sous-délégation ;
   e. les formulaires de change et les autorisations de change ;
   f. les engagements de change souscrits par les exportateurs ;
   g. les attestations de cession de devises ou de débit d'un compte étranger en francs ou en euros ;
   h. les situations, au dernier jour ouvrable, des comptes étrangers en francs ou en euros ;
   i. l'état des dossiers de domiciliation apurés au cours du mois précédent ;
   j. l'état des dossiers de domiciliation ouverts ;
   k. les relevés récapitulatifs des opérations afférentes aux comptes étrangers en devises, ouverts au nom de non-résidents ayant obtenu l'autorisation de la BCEAO ;
   l. les relevés récapitulatifs des opérations afférentes aux comptes intérieurs en devises ouverts au nom de résidents ayant obtenu l'autorisation du Ministre chargé des Finances ;
   m. les comptes rendus de reprise de devises aux sous-délégataires (hôtels, agences de voyage) ;
   n. le relevé des transactions sur instruments dérivés de change ou sur matières premières effectuées au cours du mois et le relevé de toutes les transactions non encore échues.

2. **Dans les dix (10) jours suivant la fin de chaque trimestre :**

Le relevé récapitulatif des opérations d'allocation de devises aux voyageurs résidents au cours du trimestre.

3. **Dans les vingt (20) jours suivant la fin de chaque trimestre :**

   a. l'état des comptes et dossiers d'attente, mentionnant notamment le nombre de comptes et dossiers ouverts au cours de la période, le nombre total en fin de trimestre et le montant des soldes des comptes d'attente à cette date ;
   b. l'état des dossiers de domiciliation à l'exportation et à l'importation non apurés dont la date est révolue depuis plus de trois mois ;
   c. les relevés récapitulatifs des opérations afférentes aux comptes de résidents à l'étranger ouverts par leur clientèle ;
   d. le compte rendu des paiements en provenance et à destination de l'étranger à travers les systèmes de transferts classiques et électroniques, selon le pays de provenance et de destination du transfert et selon le motif économique.

4. **A la fin de chaque année, avant le 31 janvier de l'année suivante :**

   a. la liste des comptes étrangers en francs, en euros et en autres devises, arrêtée au 31 décembre de l'année écoulée, reprenant les informations communiquées lors de l'ouverture de ces comptes et indiquant le solde de chaque compte en fin d'année ;
   b. la liste des comptes intérieurs en devises, arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée, reprenant les informations communiquées lors de l'ouverture desdits comptes et indiquant le solde de chaque compte en fin d'année ;
   c. la liste des comptes à l'étranger ouverts au profit de résidents, arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée, reprenant les informations communiquées lors de l'ouverture desdits comptes et indiquant le solde de chaque compte en fin d'année.

Section 3 : Les agréés de change manuel

Article 4

Les agréés de change manuel doivent communiquer à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO, dans les dix (10) jours suivant la fin de chaque trimestre, les relevés des opérations de change manuel effectuées à leurs guichets au cours du trimestre écoulé.

Section 4 : L'administration ou l'office des postes

Article 5

L'Administration ou l'Office des Postes communique à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO, dans les dix (10) jours suivant la fin de chaque mois, le relevé global des règlements avec l'étranger par destination et par provenance, exécutés par son entremise, relatifs aux opérations ci-après :

- les opérations d'importation de marchandises ;
- les opérations postales usuelles, selon les plafonds autorisés par les différents régimes retenus dans les divers accords internationaux auxquels participe l'Etat membre de l'UEMOA concerné ;
- les transferts à l'extérieur de la Zone franc.

Section 5 : L'administration des douanes

Article 6

L'Administration des Douanes fournit à la Direction chargée des Finances Extérieures et à la BCEAO, dans les huit (8) jours suivant la réalisation de chaque opération, les attestations d'importation et d'exportation délivrées dans les conditions prévues par les textes réglementaires.

Section 6 : Transmission des informations

Article 7

La transmission des informations visées aux sections 2 à 5 ci-dessus peut être effectuée, à la demande de la Direction chargée des Finances Extérieures ou de la BCEAO, par voie électronique.

Section 7 : Dispositions finales

Article 8

La présente instruction abroge toutes dispositions antérieures traitant du même objet.

Elle entre en vigueur le 20 juillet 2011.

Fait à Dakar, le 13 juillet 2011

Le Gouverneur par intérim

Jean-Baptiste COMPAORE

AVIS N° 002-06-2015 DU 1er JUIN 2015 RELATIF AUX MODALITES DE TRAITEMENT DU PREFINANCEMENT DES EXPORTATIONS DE MARCHANDISES

Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Annexe I du Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) précise que, tout encaissement anticipé de recettes auprès d'un non-résident en contrepartie d'une livraison future de marchandises est considéré comme un préfinancement de ventes extérieures.

A cet égard, les modalités de traitement ci-après sont appliquées :

1. L'opérateur économique doit déclarer auprès d'un intermédiaire agréé, dans un délai d'un (1) mois, à compter de sa date de signature, tout contrat de vente dont le règlement partiel ou intégral intervient avant la livraison des marchandises.
2. L'intermédiaire agréé est tenu d'ouvrir à l'opérateur économique un dossier de domiciliation d'exportation. Tous les paiements reçus dans ce cadre doivent être enregistrés dans le dossier de domiciliation ouvert à cet effet.
3. L'apurement du dossier se fait, dès expédition des marchandises, sur la base de l'attestation d'exportation délivrée par la Douane. L'intermédiaire agréé doit s'assurer avant de clôturer le dossier de domiciliation que la somme des règlements correspond au montant figurant sur l'attestation d'exportation.
4. Lorsque les sommes encaissées sont inférieures aux recettes indiquées sur l'attestation d'exportation, l'opérateur économique est tenu, en application de l'article 11 de l'Annexe II du Règlement précité, de céder les montants restant dus, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'exigibilité du paiement.
5. L'intermédiaire agréé doit procéder au rapatriement effectif du produit des recettes d'exportation, par le canal de la BCEAO. La cession des devises à la Banque Centrale est réalisée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Fait à Dakar, le 1er juin 2015

Tiémoko Meyliet KONE

AVIS N° 001-07-2016 RELATIF AUX MODALITES DE REGLEMENT DES IMPORTATIONS DE MARCHANDISES DESTINEES A UN ETAT MEMBRE DE L'UEMOA AUTRE QUE CELUI D'ETABLISSEMENT DE LA BANQUE INTERMEDIAIRE AGREE CHARGEE DU PAIEMENT

Le présent Avis, publié conformément aux dispositions de l'article 2 de l'Annexe I du Règlement n° 09/2010/CM/UEMOA relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, a pour objet de préciser les modalités de règlement par un intermédiaire agréé établi dans un Etat membre de l'UEMOA des importations de marchandises, domiciliées ou non, destinées à un autre Etat membre.

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 3 de l'instruction n° 01/07/2011/RFE relative à l'exécution des règlements à destination de l'étranger ou au profit de non-résidents, les modalités de traitement, ci-après, doivent être appliquées par les importateurs et les intermédiaires agréés pour le règlement des importations susvisées.

1. Le règlement de l'importation de marchandises, dans le cadre susvisé, donne lieu à l'établissement d›un formulaire de change soumis au visa d›un intermédiaire agréé implanté dans le pays de destination finale des marchandises.
2. L'intermédiaire agréé choisi par l'importateur pour effectuer le transfert, exécute le règlement des factures d'importation de marchandises, sous réserve de la réception de l'avis favorable de la banque domiciliataire communiqué par transmission d'une copie du formulaire de change dûment signé ou par message sécurisé.
3. Lorsque l'opération d'importation a donné lieu à l'ouverture d'un dossier de domiciliation, l'apurement est fait, par la banque domiciliataire, sur la base des informations sur le paiement fourni par l'intermédiaire agréé ayant effectué le règlement et de l'attestation d'importation délivrée par l'Administration des Douanes de l'Etat destinataire.
4. Le règlement de l'opération d'importation doit faire l'objet d'un compte rendu individuel adressé à la BCEAO par la banque domiciliataire et la banque chargée du paiement, selon une périodicité mensuelle et dans un format conforme au modèle reproduit en annexe.

Les dispositions susvisées entrent en vigueur à compter de la date de signature du présent Avis.

Fait à Dakar, le 28 juillet 2016

Le Gouverneur

Tiémoko Meyliet KONE

ANNEXE : DECLARATION D'OPERATIONS D'IMPORTATION DE MARCHANDISES DESTINEE A UN ETAT MEMBRE DE L'UEMOA AUTRE QUE CELUI D'ETABLISSEMENT DE LA BANQUE CHARGEE DU REGLEMENT

I - Informations sur le déclarant

Nom de l'intermédiaire agréé déclarant	Rôle du déclarant dans l'opération d'importation
	☐ Banque domiciliataire * ☐ Banque chargée du règlement

* ou ayant délivré le formulaire de change

II - Informations sur l'autre intermédiaire agréé impliqué

Nom de l'autre intermédiaire agréé impliqué dans l'opération d'importation	Pays d'établissement

III - Informations sur la clientèle

	Importateur	Initiateur du règlement
Nom		
Adresse		
Téléphone		
Résident/ Non-résident UEMOA		

Relations entre l'importateur et l'initiateur du règlement		Mode de paiement effectué ou envisagé	
☐	relation commerciale	☐	Crédit sur compte de l'initiateur du règlement
☐	filiale (ou autre société apparentée)	☐	Virement au profit de l'initiateur du règlement
☐	pour compte propre	☐	Créance sur le bénéficiaire de l'importation
☐	Autre	☐	Autre: .....

IV - Informations sur la nature de l'opération

Nature des marchandises		Montant
☐	Produits alimentaires	
☐	Produits pétroliers	
☐	Biens d'équipement	
☐	Produits intermédiaires	
☐	Autres:	
Total		

Date : ..... Cachet et signature de l'intermédiaire agréé

INSTRUCTION N° 013-11-2015 DU 10 NOVEMBRE 2015 RELATIVE AUX MODALITES D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE TRANSFERT RAPIDE D'ARGENT EN QUALITE DE SOUS-AGENT AU SEIN DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

LE GOUVERNEUR DE LA BANQUE CENTRALE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO),

Vu le Traité de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 20 janvier 2007, notamment en son article 34 ;

Vu les Statuts de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO), annexés au Traité de l'UMOA du 20 janvier 2007, notamment en leurs articles 30 et 43 ;

Vu la Convention du 6 avril 2007 régissant la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine ;

Vu le Règlement n°15/2002/CM/UEMOA du 19 septembre 2002 relatif aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 4, 42, 131 et 247 ;

Vu le Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine, notamment en ses articles 1er, 2, 4, 14 à 18 ainsi que l'Annexe I audit Règlement, en son article 9 ;

Vu la loi uniforme portant réglementation bancaire, notamment en ses articles 2, 3, 4, 7 et 106 ;

Vu la loi uniforme portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, notamment en ses articles 6 et 36 ;

Vu la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu la loi uniforme sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA, notamment en ses articles 2 et 4,

DECIDE

Article premier : Définitions

Aux fins de la présente instruction, on entend par :

- **BCEAO ou Banque Centrale** : la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.
- **Bénéficiaire** : la personne destinataire de l'argent transféré.
- **Clause d'exclusivité de service** : la stipulation par laquelle un sous-agent s'oblige à réaliser les opérations de transfert d'argent pour le compte d'un seul mandant.

- **Client** : le donneur d'ordre ou le bénéficiaire d'une opération de transfert d'argent.
- **Donneur d'ordre** : la personne qui a initié le transfert d'argent.
- **Etablissements de Crédit** : les banques et les établissements financiers à caractère bancaire, au sens de la loi portant réglementation bancaire.
- **Intermédiaire agréé** : l'établissement de crédit installé sur le territoire d'un Etat membre de l'UEMOA et justifiant d'un agrément en qualité d'intermédiaire délivré par le Ministre chargé des Finances.
- **Mandant** : l'intermédiaire agréé ou le système financier décentralisé ayant signé un contrat avec un sous-agent en vertu duquel celui-ci réalise pour son compte des opérations de transfert rapide d'argent.
- **Prestataires habilités** : les personnes habilitées à fournir des services de transfert rapide d'argent conformément à la réglementation en vigueur. Au sein de l'UMOA, sont notamment des prestataires habilités, les intermédiaires agréés et les systèmes financiers décentralisés ayant obtenu une autorisation à cet effet.
- **Sous-agent ou mandataire** : la personne physique ou morale qui exerce l'activité de transfert rapide d'argent sous la responsabilité d'un intermédiaire agréé ou d'un système financier décentralisé.
- **Système financier décentralisé ou SFD** : l'institution dont l'objet principal est d'offrir des services financiers au sens de la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés.
- **Transfert rapide d'argent** : l'opération par laquelle une somme d'argent déposée par un donneur d'ordre au guichet d'un prestataire habilité ou d'un sous-agent, est remise dans un bref délai, à un bénéficiaire, à un autre guichet d'un prestataire habilité ou d'un sous-agent, grâce à un système informatique sécurisé fonctionnant en temps réel ou quasiment. Cette opération ne fait intervenir ni compte bancaire, ni compte de monnaie électronique.
- **UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.
- **UMOA** : l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Article 2 : Objet

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités d'exercice de l'activité de transfert rapide d'argent, en qualité de sous-agent, par les personnes physiques ou morales agissant pour le compte d'intermédiaires agréés ou de systèmes financiers décentralisés.

Article 3 : Contrat entre le mandant et le sous-agent

Les intermédiaires agréés et les systèmes financiers décentralisés signent un contrat avec chaque personne physique ou morale à qui ils donnent mandat pour exercer, pour leur compte et sous leur entière responsabilité, l'activité de transfert rapide d'argent.

Le contrat précise, notamment les opérations que le sous-agent est habilité à réaliser pour le compte du mandant ainsi que les responsabilités des parties concernées, dans le cadre de l'exécution de ces opérations.

Le contrat ne doit pas comporter de clause d'exclusivité de service.

Article 4 : Opérations autorisées

Les sous-agents peuvent effectuer les opérations ci-après :

- l'envoi des fonds reçus des clients ;
- la réception de fonds et leur remise aux bénéficiaires.

Il est formellement interdit aux sous-agents de collecter des fonds du public, sous forme de dépôts ou d'effectuer toute autre opération de banque, à l'exception des opérations de transfert rapide d'argent. Cette interdiction ne s'applique pas si le sous-agent est un système financier décentralisé.

Les opérations que peuvent réaliser les sous-agents mandatés par les systèmes financiers décentralisés sont limitées aux territoires des Etats membres de l'UMOA.

Article 5 : Respect des réglementations relatives aux relations financières extérieures et à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Les sous-agents sont assujettis aux dispositions des réglementations relatives aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA et à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, ils respectent notamment, les prescriptions afférentes aux limitations des montants et aux justificatifs des transferts.

Les sous-agents s'assurent de l'identité des donneurs d'ordre ainsi que de celle des bénéficiaires des transferts rapides d'argent.

Les sous-agents délivrent à chaque client, sous réserve des dispositions de l'alinéa 1er du présent article, un bordereau d'opération devant comporter notamment :

- l'identité du bénéficiaire ;
- l'identité du donneur d'ordre ;
- la date de l'opération ;
- le montant du transfert ;
- le taux de change appliqué, le cas échéant ;
- le nom du mandant du sous-agent.

Article 6 : Obligation d'information de la clientèle

Les sous-agents affichent, de manière visible et lisible dans leur enseigne, le logo de leurs mandants.

Les sous-agents affichent également, de manière visible et lisible à leurs guichets, les conditions tarifaires appliquées à la clientèle.

Article 7 : Notifications

Au plus tard trente jours à compter de la fin de chaque année civile, les intermédiaires agréés et les systèmes financiers décentralisés notifient au Ministère chargé des Finances, à la Commission Bancaire de l'UMOA et à la BCEAO, la liste des personnes physiques et morales mandatées pour exercer en qualité de sous-agent.

Les intermédiaires agréés et les SFD communiquent au Ministère chargé des Finances, à la Commission Bancaire de l'UMOA et à la BCEAO, le modèle-type de contrat à signer avec leurs mandataires.

Toute modification de ce modèle-type de contrat doit également être notifiée aux Autorités visées à l'alinéa précédent.

Les intermédiaires agréés et les SFD sont tenus, à toute demande du Ministère chargé des Finances, de la Commission Bancaire de l'UMOA et de la BCEAO, de leur fournir une copie des contrats signés avec leurs mandataires.

Article 8 : Information périodique de la Banque Centrale

Les intermédiaires agréés et les SFD communiquent chaque mois à la BCEAO, les informations relatives aux opérations de transfert rapide d'argent effectuées par leurs sous- agents. Ces informations doivent porter notamment sur :

- les montants, destinations et motifs des transferts émis ;
- les montants, origines et motifs des transferts reçus ;
- les frais et commissions prélevés.

Les informations mentionnées à l'alinéa premier ci-dessus sont transmises à la BCEAO, au plus tard vingt jours calendaires après la fin du mois considéré, suivant un canevas communiqué par la Banque Centrale.

Article 9 : Responsabilité du mandant

Le mandant doit veiller au strict respect, par chaque sous-agent qu'il a mandaté, des dispositions de la présente instruction.

Il s'assure que les opérations effectuées par le sous-agent sont exécutées conformément aux prescriptions réglementaires régissant l'activité de transfert rapide d'argent dans l'UMOA.

Article 10 : Contrôle

La Commission Bancaire de l'UMOA, la BCEAO et le Ministère chargé des Finances, dans le cadre de leurs attributions respectives en matière de supervision des intermédiaires agréés et des SFD, peuvent contrôler les sous-agents concernés, pour s'assurer du respect des dispositions régissant l'exercice de l'activité de transfert rapide d'argent.

Les personnes physiques ou morales exerçant en qualité de sous-agent sont tenues de se soumettre aux contrôles ci-dessus énoncés et de fournir, le cas échéant, tout renseignement nécessaire au bon déroulement desdits contrôles.

Les infractions constatées sont sanctionnées conformément à la loi portant réglementation bancaire, la loi portant réglementation des systèmes financiers décentralisés, la loi sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA ainsi qu'à la loi relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, sans préjudice de toute autre disposition législative et réglementaire en vigueur dans l'Etat membre d'implantation.

Article 11 : Dispositions transitoires

Les prestataires habilités ainsi que leurs sous-agents disposent d'un délai de six mois, à compter de la date d'entrée en vigueur pour se conformer aux dispositions de la présente instruction.

Les personnes physiques et morales exerçant l'activité de transfert rapide d'argent sans pouvoir justifier de la qualité de prestataire habilité ou de sous-agent disposent également d'un délai de six mois, à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente instruction, pour se conformer aux dispositions légales et réglementaires régissant ladite activité. Tout manquement aux dispositions du présent alinéa est passible des sanctions pénales prévues par les réglementations visées à l'article 10 ci-dessus.

Article 12 : Dispositions finales

La présente instruction abroge et remplace toutes dispositions antérieures contraires traitant du même objet.

Elle entre en vigueur à la date de sa signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 10 novembre 2015

Tiémoko Meyliet KONE

GUIDE POUR LA DELIVRANCE D'UN AGREMENT DE CHANGE MANUEL

L'ouverture d'un bureau de change manuel est régie par le Règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1er octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des Etats membres de l'UEMOA.

En vertu de l'article 10 du Chapitre IV du Règlement susvisé, les personnes physiques ou morales ayant le statut de commerçant, autres que les banques « intermédiaires agréés », établies ou résidant dans les Etats membres de l'UEMOA, peuvent être autorisées à effectuer les opérations de change manuel. A cette fin, elles doivent introduire auprès de la Direction Nationale de la BCEAO, un dossier de demande d'agrément et justifier de ressources financières minimales ou d'un capital social minimum.

Constitution du dossier de demande d'agrément de change manuel :

Le dossier de demande d'agrément de change manuel est composé des pièces suivantes :

i) Une (01) demande adressée au Ministre chargé des Finances ;

ii-a) - Pour les Personnes Physiques	**ii-b) - Pour les personnes morales**
ii-a-1) Un (01) extrait d'acte de naissance ou une photocopie certifiée conforme de la carte nationale d'identité ;	**ii-b-1)** Une (01) copie certifiée conforme de l'acte de constitution, notamment les statuts ;
ii-a-2) Un (01) extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;	**ii-b-2)** Un (01) extrait de casier judiciaire des dirigeants sociaux. datant de moins de trois (3) mois ;
ii-a-3) Des ressources financières d'au moins cinq cent mille (500.000) francs CFA, disponibles à tout moment pour le bureau de change manuel principal pour chaque bureau annexe ;	**ii-b-3)** Un capital social minimal entièrement libéré de un million (1.000.000) de francs CFA, pour le bureau de change principal et, le cas échéant, pour chaque bureau annexe ;

iii) Un (01) questionnaire dûment rempli ainsi qu'une (01) copie certifiée conforme de l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;

La demande d'agrément doit également préciser, le cas échéant, le nombre et la localisation des bureaux annexes dont l'ouverture est envisagée dans la même localité et/ou les autres localités de l'Etat membre concerné.

La BCEAO peut requérir la fourniture de tout autre document ou information utile à l'instruction du dossier. La notification d'agrément de change manuel délivrée par arrêté par le Ministre chargé des finances, après avis conforme de la BCEAO, est accompagnée d'un rappel des dispositions réglementaires régissant l'activité de change manuel.